



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6850

Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

Date de dépôt : 06-08-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2016

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-08-2015	Déposé	6850/00	<u>6</u>
03-02-2016	Avis du Conseil d'État (2.2.2016)	6850/01	<u>25</u>
27-04-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	6850/02	<u>37</u>
25-05-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (24.5.2016)	6850/03	<u>48</u>
20-06-2016	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (13.6.2016)	6850/04	<u>51</u>
06-07-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	6850/06	<u>56</u>
06-07-2016	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (5.7.2016)	6850/05	<u>73</u>
13-07-2016	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (30.6.2016)	6850/07	<u>76</u>
13-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°45 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6850	<u>79</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6850/08	<u>82</u>
06-07-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (39) de la reunion du 6 juillet 2016	39	<u>85</u>
01-06-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (33) de la reunion du 1 juin 2016	33	<u>94</u>
25-04-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (29) de la reunion du 25 avril 2016	29	<u>102</u>
13-04-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (28) de la reunion du 13 avril 2016	28	<u>108</u>
13-04-2016	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (27) de la reunion du 13 avril 2016	27	<u>117</u>
05-08-2016	Publié au Mémorial A n°158 en page 2666	6850	<u>130</u>

Résumé

PROJET DE LOI

portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

Résumé

Le présent projet de loi, déposé en date du 6 août 2015, a pour objet de mettre en place un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le « SRE ».

Suite aux révélations en 2012 de nombreux dysfonctionnements au sein du SRE, une réforme de l'organisation du SRE a été déposée à la Chambre des Députés le 2 avril 2014 par le Premier ministre, ministre d'Etat, sous forme du projet de loi 6675. Ensemble avec cette réorganisation du SRE, le présent projet de loi tend à donner suite aux conclusions et aux recommandations, détaillées dans le rapport final du 5 juillet 2013 de la Commission d'enquête sur le SRE, qui a été instaurée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 afin d'examiner les méthodes opératoires du SRE et d'en vérifier leur légalité.

L'existence d'archives qui comportent les informations et les renseignements collectés par le SRE sous forme de fiches individuelles sur support de papier et microfilms « a été révélée au grand public par l'intermédiaire de la publication (tant la consultation publique de l'enregistrement sonore en version intégrale que la publication écrite par extrait) du Verbatim de l'entretien du 31 janvier 2007 entre le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et le directeur de l'époque du Service de Renseignement de l'Etat, enregistré par ce dernier à l'insu du premier à l'aide d'une montre bracelet comportant un dispositif d'enregistrement¹ ».

Suite à ces révélations, la Commission d'enquête parlementaire a retenu dans son rapport final une série de recommandations au sujet des fiches individuelles précitées. Selon une première recommandation « le traitement, l'utilisation et la conservation doivent (...) être confiés à un organe disposant de compétences et des connaissances techniques et scientifiques nécessairement requises, en l'occurrence à l'institut culturel des «Archives nationales de Luxembourg»² ». Le 2 octobre 2013, la banque de données du SRE a été déménagée aux Archives nationales qui dépose les fiches personnelles dans une pièce sécurisée conformément à l'article 21 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ensuite, le rapport précité recommande de « réunir tous les documents et pièces constituant cette banque de données en vue de procéder à une (i) conservation, (ii) une classification et (iii) un inventaire en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives³ » tout en considérant « que ces documents ne devraient en aucun cas être détruits⁴ ». Or, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, les données à caractère personnel devraient être détruites du fait que leur durée de conservation a dépassé la nécessité légitime. Le présent projet de loi a donc pour objet de créer une base légale à la conservation et l'utilisation à des fins d'exploitation historique des données personnelles collectées par le SRE.

L'exploitation scientifique qui sera réalisée par un groupe d'experts composé de chercheurs-historiens est d'une finalité importante qui consiste à examiner si le SRE a effectué un espionnage de la vie et des activités politiques au Luxembourg pendant la période de 1960 à 2001. Selon le Directeur de la « Gauck-Behörde », M. Roland Jahn, avec lequel les membres de

la commission de contrôle parlementaire ont eu des discussions à ce sujet, cette démarche consistant dans une dérogation au droit commun devrait cependant rester l'exception.

Dans un souci d'objectivité et de respect du principe de la liberté scientifique, le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions lancera un appel de candidature par le biais d'un marché public de services par lequel ledit membre du Gouvernement confie à des experts externes, sélectionnés par un comité d'évaluation, la mission de recensement, d'exploitation et de tri des données historiques du SRE.

Les chercheurs-historiens chargés du recensement, de l'exploitation et du tri des données historiques du SRE pourront se faire assister dans leur mission par des agents des Archives nationales. En effet, la commission a décidé de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat que le travail d'inventoriage et de tri devrait être confié à des experts en archivistique, ce qui permettra une appréciation plus objective de la notion d' « intérêt historique » des différents éléments des banques de données du SRE.

Le projet de loi prévoit les trois cas de figure suivants concernant le stockage définitif des banques de données historiques endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts :

1. Sont versées aux Archives nationales les banques de données historiques pouvant être déclassifiées et auxquelles les experts attribuent un intérêt historique national ;
2. Sont versées aux archives actuelles du SRE les banques de données historiques appartenant à des services de renseignement étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales ainsi que les banques de données historiques demeurant nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE ;
3. Sont détruites par le SRE après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du SRE les banques de données historiques ne demeurant plus nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE.

La solution trouvée au sujet de la question s'il faut archiver ou détruire les fiches personnelles se caractérise par une approche nuancée qui s'inscrit dans la volonté du législateur de protéger les personnes contre la divulgation de leurs données personnelles à des tiers non autorisés. Cette volonté est exprimée également dans le paragraphe 15 de l'article 4 du présent projet qui dispose que le rapport final rédigé par les experts ne pourra pas contenir des données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Finalement, le présent projet de loi a pour objet de régler l'accès aux archives historiques par les experts, les membres du SRE et les personnes concernées ayant introduit une demande d'accès. Ce droit à l'accès est réglé de manière que les besoins de la recherche historique ne sont pas en contradiction avec le droit à la vie privée des personnes concernées.

¹ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 18, point I, 3, A), 1.c).

² Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

³ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

⁴ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 137, point IV, 3.a).

6850/00

N° 6850

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**régissant les archives historiques du Service
de Renseignement de l'Etat**

* * *

*(Dépôt: le 6.8.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.7.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	8
5) Fiche financière.....	13
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat.

Cabasson, le 23 juillet 2015

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier BETTEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. – *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux données collectées par le Service de Renseignement de l'Etat sur la période de 1960 à 2001 et autorise leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique à des fins historiques.

Art. 2. – *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „archives historiques“: la banque de données tenue par le Service de Renseignement de l'Etat, constituée d'un fichier de données à caractère personnel établi sur support papier, à savoir des cartes nominatives comportant des références qui renvoient à des microfiches, ainsi que du double de ces mêmes documents;
2. „donnée à caractère personnel“: toute information telle que définie à l'article 2 (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
3. „fichier de données à caractère personnel“: tout fichier tel que défini à l'article 2 (h) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. „personne concernée“: toute personne telle que définie à l'article 2 (m) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
5. „pièce“: toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, consignée dans les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat;
6. „traitement de données à caractère personnel“: toute opération ou ensemble d'opérations telle(s) que définie(s) à l'article 2 (r) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 3. – *Exploitation scientifique des archives historiques*

(1) Le membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions est autorisé à lancer un appel de candidatures ayant pour objet de confier à une équipe de chercheurs-historiens, composée d'un minimum de deux personnes, désignée ci-après par „les experts“, une mission d'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données visée au point 1) de l'article 2 de la présente loi.

(2) Les projets de recherche historique soumis par les candidats sont analysés quant à leur pertinence par un comité d'évaluation. Le comité est chargé d'opérer un classement des projets en fonction de leur aptitude à pouvoir appréhender et apprécier la manière dont le Service de Renseignement de l'Etat a opéré dans le contexte géopolitique depuis son instauration jusqu'en 2001.

(3) Le comité d'évaluation est composé de six membres, à savoir

- le Gouvernement, représenté par un délégué du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions et par un délégué du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les Archives nationales;
- la Chambre des Députés, par deux députés à désigner par le Président de la Chambre des Députés;
- l'Université de Luxembourg, par deux professeurs à désigner par le Recteur de l'Université de Luxembourg.

(4) La Présidence du comité d'évaluation est assurée par le délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

(5) Les membres du comité sont nommés sur base d'un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

(6) Les experts ont pour mission de recenser et d'exploiter les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat, ainsi que de sélectionner les pièces présentant un intérêt historique national qu'ils proposent de verser définitivement aux Archives nationales au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

(7) Après avoir examiné les archives inventoriées, les experts procèdent à leur classement en distinguant entre:

1. les archives historiques appartenant à des services de renseignement étrangers qui restent la propriété juridique des Etats étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg entretient des relations diplomatiques ou poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales et qui sont soumises aux règles y afférentes;
2. les archives historiques non classifiées et les archives historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et auxquels les experts attribuent un intérêt historique national;
3. les archives historiques non classifiées et les archives historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national, et qui,
 - a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat, ou qui
 - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat;
4. les archives historiques classifiées ne pouvant pas être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée, et qui,
 - a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat, ou qui
 - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national.

(8) La mission confiée aux experts est formalisée par un contrat de travail à durée déterminée ou par un contrat de prestation de services portant chaque fois sur une durée maximale de vingt-quatre mois, renouvellements compris. Les dépenses y relatives sont à charge des crédits inscrits au budget de l'Etat.

(9) Les experts sont dotés de locaux et de moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leur mission. Les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la mission sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

(10) Pour garantir la bonne exécution de leur mission, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des membres du Service de Renseignement de l'Etat à désigner par le directeur du Service de Renseignement de l'Etat.

(11) Sans préjudice des dispositions générales régissant la confidentialité des pièces en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et de l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, les experts ne doivent pas être titulaires d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

(12) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de Renseignement de l'Etat est responsable du traitement des pièces aux termes de l'article 2 (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de Renseignement de l'Etat au sens de l'article 2 (o) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(13) A la fin de leur mission, les experts rendent compte, dans un rapport final qui sera rendu public, de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

(14) Le rapport final ne contient pas de pièces ou extraits de pièce des archives historiques prévus à l'article 3, paragraphe 7, point 1 et point 4.

(15) A la demande des experts, l'interdiction peut toutefois être levée sur décision du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, après avoir demandé l'avis du directeur du Service de Renseignement de l'Etat, à condition que cette levée ne porte pas atteinte au secret de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, n'entrave pas les actions en cours du Service de Renseignement de l'Etat et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(16) Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En cas de décès de la personne concernée le consentement doit émaner soit du conjoint non séparé de corps, soit des enfants, soit de toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage, soit, s'il s'agit d'un mineur, de ses père et mère.

(17) Le rapport final est signé par tous les experts.

Art. 4. – Stockage des archives historiques

(1) Jusqu'à la date de signature du rapport final des experts, les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat sont temporairement stockées aux Archives nationales.

(2) Endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts le Service de Renseignement de l'Etat doit, sous la responsabilité de son directeur, procéder à l'affectation définitive des archives historiques recensées par les experts en adoptant les mesures suivantes:

1. les archives historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 7, point 2 sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et sous réserve des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les Archives nationales deviennent responsable de traitement de ces pièces à partir de la date de versement définitif;
2. les archives historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 7, point 3, lettre a), de l'article 3, paragraphe 7, point 4, lettre a) et de l'article 3, paragraphe 7, point 1 sont versées aux archives actuelles du Service de Renseignement de l'Etat. Le Service de Renseignement de l'Etat reste propriétaire et responsables de traitement de ces pièces classifiées;
3. les archives historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 7, point 3, lettre b) et de l'article 3, paragraphe 7, point 4, lettre b) sont détruites par le Service de Renseignement de l'Etat après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du Service de Renseignement de l'Etat.

Art. 5. – Accès aux archives historiques

(1) Au sens de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, toute personne concernée souhaitant accéder à des pièces la concernant pendant l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002 précitée.

(2) Les pièces contenant des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, sans préjudice des restrictions d'accès limitativement prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(3) Le directeur du Service de Renseignement de l'Etat, responsable du traitement, peut limiter ou différer l'exercice du droit d'accès aux archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat d'une personne concernée au sens de l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(4) En cas de décès de la personne concernée, le droit d'accès et de communication passe au conjoint non séparé de corps, à ses enfants, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère.

(5) Les membres du Service de Renseignement de l'Etat sont autorisés à accéder aux archives historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires. Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de Renseignement de l'Etat.

(6) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1er, points b) et d) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Art. 6. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Projet de loi consacre une assise légale à la conservation des dossiers composant les „archives historiques“ du Service de Renseignement de l'Etat en vue d'autoriser les exploitations scientifiques à des fins historiques, à la lumière des recommandations émises par la Commission d'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat dans son rapport du 5 juillet 2013¹.

Ces archives historiques se composent d'une banque de données tenue sous forme de fiches individuelles sur support papier (cartes nominatives comportant des références renvoyant à des microfiches) collectée depuis la création du Service de Renseignement de l'Etat en 1960 jusqu'en 2001, y inclus l'„archive back-up“ du Château de Senningen demeurant toujours sous saisie judiciaire en exécution d'une ordonnance rendue en date du 29 avril 2009 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Contexte général

L'existence des „archives historiques“ du Service de Renseignement de l'Etat „a été révélée au grand public par l'intermédiaire de la publication du *Verbatim de l'entretien du 31 janvier 2007 entre le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et le directeur de l'époque du Service de Renseignement de l'Etat, enregistré par ce dernier à l'insu du premier à l'aide d'une montre bracelet comportant un dispositif d'enregistrement*²“.

Suite à cette révélation publique et aux divulgations subséquentes des dysfonctionnements au sein du Service de Renseignement de l'Etat pendant les années 2004 à 2008, une Commission d'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat a été instituée le 4 décembre 2012 en vue „d'examiner les méthodes opératoires du service de renseignement depuis sa création, d'en vérifier la légalité au vu de la législation en vigueur au moment où ses méthodes ont été appliquées, de faire rapport à la Chambre des Députés et d'en tirer les conséquences conformément à l'alinéa 2 de l'article 189 du Règlement de la Chambre des Députés, et ce dans les meilleurs délais³“.

Les conclusions de l'enquête effectuée par la Commission, ensemble avec les recommandations d'amélioration du Service de Renseignement de l'Etat ont été consignées dans un rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat (dénommé ci-après le „Rapport“).

1 Document parlementaire n° 6565.

2 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 18, point I, 3, A), 1.c).

3 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 9, point I, 1.

En exécution d'une de ces recommandations soulevées par la Commission d'enquête de „confier le traitement, l'utilisation et la conservation, à l'institut culturel des „Archives nationales de Luxembourg⁴““, les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat ont été déménagées le 2 octobre 2013 aux Archives nationales qui les a acceptées en vue de leur mise en dépôt au sens de l'article 21 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dénommée ci-après la „loi CNPD“). Elles y sont déposées dans une pièce sécurisée, compte tenu de la classification des pièces y contenues, à laquelle le Service de Renseignement de l'Etat n'a plus accès sans autorisation des Archives nationales.

En date d'aujourd'hui se pose la question de la continuité des archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat.

Rejoignant les recommandations de la Commission d'enquête, le Premier ministre, ministre d'Etat, a confirmé lors de sa déclaration sur le programme gouvernemental en date du 10 décembre 2013, la volonté des partis de la nouvelle coalition gouvernementale de soumettre les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat „dans [son] ensemble à un examen historique et scientifique, le cas échéant selon des règles législatives⁵“.

Par conséquent, le Gouvernement souhaite aujourd'hui poursuivre ces travaux législatifs en proposant le présent projet de loi régissant la conservation et l'utilisation à des fins d'exploitation historique des „archives historiques“ du Service de Renseignement de l'Etat.

Les membres de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat accompagnent cette démarche législative en écrivant le 2 octobre 2014 dans une lettre adressée au Premier ministre, ministre d'Etat que „les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat sont d'avis, et y insistent, qu'il convient, dans un premier temps, d'élaborer et d'adopter un cadre juridique cohérent, complet et précis avant de procéder, dans un deuxième temps, aux travaux scientifiques permettant une exploitation historique des données telles que consignées dans l'archive historique du SREL.

Cette loi spéciale, en ce qu'elle consacre l'assise légale de la conservation et de l'utilisation à des fins d'exploitation scientifique historique de l'archive historique du SREL, est la condition préalable et absolue.“

En conformité avec le programme gouvernemental et en s'inspirant largement des recommandations du rapport de la Commission d'enquête ainsi que des membres de la Commission de contrôle parlementaire, le Gouvernement propose d'adopter une telle loi spéciale encadrant l'exploitation historique des données conservées aux archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat.

La finalité de cette exploitation scientifique objective des archives historiques est d'examiner, si le Service de Renseignement de l'Etat a, pendant la période visée, effectué un espionnage de la vie et des activités politiques à Luxembourg ou s'il s'est tenu à l'observation des menaces contre l'Etat luxembourgeois telles que les menaces se présentaient pendant la Guerre Froide.

En outre, l'objet du présent projet de loi est de garantir une objectivité du travail scientifique et historique et de régler certains aspects juridiques touchant notamment à l'accès des pièces classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (dénommée ci-après la „Loi ANS“) et au sort à réserver aux données à caractère personnel au sens de la loi CNPD.

Protection des données à caractère personnel et intérêt historique national

Par la simple application du droit commun, le travail scientifique préconisé dans le Rapport fourni par la commission d'enquête, ne pourrait aujourd'hui être réalisé alors que conformément à la loi CNPD les données à caractère personnel devraient être détruites pour cause d'avoir été conservées pendant une durée allant au-delà de la nécessité légitime.

Or, la Commission d'enquête a considéré „que ces documents ne devraient en aucun cas être détruits⁶“ au vu de leur intérêt historique certain. La finalité pour laquelle les données visées ont été collectées est celle de la mission du Service de Renseignement de l'Etat selon la loi du 30 juillet 1960

4 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

5 Page 9 du Programme gouvernemental.

6 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 137, point IV, 3.a).

concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat⁷ (dénommée ci-après la „loi de 1960“), c'est-à-dire collecter des renseignements pour préserver la sécurité extérieure de l'Etat, aussi sommaire que cette notion ait pu être définie en 1960. Même si les données auraient dû être détruites depuis longue date, le nouveau projet de loi donne à ces données anciennes une nouvelle finalité légitime, celle de l'exploitation historique.

Pourquoi faire l'histoire du renseignement?

Que le renseignement soit étudié en tant que tel ou comme un élément d'une réflexion historique plus générale, son étude permet trois démarches singulières.

Avant toute chose, quel que soit son objet – économique, scientifique ou politique – le renseignement étant un élément en principe enrichi par la vérification et l'analyse des informations, une première étendue de son étude renvoie bien évidemment à l'information en soi. L'étude de l'information fermée étant de nos jours souvent écartée des recherches historiques, l'histoire actuelle des médias et de l'information repose essentiellement sur l'étude de l'information ouverte.

L'ensemble de ces considérations implique qu'à l'époque actuelle, où les termes de transparence et de responsabilité représentent des enjeux majeurs à l'exercice de la démocratie, les documents produits par les organes de renseignements suscitent un curieux mélange de curiosité et d'aversion. Le renseignement collecté à l'époque de la Guerre froide provient d'une époque où l'activité de renseignement était moins connue, moins contrôlée, sachant en particulier que le contrôle parlementaire de l'activité du Service de Renseignement de l'Etat n'a été instauré qu'en 2004, alors qu'avant cette date le contrôle était quasi-inexistant malgré un accord de principe entre les partis politiques „démocratiques“ au moment du vote de la loi de 1960.

Parvenant dans le temps présent à la connaissance du public par le biais de la presse dévoilant des dysfonctionnements et des dérives contraires aux normes juridiques régissant un Etat de droit, la reconnaissance objective du renseignement comme fait social et politique partie d'un ensemble historique paraît indispensable.

L'exploitation des archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat et l'information du public contribue dès lors à combler ces lacunes historiques de l'information et en même temps de mettre en valeur la qualité et le contenu de l'information des agents du Service. Ceci rejoint également la volonté de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat à ce que „*cette solution permettra (...) de participer aux efforts à déployer en vue de normaliser le rôle et au-delà, l'image du SREL*“⁸.

Hormis l'étude du renseignement en tant que tel, le processus, à savoir le cheminement qui va du recueil de l'information à la prise de décision, constitue une deuxième dimension de l'analyse du renseignement. Il est donc possible d'affirmer que le renseignement nourrit l'histoire de la décision. Cette approche qui est d'ailleurs pratiquée depuis longtemps par des historiens étrangers de relations internationales permet dès lors de reconstituer l'écheveau complexe des processus de décision en politique étrangère et d'analyser les facteurs géopolitiques et économiques des années 1960 à 2001.

Finalement, il convient d'ajouter une troisième voie d'exploration qui consiste à étudier les pratiques administratives des membres du Service de Renseignement de l'Etat de l'époque et de les replacer au sein d'une histoire politique de l'administration, permettant en l'occurrence de bâtir une histoire politique du service secret national.

D'ailleurs, la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat confirme qu'„*il est indéniable que l'ensemble des documents et informations figurant dans cette banque de données présente un caractère certainement historique, voire qu'il s'agit de documents d'intérêt historique national*“⁹. „*Ces données accumulées au fil des années sont aujourd'hui d'un intérêt historique indéniable. Véritables témoignages d'une manière d'agir et de penser d'une époque que l'on espérait définitivement révolue, il importe maintenant d'en comprendre la portée et de l'assimiler dans la mémoire collective comme partie intégrante de notre histoire*“¹⁰.

7 Mémorial A, n° 46, 6 août 1960, page 1210 et doc. parl. n° 807.

8 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

9 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

10 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 137, point IV, 3.a).

Substance de la réforme

La rédaction de ce projet de loi est le fruit d'un long processus de discussion et de consultation. Le Service de Renseignement de l'Etat a dans ce contexte contacté trois services partenaires afin de tirer les enseignements des expériences faites dans d'autres pays en cette matière en vue de rechercher la solution la plus appropriée répondant aussi bien aux besoins en matière d'évaluation historique qu'aux contraintes liées au travail des services de renseignement et en matière de protection des données à caractère personnel et des données classifiées, appartenant soit à des organisations internationales ou à des Etats étrangers.

Eu égard aux considérations qui précèdent et compte tenu des conclusions et des recommandations de la Commission d'enquête et de la Commission de contrôle parlementaire, les trois axes principaux du nouveau cadre légal portent dès lors sur:

- l'exploitation scientifique des archives historiques;
- le stockage des archives historiques; et
- l'accès aux archives historiques.

En premier lieu, le Rapport recommande en effet de „réunir tous les documents et pièces constituant cette banque de données en vue de procéder à une (i) conservation, (ii) une classification et (iii) un inventaire en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives¹¹“.

La conservation étant traitée dans le contexte du stockage des archives historiques, la classification ainsi que l'inventaire trouvent leur application à l'article 3 du projet de loi. Cette disposition prévoit notamment la mise en place d'un groupe d'experts et d'un „comité d'évaluation“, les missions des experts ainsi que les modalités de classement qui s'imposent aux experts.

Ensuite, la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat recommande que „le traitement, l'utilisation et la conservation doivent (...) être confiés à un organe disposant de compétences et des connaissances techniques et scientifiques nécessairement requises, en l'occurrence à l'institut culturel des „Archives nationales de Luxembourg“¹²“.

Le stockage des archives historiques aux Archives nationales de Luxembourg est ainsi consolidé à l'article 4 du projet de loi. Cette dernière disposition prévoit en outre l'affectation définitive des archives historiques recensées par le groupe d'experts suite à leur inventaire et au rapport final public.

Finalement, l'accès aux archives historiques par les experts, les membres du Service de Renseignement de l'Etat ainsi que le public est réglé à l'article 5 du projet de loi.

A titre de conclusion, le Gouvernement est d'avis que les propositions soumises à la Chambre des Députés constituent des réponses équilibrées aux questions et aux recommandations de la Commission d'enquête et aux souhaits de la Commission de contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat.

La démarche proposée assure la nécessaire information du public, la protection des données à caractère personnel et la préservation des relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er. – Champ d'application

Le premier article définit le champ d'application du présent projet de loi en référant explicitement aux pièces datant de la création du Service de Renseignement de l'Etat (en 1960) jusqu'en 2001.

Le Gouvernement vise ainsi à répondre aux recommandations émises par la Commission d'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat demandant un inventaire et un classement des dites archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat aux fins d'une exploitation historique de ces données. Le champ de la loi est de régler quelques dispositions particulières en relation avec l'exploitation des archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat en apportant des modifications ponctuelles au cadre légal actuel comme par exemple le traitement des données au sens

¹¹ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

¹² Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

de la loi CNPD et la protection des pièces classifiées selon la loi ANS. Il s'agit finalement d'une loi spéciale destinée à régler non une situation urgente concernant le fonctionnement de l'Etat mais une situation spécifique exigeant un cadre juridique spécifique à la situation spéciale des anciennes archives du Service de Renseignement de l'Etat et de leur contenu particulier.

Il y a lieu de noter dans ce contexte que conformément au Rapport de la Commission d'enquête, *„les données collectées par le Service de Renseignement sur la période de 1960 à 2001 sont consignées sur des supports papier et microfilm. D'après les derniers chiffres, il y aurait quelque*

- *4.168 fiches individuelles et 2.270 fiches concernant des entités morales (sociétés, associations) constituées et mises en oeuvre par la branche „Renseignement“, et*
- *6.645 fiches individuelles établies ayant été mis en oeuvre par la branche „Autorité nationale de Sécurité“¹³.*

Ad Article 2. – Définitions

L'article 2 dresse une liste de définitions pour une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

L'article 2 explique ainsi au premier point ce qu'on entend par „archives historiques“ du Service de Renseignement de l'Etat, en s'inspirant des termes utilisés par la Commission d'enquête dans son Rapport.

Puis, pour des soucis de clarté et de compréhension, l'article 2 reprend aux points 2 à 6 les définitions de „donnée à caractère personnel“, de „fichier de données à caractère personnel“, de „personne concernée“, de „pièce“ et de „traitement de données à caractère personnel“ tels qu'ils sont définis par la loi CNPD.

Ad Article 3. – Exploitation scientifique des archives historiques

a) La création d'une équipe de chercheurs-historiens

Le premier paragraphe de l'article 3 vise à créer une équipe de chercheurs-historiens, dénommés les „experts“, chargée de procéder à l'exploitation proprement dite des pièces conservées au sein des archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat. Cette disposition rejoint la recommandation de la Commission d'enquête de *„confier [les archives historiques] à un groupe d'experts dans le but de les répertorier, classer, analyser et d'organiser leur mise à disposition des personnes fichées¹⁴“.*

Les projets de recherche que lesdits experts soumettent au membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions seront analysés par un comité d'évaluation composé de membres pluridisciplinaires. Les projets devant obéir à une démarche scientifique objective et rigoureuse en tenant compte du contexte historique et politique de l'époque qu'il s'agit d'examiner.

b) Les missions de l'équipe de chercheurs historiens

Le sixième paragraphe de l'article 3 du projet de loi décrit les missions qui sont attribuées aux experts. Par conséquent, et à la lumière des recommandations de la Commission d'enquête, les tâches des experts consistent à *„répertorier, classer, analyser [des archives historiques] et d'organiser leur mise à disposition des personnes fichées¹⁵“.*

Eu égard à la nature singulière des pièces composant les archives historiques et tenant compte de la complexité de la matière, le Gouvernement propose moyennant le paragraphe 10 de l'article 3 du projet de loi à ce que les experts puissent demander à être assistés dans leurs missions par un ou plusieurs membres du Service de Renseignement de l'Etat à désigner par le directeur du Service de Renseignement de l'Etat. Cette assistance technique sera nécessaire afin d'apprécier la portée des pièces classifiées appartenant à des Etats étrangers ou à des organisations internationales. Il sera important de même de pouvoir situer une méthode de renseignement du Service de Renseignement de l'Etat par rapport à celle employée à cette époque par les principaux partenaires du Service de Renseignement de l'Etat; évaluer en quelque sorte si la façon de travailler du Service et les sujets pour lequel il s'était intéressé correspondaient à la norme respectivement à la pratique générale des services de renseigne-

¹³ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 34, point I, 3, B), 4) a) i.

¹⁴ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 137, point IV, 3.a).

¹⁵ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 137, point IV, 3.a).

ment européens ou occidentaux du temps de la Guerre Froide. En d'autres termes, le groupe d'experts devra prendre en compte et se familiariser avec les méthodes de travail et la manière de collecter et d'analyser le renseignement.

Pour garantir la bonne exécution de leurs missions, le Gouvernement propose également à ce que l'Etat sera chargé de doter les experts des locaux et moyens budgétaires nécessaires (paragraphe 9).

c) *Le classement des archives historiques*

Conformément au point ci-dessus, le septième paragraphe décrit *in extenso* les modalités de classement des archives à inventorier.

Il est ainsi distingué entre quatre cas de figure.

- i. Les pièces appartenant à des services de renseignement étrangers ou des organisations internationales ou supranationales auxquelles le Luxembourg est partie comme par exemple les pièces relevant de l'OTAN ou du Conseil de l'Union européenne.
- ii. Les pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi ANS et qui ne peuvent pas être déclassifiées au sens de l'article 5 de cette loi.
- iii. Les pièces d'origine nationale qui ne sont pas classifiées respectivement les pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi ANS mais qui peuvent être déclassifiées au sens de l'article 5 de cette loi et qui présentent un intérêt historique national.
- iv. Les pièces d'origine nationale qui ne sont pas classifiées respectivement les pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi ANS mais qui peuvent être déclassifiées au sens de l'article 5 de cette loi et qui ne présentent pas d'intérêt historique en distinguant entre celles qui demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat et celles qui ne le sont plus.

Il convient d'ajouter dans ce contexte que l'intérêt historique national est défini par l'équipe de chercheurs-historiens qui disposent des compétences nécessaires afférentes. Le tri est à opérer tant pour les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat conservées aux Archives Nationales que celles stockées anciennement au Château de Senningen au titre d'archivage de redondance. En effet, tous les témoignages et toutes les vérifications effectuées par la Commission d'enquête indiquent que les archives de Senningen ne fussent pas des archives secrètes mais des archives de redondance en cas d'incendie ou autre sinistre frappant l'archivage principal.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 4 pour l'explication de la finalité de la classification des pièces telles que décrites ci-dessus.

d) *Protection de la vie privée et confidentialité*

De par leur caractère *sui generis*, les pièces composant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat sont largement constituées de données à caractère personnel protégées par la loi CNPD. Y sont entreposées également des données à caractère personnel en provenance d'autres Etats et visant des personnes dont les activités au sens de la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat¹⁶ (dénommée ci-après la „loi de 1960“) ont touché à la fois ces pays et le Luxembourg. Puis, s'y trouvent des documents ne contenant pas des données personnelles mais des informations sensibles respectivement des noms et identités d'agents de services partenaires dont il n'est pas exclu qu'ils sont toujours en activité, dans un domaine opérationnel ou non. Toutes ces identités doivent être protégées. Enfin, les archives historiques comprennent des documents évaluant ou analysant des menaces touchant d'autres Etats partenaires du Luxembourg, documents transmis au Luxembourg en confiance et sous le sceau de la confidentialité. Dans l'intérêt des relations internationales du Luxembourg, ces informations devront être protégées de la divulgation même si l'accès des experts sera total (sous réserve de l'identité des sources au sens de l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (ci-après la „loi SRE“)).

Il découle de ce qui précède que l'article 3 du projet de loi expose certaines modalités de protection des données à caractère personnel.

Le paragraphe 12 de l'article 3 du projet de loi précise que pendant toute la durée des missions des experts, le directeur du Service de Renseignement de l'Etat est désigné comme responsable du traite-

¹⁶ Mémorial A, n° 46, 6 août 1960, page 1210 et doc. parl. n° 807.

ment des pièces contenant des données à caractère personnel au sens de l'article 2 (n) de la loi CNPD et les Archives nationales, étant constituées dépositaire des fichiers du Service de Renseignement de l'Etat et, à ce titre et uniquement dans ces limites, peuvent être considérées comme sous-traitant au sens de la loi CNPD.

Le Gouvernement propose au paragraphe 8 de lier les experts par un contrat de travail ou un contrat de prestation de services avec le Ministère d'Etat et de les exempter, pour des raisons de facilité, de l'habilitation de sécurité requise au sens de l'article 14 de la loi ANS (paragraphe 11). Malgré cette exemption accordée, les experts restent cependant liés aux obligations de confidentialité définies à la fois dans la loi SRE que dans la loi ANS.

Moyennant ces dispositions, le Gouvernement considère rejoindre le souhait du Président de la Chambre des Députés demandant à ce qu'il soit tenu compte dans le cadre du présent projet de loi „des contraintes liées (i) à la protection des données à caractère personnel, et (ii) au respect de la vie privée, liberté fondamentale à valeur constitutionnelle¹⁷“.

e) *Un rapport final public*

Le paragraphe 13 du présent projet de loi propose de clôturer les missions des experts par la rédaction d'un rapport final public, signé par l'ensemble des experts (paragraphe 17). Au vu de son caractère public, le rapport ne pourra pas contenir les pièces appartenant à des services de renseignement étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales, ni des pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui ne peuvent pas être déclassifiées au sens de l'article 5 de la loi SRE (paragraphe 14). Conformément au paragraphe 16, le rapport ne pourra pas non plus contenir des données à caractère personnel au sens de la loi CNPD.

L'interdiction de publication d'une pièce telle que décrite ci-dessus pourra néanmoins être levée sous réserve que cette publication ne porte pas atteinte au secret de la vie privée ainsi qu'aux conditions reprises de l'article 5 paragraphe 3 de la loi SRE.

Ad Article 4. – Stockage des archives historiques

a) *Lieu de stockage*

Il importe de rappeler tout d'abord que la décision de saisie et de mise sous scellée des archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat par la Commission d'enquête parlementaire a été levée le 2 octobre 2013 au regard de la dissolution de la Chambre des Députés le 7 octobre 2013.

En date du 2 octobre 2013 et en renvoyant à la recommandation soulevée par la Commission d'enquête de „confier le traitement, l'utilisation et la conservation, à l'institut culturel des „Archives nationales de Luxembourg“¹⁸“, lesdites archives historiques ont été déménagées aux Archives nationales qui les ont acceptées en vue de leur mise en dépôt. Elles y sont déposées dans une pièce sécurisée à laquelle le Service de Renseignement de l'Etat n'a plus seul accès; l'accès auxdits dépôts ne pourra se faire que par le biais d'un système de doubles clefs dont une est confiée à la directrice des Archives nationales et l'autre au directeur du Service de Renseignement de l'Etat. Il convient de rappeler dans ce contexte la situation particulière de l'archivage de redondance de Senningen et qui se trouve toujours sous saisie judiciaire en date d'aujourd'hui.

Le paragraphe 1er de l'article 4 du présent projet de loi consolide ledit déménagement des archives historiques aux Archives nationales et prévoit officiellement que les archives y seront stockées temporairement jusqu'à l'affectation définitive des archives historiques, telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi.

b) *Le sort réservé aux archives historiques*

A la lumière du classement opéré au sens de l'article 3 parape (7), les pièces composant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat seront affectées de la manière qui suit.

- i. Les pièces appartenant à des services de renseignement étrangers ou des organisations internationales ou supranationales comme par exemple les pièces relevant de l'OTAN ou du Conseil de l'Union européenne.

¹⁷ Lettre du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 octobre 2014; page 2.

¹⁸ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

Selon la règle du tiers service, les documents émanant d'un service étranger ou d'une organisation internationale respectivement supranationale ne peuvent être communiqués à un tiers et déclassifiés sans l'accord de l'émetteur, qui reste propriétaire de l'information. En effet, chaque service a ses propres règles de conservation des documents et les services étrangers exigent qu'ils soient consultés pour ce qui est des sorts à réserver à leurs documents.

Il y a lieu de rappeler dans ce même contexte l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013¹⁹ jugeant que „*l'absence de possibilité de procéder à une levée du secret par rapport à des informations obtenues de la part de services de renseignements étrangers, sauf consentement de ceux-ci, procède encore de motifs légitimes en ce que les autorités luxembourgeoises ne sauraient risquer de compromettre les relations de confiance avec ces services et de ne plus bénéficier de leurs informations qui peuvent, le cas échéant, se révéler indispensables pour la préservation d'intérêts vitaux de la population*“.

- ii. Les pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui ne peuvent pas être déclassifiées au sens de l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée.

Le Gouvernement propose de verser ces pièces aux archives actuelles du Service de Renseignement de l'Etat, à moins que les données à caractère personnel doivent être traitées ou détruites selon les exigences de la loi CNPD.

D'ailleurs, les Archives nationales ne disposent pas de coffres, locaux et aménagements nécessaires pour conserver de tels documents conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Les Archives nationales ont également souligné leur manque de personnel pour effectuer un retrait de pièces encore classifiées des dossiers. De plus, le retrait de documents classifiés d'un dossier n'est pas envisageable car il porterait atteinte à l'intégrité des dossiers et à leur intérêt scientifique.

Cette approche rejoint celle qui a pu être observée en Belgique.

- iii. Les pièces d'origine nationale qui ne sont pas classifiées respectivement les pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 précitée mais qui peuvent être déclassifiées au sens de l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 et qui présentent un intérêt historique national.

Il est proposé de déposer lesdites pièces définitivement aux Archives nationales qui deviennent le propriétaire et le responsable de traitement à partir de la date de ce versement définitif.

Le Gouvernement rejoint ainsi la recommandation de la Commission d'enquête rappelant qu' „*aux termes de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, la mission légale dévolue aux „Archives nationales de Luxembourg“ est de préserver le patrimoine historique du pays*²⁰“ et que de ce fait „*le traitement, l'utilisation et la conservation doivent (...) être confiés à un organe disposant des compétences et des connaissances techniques et scientifiques nécessairement requises, en l'occurrence à l'institut culturel des „Archives nationales de Luxembourg*“²¹“.

- iv. Les pièces d'origine nationale qui ne sont pas classifiées respectivement les pièces d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 précitée mais qui peuvent être déclassifiées au sens de l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 et qui ne présentent pas d'intérêt historique en distinguant entre celles qui demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat et celles qui ne le sont plus.

Le projet de loi propose à ce que les pièces qui demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de Renseignement de l'Etat soient versées aux archives actuelles du Service tel que prévu au point ii. Les pièces qui ne sont plus nécessaires à l'exercice des fonctions du Service de Renseignement de l'Etat seront définitivement détruites. Pour des raisons de traçabilité et de contrôle, un certificat de destruction signé d'une part par un membre des Archives nationales et d'autre part par un membre du Service de Renseignement de l'Etat sera établi.

19 Arrêt n° 104/13, publié au Mémorial A – n° 194.

20 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 135, point IV, 3.a).

21 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 135, point IV, 3.a).

Ad Article 5. – Accès aux archives historiques

Les paragraphes 1 à 4 traitent du droit d'accès des particuliers à leur dossier éventuellement conservé aux archives historiques conformément à la loi CNPD.

Ce droit d'accès a d'ores et déjà été accordé par le Service de Renseignement de l'Etat en application de l'article 17 de la loi CNPD et en coopération avec l'autorité de contrôle instituée par l'article 17 de la loi CNPD.

Ainsi, 718 demandes d'accès ont été traitées à ce jour dont 517 demandeurs ne détenaient pas de fichiers dans les archives historiques.

Aux termes du rapport rendant compte de l'exécution de la mission de l'autorité de contrôle pendant l'année 2013, „l'autorité de contrôle a pu prendre inspection de tous les documents²²“.

L'article 5 vise ainsi de répondre à la recommandation de la Commission d'enquête énonçant qu'„il sera permis à toute personne concernée de pouvoir consulter lesdits documents conformément au cadre légal applicable²³“.

Le Gouvernement vise à atteindre un juste équilibre entre le droit du public d'avoir accès aux informations et le besoin légitime de protéger les informations de nature délicate comme celui d'assurer le bon fonctionnement du gouvernement, tout en favorisant la transparence et la responsabilisation.

Le paragraphe 5 autorise les membres du Service de Renseignement de l'Etat à accéder aux archives historiques pendant les travaux des experts et ceci afin de pouvoir continuer à exercer leurs missions au sens de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. Tout accès aux archives historiques sera documenté et retraçable.

Finalement, le paragraphe 6 de l'article 5 du projet de loi souligne une évidence, à savoir la garantie pour les experts d'un accès intégral aux archives historiques pour la bonne exécution de leurs missions.

Ad Article 6. – Entrée en vigueur

Afin de réserver le temps nécessaire aux travaux préparatoires indispensables à l'entrée en vigueur de la loi, il est proposé de la décaler de trois mois.

*

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>En Euros</i>
Frais de personnel	540.755
Locaux et mobilier	20.000
Crédit d'équipement informatique	30.000
Frais courants	10.000
Total	600.755

1. Frais de personnel

L'article 3 paragraphe 1er du projet de loi prévoit la création d'une équipe de chercheurs-historiens, composée d'un minimum de deux personnes. Cette équipe d'„experts“ sera engagée, aux termes de l'article 3 paragraphe 8 du projet de loi, sous forme d'un contrat de travail à durée déterminée ou par un contrat de prestation de services portant sur une durée maximale de 2 ans, renouvellement compris.

²² Rapport rendant compte de l'exécution de la mission de l'autorité de contrôle pendant l'année 2013, page 17.

²³ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 135, point IV, 3.a).

La fiche financière prévoit, partant, les „frais de personnel“ engendrés par la rémunération de ces experts.

Le calcul de ces frais de personnel se base sur un traitement de base d'une valeur de 420 points indiciaires, des charges sociales patronales et d'un treizième mois pour une équipe d'experts composée selon toutes prévisions de trois personnes et pour une durée maximale de deux ans.

Il s'agit en l'occurrence d'une estimation réaliste des frais que le projet de loi pourra engendrer en matière de rémunération du personnel.

2. Locaux et mobilier

L'article 3 paragraphe 9 du projet de loi prévoit que „*les experts sont dotés de locaux et de moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leur missions*“ et que „*les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la mission sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat*“.

Par conséquent, le projet de loi produira des coûts supplémentaires en termes de locaux et de mobilier d'archivage et de stockage dont le montant a été fixé à 20.000 euros.

3. Crédit d'équipement informatique

Les archives se composent d'une banque de données tenue sous forme de fiches individuelles sur support papier qui comportent des références renvoyant à des microfiches datant des années 1960 à 2001. Le traitement et l'analyse de ces anciennes microfiches nécessite de l'équipement informatique spécifique qui va engendrer des coûts supplémentaires dont le montant prévisionnel a été fixé à 30.000 euros.

Ce montant a été fixé en fonction des expériences recueillies auprès de services partenaires étrangers, confrontés à des situations similaires.

4. Frais courants

Les frais courants couvrent les frais divers que le présent projet de loi va engendrer et qui ne sont pas couverts par les points 1 à 3 de la présente fiche.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat
Ministère initiateur:	Ministère d'Etat – Service de Renseignement de l'Etat
Auteur(s):	Patrick Heck
Tél:	247-82210
Courriel:	sre@me.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi réglemente la conservation et l'utilisation des données collectées par le SRE sur la période de 1960 à 2001 dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique à des fins historiques
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	
Notamment:	
	– Archives nationales
	– Chambre des Députés
	– Université de Luxembourg
Date:	1.7.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Les archives historiques sur lesquelles porte le présent projet de loi se composent d'une banque de données tenue sous forme de fiches individuelles sur support papier collectées depuis la création du SRE en 1960 jusqu'en 2001, y inclus l'archive back-up du Château de Senningen
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6850/01

N° 6850¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**régissant les archives historiques du Service
de Renseignement de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(2.2.2016)

Par dépêche en date du 6 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré à son initiative.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière. Aucun avis officiel ne semble avoir été demandé. Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données doit être demandée en son avis sur tous les projets de loi portant création d'un traitement de données.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet sous examen a pour but de créer „une assise légale à la conservation des dossiers composant les „archives historiques“ du Service de Renseignement de l'Etat“ (ci-après le „SRE“) et de répondre ainsi à une recommandation formulée par la Commission d'enquête sur le SRE dans le cadre de son rapport du 5 juillet 2013 dans les termes suivants¹:

„Il est indéniable que l'ensemble des documents et informations figurant dans cette banque de données présente un caractère certainement historique, voire qu'il s'agit de documents d'intérêt historique national. Le traitement, l'utilisation et la conservation doivent par conséquent être confiés à un organe disposant des compétences et des connaissances techniques et scientifiques nécessairement requises, en l'occurrence à l'institut culturel des „Archives nationales de Luxembourg“. Aux termes de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, la mission légale dévolue aux „Archives nationales de Luxembourg“ est de préserver le patrimoine historique du pays. Ainsi, il serait permis de réunir tous les documents et pièces constituant cette banque de données en vue de procéder à (i) une conservation, (ii) une classification et (iii) un inventaire en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives.

De même, il sera permis à toute personne concernée de pouvoir consulter lesdits documents conformément au cadre légal applicable.

Cette solution permettra également de participer aux efforts à déployer en vue de normaliser le rôle et au-delà, l'image du SREL.“.

¹ Doc. parl. n° 6565, rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'État, p. 102. La référence à „cette banque de données“ dans la citation de ce rapport a trait à la banque de données tenue sous forme de fiches individuelles sur support papier et microfilm visée dans la recommandation afférente de la commission d'enquête. Voir l'exposé des motifs du projet de loi sous examen pour les déclarations, tant du Gouvernement que de la commission d'enquête qui ont suivi cette recommandation

Le Conseil d'État estime cependant que réserver, ainsi que le projet sous examen le prévoit en son article 5, aux seuls experts officiellement choisis par le Gouvernement un droit d'accès aux données historiques, et partant *a contrario* exclure l'ensemble des autres chercheurs, y compris ceux qui entendraient éventuellement remettre en cause les conclusions des premiers experts, non seulement constitue une atteinte à la liberté scientifique, mais est également contraire à la volonté affichée de rendre possible une recherche objective.

En termes de volumétrie, l'envergure de la banque de données en question a connu une évolution dans le temps, à savoir que le nombre de fiches qu'elle contient avait été estimé dans un premier temps à 300.000, avait ensuite été réduit à 170.000² pour aboutir à un total final officiel³ de 4.168 fiches concernant des personnes physiques, 2.270 fiches concernant des personnes morales et 6.645 fiches concernant des certificats de sécurité établis par l'Agence nationale de sécurité et ayant dès lors une finalité distincte de celle des fiches du SRE agissant en cette dernière qualité. Ces fiches ont fait l'objet de différentes mesures de scellé sur place, au siège de ces agences à Luxembourg et, une fois ce second fonds découvert, dans le château de Senningen. Ces mesures ont par après été levées et suivies du déménagement desdites banques de données dans les locaux des Archives nationales de Luxembourg avec un régime d'accès limité, y compris pour le SRE.

Quant aux droits des personnes (physiques et morales), dont les données ont été collectées, la loi en projet prévoit un régime spécifique d'accès indirect sur lequel le Conseil d'État reviendra dans le cadre de l'analyse des articles du projet sous examen.

Le projet de loi sous examen entend dès lors mettre un terme à l'incertitude législative actuelle quant au régime des données dites „historiques“ recueillies par le SRE en leur donnant un statut particulier.

À titre de considération générale finale, le Conseil d'État se pose enfin la question de savoir si le projet de loi sous examen n'a pas perdu de son utilité suite au dépôt du projet de loi n° 6913 sur l'archivage, alors que celui-ci est appelé à régir l'ensemble des fonds d'archives publiques, y compris dès lors ceux du SRE pris dans leur ensemble et donc également les données visées au projet sous examen.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LE TEXTE EN PROJET

Le Conseil d'État estime que l'intitulé du projet de loi prête à confusion. En effet, il opère un amalgame entre deux notions certes voisines, mais ayant juridiquement une existence autonome, à savoir celle d'„archives“ et celle de „données personnelles“.

En effet, le projet ne vise précisément pas les archives du SRE, entendues comme „*tous les documents, quels que soient leur date, leur forme matérielle, leur stade d'élaboration ou leur support, (qui) sont destinés, par leur nature, à être conservés par une autorité publique ou par une personne privée, une société ou une association de droit privé, dans la mesure où ces documents ont été reçus ou produits dans l'exercice de leurs activités, de leurs fonctions ou pour maintenir leurs droits et obligations.*“⁴. Il découle en effet de cette définition que presque tous les documents produits ou reçus par un producteur d'archives sont considérés comme des archives.

Tout au contraire, le projet sous examen ne s'applique qu'à une partie des documents détenus par le SRE, à savoir à la seule „*banque de données tenue par le SRE, constituée d'un fichier de données à caractère personnel établi sur support papier; à savoir des cartes nominatives comportant des références qui renvoient à des microfiches, ainsi que du double de ces mêmes documents*“⁵, et cela encore seulement pour les fiches et dossiers établis sur une période délimitée dans le temps, à savoir les années entre 1960 et 2001⁶.

² Voir, pour ces chiffres, Laurence HARF, C'était ça, la démocratie, Les archives du SREL mettent au jour un espionnage politique systématisé, Le Jeudi, 13 juin 2013, p. 6

³ Doc. parl. 6565, p. 48

⁴ Définition tirée de l'arrêté royal (belge) du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, Moniteur belge, 23 septembre 2010. La même définition se retrouve d'ailleurs dans la loi française n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, ainsi qu'à l'article 1^{er} du projet de loi n° 6913 sur l'archivage

⁵ Voir article 2, alinéa 1^{er}, point 1, du projet sous examen

⁶ Voir article 1^{er} du projet sous examen

Il s'ensuit que, loin de régler le sort des archives du SRE au sens strict du terme, le projet de loi ne fait que créer un régime dérogatoire au droit commun quant aux traitements de données personnelles effectués par ledit service pendant la période visée au projet et qui vient se substituer uniquement pour ces traitements et pour cette période de temps en tant que *lex specialis* à la loi précitée du 2 août 2002, qui reste entièrement applicable pour les autres traitements effectués par le SRE. Il met de même en place un régime dérogatoire à la législation applicable aux archives.

On est donc bien loin de la mise en place d'un cadre législatif qui permette de mener „*un effort collectif de réflexion autour de la question des archives secrètes*“⁷, alors que le projet sous examen se limite aux seules fiches individuelles, sans prendre en compte les autres éléments se trouvant aux archives du SRE.

Il y a par conséquent lieu de modifier l'intitulé du projet pour mieux en cerner l'objet, et le Conseil d'État de proposer le texte suivant:

„Loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'État“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le champ d'application de la loi, notamment en le restreignant par rapport à la période de temps concernée (uniquement les années 1960 à 2001) et par rapport à la matière étant donné qu'en vertu des définitions reprises à l'article 2, point 1), la notion de „*données collectées par le Service de Renseignement de l'État*“ est limitée aux seules données personnelles pré-mentionnées.

Si la date de 1960 fait évidemment référence à la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'État⁸ et qui a „*institué un service de renseignement*“, l'origine de celle de 2001 n'est guère précisée sauf que le rapport de la commission d'enquête⁹ contient l'information que ce serait à partir de cette date que le SRE aurait commencé à „*traiter les données à caractère personnel dans le cadre d'un fichier informatique*“.

Le Conseil d'État estime qu'il serait plus précis de délimiter le champ d'application de la loi sous examen non pas par rapport à des dates de collecte des informations, mais par rapport aux données objet des saisies effectuées tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ce procédé aurait l'avantage de décrire, avec toute la précision requise, quelles données du SRE sont concernées, étant rappelé que ces données font actuellement l'objet d'un dépôt dans un local dédié auprès des Archives nationales.

Le Conseil d'État propose par conséquent de libeller comme suit l'article 1^{er} du projet sous examen:

„Art. 1^{er}. – *Champ d'application*“

La présente loi s'applique aux données collectées par le Service de Renseignement de l'État telles que saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation à des fins historiques.“

Pour ce qui est de la limitation de l'impact du projet aux seules „fiches“ personnelles établies par le SRE, le Conseil d'État part du principe que, même si le commentaire des articles est muet à ce propos, l'ensemble des autres archives détenues par ce service reste assujéti au régime général des archives publiques au sens, tant, de la législation actuelle sur les archives que de celui du projet de loi n° 6913 sur l'archivage, précité.

En conséquence de cette limitation du champ d'application du projet sous examen, le Conseil d'État estime que ce dernier devrait se borner à régir les seuls aspects liés au traitement des fichiers concernés

7 Josée KIRPS, La passion du secret, les „archives du SREL“, in: Forum 337, pp. 20 et 21

8 Mémorial n° 49 du 6 août 1960, p. 1210, voir art. 2 pour l'institution dudit service

9 Doc. parl. 6565, p. 35

pour autant que ce traitement soit dérogatoire au droit commun tel qu'il découle de la loi du 2 août 2002.

Enfin, l'article sous examen introduit encore une limitation quant à la finalité du traitement des données personnelles, en autorisant, certes, leur conservation au-delà de leur utilité administrative, mais uniquement en vue „*d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique*“.

Il découle de l'exposé des motifs¹⁰ que cette exploitation scientifique, du moins selon l'intention des auteurs du projet de loi, ne serait cependant pas illimitée, mais aurait une finalité bien définie, à savoir celle „*d'examiner, si le Service de Renseignement de l'Etat a, pendant la période visée, effectué un espionnage de la vie et des activités politiques à Luxembourg ou s'il s'est tenu à l'observation des menaces contre l'Etat luxembourgeois telles que les menaces se présentaient pendant la Guerre Froide*“, et cela en garantissant „*une objectivité du travail scientifique*“¹¹.

Le Conseil d'État note que, contrairement à l'exposé des motifs, le champ de recherche proposé par les auteurs du projet à l'article sous examen ne se limite pas aux seuls points y visés, mais entend permettre une recherche scientifique sans indiquer les finalités précitées, ce qui est davantage conforme au vœu de la commission spéciale.

Article 2

L'article 2 du projet sous examen fournit la définition de certains des termes utilisés dans ledit projet.

Ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé plus haut, le projet sous examen ne vise pas l'ensemble des archives du SRE, de telle sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte en tout premier lieu au niveau des définitions.

Il propose dès lors de remplacer le terme „archives historiques“ par „banques de données historiques“, afin de faire apparaître avec toute la clarté requise que l'ensemble des autres éléments se trouvant aux archives du SRE est exclu du champ d'application de la loi.

Évidemment, ce remplacement devra se faire à tous les endroits du projet où les termes définis sont utilisés, et le Conseil d'État se dispensera de soulever ce point à chaque occurrence dans la suite du présent avis.

Au regard de cette proposition et pour des considérations de précision rédactionnelle, le Conseil d'État propose de reformuler la définition prévue au point 1) comme suit:

- „1. „banque de données historiques“: les données traitées par le Service de Renseignement de l'État comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales;“.

L'ajout „telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales“ renvoie à l'étendue des données visées définie à l'article 1^{er}.

Le Conseil d'État estime par ailleurs qu'il y a lieu d'éviter le recours à la notion de „pièce“ définie au point 5) qu'il propose dans une optique de protection de données personnelles conformément à la loi précitée du 2 août 2002, de la remplacer par celle de „données“. Il y aurait ainsi lieu d'omettre la définition prévue au point 5). Les adaptations en ce sens devront être faites à travers tout le dispositif du projet de loi.

Article 3

Aux termes de l'exposé des motifs, l'article 3 du projet a pour objet:

- la création d'une équipe de chercheurs-historiens,
- la définition de leurs missions,
- la définition des règles de classement des archives à inventorier en tenant compte des niveaux de classification des pièces à classer,

¹⁰ Doc. parl. 6850, p. 6

¹¹ *Eod. loco*

- les règles appelées à régir la protection de la vie privée et de la confidentialité des mêmes pièces, et
- la définition des contours du rapport final que l'équipe des chercheurs-historiens est appelée à dresser.

Le Conseil d'État suit en son principe la décision du Gouvernement de faire procéder par des experts-historiens¹² à un travail scientifique sur les fichiers historiques du SRE et cela même dans les limites étroites découlant du champ d'application restreint de la loi sous examen, bien que d'autres voies eussent été possibles, à l'instar notamment du choix opéré par l'Allemagne pour ce qui est du *Bundesnachrichtendienst*¹³ et qui auraient permis une étude plus large de l'histoire de ce service en s'appuyant sur l'ensemble de ses archives¹⁴.

L'article sous examen, en son paragraphe 1^{er}, „autorise“ le membre du Gouvernement ayant le SRE dans ses attributions à lancer un appel de candidature en vue de la mise en place d'une mission scientifique telle que décrite au projet.

Il s'agit ainsi de l'adjudication d'un marché public de services par lequel le Ministère d'État, en tant que ministère de tutelle du SRE, charge un ou plusieurs prestataires de service, en l'espèce une équipe de chercheurs-historiens, d'exécuter, après avoir été sélectionnée par un comité d'évaluation, une mission de recensement, d'exploitation et de tri des fichiers historiques de ce service, mission qui est appelée à se terminer par un rapport public sur l'exécution de cette mission et les conclusions à tirer sur les questions posées par le pouvoir adjudicataire.

Le Conseil d'État note que la voie ainsi choisie diffère de celle retenue en d'autres occasions pour des services similaires. En effet, ni la „*Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années 1940-1945*“ („rapport Dostert“ du 15 juillet 2007), ni les travaux ayant mené au rapport sur „*La „Question juive“ au Luxembourg (1933-1941), l'État luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies*“ („rapport Artuso“ du 9 février 2015), pour ne citer que les rapports les plus récents établis dans le domaine historique, n'ont fait l'objet d'une telle loi d'organisation, le rapport Dostert ayant été commandé suite à une décision du Gouvernement en conseil du 20 septembre 2001¹⁵, tandis que le rapport Artuso est le fruit d'une convention signée entre le Gouvernement et l'Université du Luxembourg le 16 avril 2013 à l'initiative de Jean-Claude Juncker, Premier ministre de l'époque¹⁶.

Il échet à cet endroit de rappeler que l'origine première du rapport Dostert se trouve dans une proposition de loi émanant du député Ben Fayot¹⁷, tendant à instituer par une loi auprès du Premier ministre une commission chargée de l'étude du sujet en question ainsi que de l'élaboration de recommandations pratiques, proposition que le Gouvernement n'a néanmoins pas suivie en rappelant que, tout en se déclarant d'accord dans une large mesure tant avec l'argumentation de l'auteur de la proposition qu'avec les objectifs qu'elle poursuit, il n'en serait pas moins obligé de s'en distancer „*pour une raison formelle: la mise en place de la commission ne (requérant) pas une décision du législateur*“¹⁸. Dans son avis relatif à cette proposition de loi, le Conseil d'État a encore rappelé que la mise en place d'une

12 La question est d'ailleurs permise si le travail d'inventoriage et de tri ne serait pas mieux effectué par des experts en archivistique que par des historiens, dont le métier n'est pas l'archivage, mais la recherche historique. Il échet de relever à ce propos que la Commission spéciale avait d'ailleurs expressément préconisé le recours aux Archives nationales en vue d'une future utilisation des données par des chercheurs historiens (voir la citation du rapport de cette commission sous les considérations générales de cet avis)

13 Au travers de la „*Forschungs- und Arbeitsgruppe „Geschichte des BND*““, voir http://www.bnd.bund.de/DE/Organisation/Geschichtsaufarbeitung/geschichtsaufarbeitung_node.html ainsi que le site du comité <http://www.uhk-bnd.de/>

14 En effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'accès aux autres fonds d'archives du SRE restera soumis au droit commun, ce qui exclut tout accès à la plupart de ces fonds en raison du délai d'interdiction de consultation qui n'est à l'heure actuelle pas encore révolu pour la plupart des documents concernés, ce qui fait que la recherche ne pourra nécessairement être que fragmentaire

15 Rapport Dostert, p. 7, *adde* doc. parl. 4744¹, p. 3

16 Doc. parl. 4744

17 Rapport Artuso, p. 10

18 Position citée à l'avis du Conseil d'État du 28 janvier 2003, doc. parl. 4744¹. Le passage afférent de la prise de position du Gouvernement se lit comme suit: „*Le Gouvernement partage l'objectif poursuivi par la proposition de loi de M. Fayot. Force lui est cependant de constater que point n'est besoin de légiférer afin d'instituer une commission spéciale chargée de l'étude de ce chapitre noir de l'histoire récente.*“ (doc. parl. 4744¹, p. 3)

telle commission par la voie législative serait en contradiction avec l'article 76 de la Constitution pour constituer une ingérence du Parlement dans les attributions du Chef de l'État¹⁹.

Le Conseil d'État note cependant qu'à la différence notamment du rapport Dostert, l'article sous examen, s'il peut être considéré comme techniquement superfétatoire pour autant qu'il „*autorise*“ le Gouvernement à procéder à un acte pour lequel celui-ci n'a pas besoin d'une telle autorisation du législateur, n'en contrevient pour autant pas à l'article 76 de la Constitution, alors que la loi en projet, tout en pouvant être considérée comme l'expression du souhait du législateur de voir le Gouvernement procéder à une telle mission de recherche, ne s'immisce pas dans son organisation.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

Il en va de même du paragraphe 3, sauf qu'il n'appartient pas à la loi de décider de la façon dont la Chambre des députés ou l'Université du Luxembourg procèdent à la désignation de leurs représentants.

Le paragraphe 4 n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 5, en ce qu'il prévoit une nomination des membres du comité d'évaluation provenant de la Chambre des députés par arrêté ministériel, crée un empiètement du Gouvernement sur les prérogatives de la Chambre des députés. Il n'appartient en effet pas au Gouvernement de nommer les représentants de la Chambre des députés dans un comité tel que celui mis en place par le projet sous examen. Le Conseil d'État s'y oppose dès lors formellement en ce que cette manière de procéder serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Au regard de ces considérations, le Conseil d'État propose de rédiger le paragraphe 3 en y englobant les dispositions du paragraphe 5 comme suit:

„(3) Le comité d'évaluation est composé de six membres à savoir:

- un délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'État dans ses attributions et un délégué du membre du Gouvernement ayant les Archives nationales dans ses attributions, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'État dans ses attributions sur proposition du Gouvernement;
- deux professeurs de l'Université du Luxembourg, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'État dans ses attributions sur proposition de l'Université du Luxembourg;
- deux députés désignés par la Chambre des députés.“

Il pourra ainsi être fait abstraction du paragraphe 5. La numérotation des paragraphes subséquents devra toutefois être adaptée en conséquence.

Le paragraphe 6 détaille la mission des experts, qui est triple, à savoir: (1) procéder à un recensement des données visées par le projet de loi, (2) les exploiter et (3) sélectionner les données revêtues d'un intérêt historique national et dont les experts proposent le versement aux Archives nationales. Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la signification de la notion d'„intérêt historique national“ qui figure au projet et note que cette notion ne se retrouve pas dans le projet de loi n° 6913 sur l'archivage, qui met en place un système de versement d'archives aux Archives nationales basé sur l'établissement de tableaux de tri²⁰. Cette solution aurait l'avantage de la neutralité de l'appréciation de la valeur du document concerné ainsi que de la permanence dans le temps, au contraire de la notion utilisée au projet sous examen, et dont l'appréciation risque d'évoluer dans le temps et partant comporte le risque majeur de vouer à la destruction des données apparemment de peu d'importance à l'heure du tri, mais qui pourraient se révéler cruciales plus tard.

Le Conseil d'État suggère encore aux auteurs du projet de loi de préciser à l'endroit du paragraphe sous examen ce qu'ils entendent par le terme „exploiter“ et propose d'y ajouter „par la méthode historique la mieux adaptée“ pour bien souligner la finalité historique de cette mission. En outre, étant donné que le paragraphe 7 ajoute un élément à la mission telle que définie au paragraphe 6, il y aurait lieu de compléter ce dernier en écrivant *in fine* que „La mission confiée aux experts consiste encore en l'exécution des opérations de classement visées au paragraphe 7.“

19 Doc. parl. 4744²

20 Voir notamment les articles 6 et 7 dudit projet de loi

Le paragraphe 7 ajoute en effet une nouvelle facette aux travaux des experts en leur imposant la charge de différencier, „après avoir examiné les archives inventoriées“, les données collectées selon plusieurs critères y détaillés. En combinant ce paragraphe avec l'article 4 du projet sous examen, on peut noter que ce travail est à effectuer sur toutes les données collectées, et non pas, ce qui aurait pu être une seconde voie, seulement sur celles retenues comme présentant une valeur historique nationale.

Les critères de classement sont au nombre de quatre:

- l'origine nationale ou étrangère de la donnée,
- le niveau de classification, et la possibilité de déclassification de la donnée,
- le caractère d'intérêt historique national de la donnée, et
- le besoin du Service de Renseignement de l'État de pouvoir continuer à utiliser la donnée dans le cadre de ses missions.

Au vu du paragraphe 10, les experts peuvent se faire assister, sur leur demande, par des membres du SRE dans l'exercice, notamment, de cette mission de classement et de tri. Le Conseil d'État voit en effet mal des experts-historiens décider des besoins actuels du SRE sans l'assistance de ce dernier.

Les paragraphes 8 à 17 n'appellent pas d'observation.

Article 4

L'article 4 du projet sous examen, aux termes de l'exposé des motifs, a pour but de „consolider“ par la voie législative le dépôt provisoire des fichiers historiques établis par le SRE aux Archives nationales après la levée des scellés apposés, et ce pendant une période transitoire qui comprend le temps pris par les experts pour l'établissement de leur rapport ainsi qu'une période de six mois après la signature de leur rapport final. Cette dernière demi-année est destinée à permettre au SRE, sous la responsabilité de son directeur, de procéder à l'affectation définitive des données en suivant les conclusions des experts.

Les données sont ainsi réparties en trois catégories, à savoir (1) les données non classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, revêtues d'un intérêt historique national, qui sont versées aux Archives nationales à titre définitif, (2) les données encore revêtues d'une utilité administrative pour le SRE et celles, classifiées, provenant de services analogues étrangers, qui sont (re-)versées aux archives actives du service et (3) les données qui ne sont plus nécessaires aux activités du SRE, mais qui ne sont pas revêtues d'un caractère historique, qui seront détruites par le service.

Le projet règle encore la désignation du responsable du traitement des données ainsi définitivement affectées au sens de la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'État rappelle à nouveau que, par rapport au dépôt du projet de loi n° 6913 sur l'archivage, se pose la question de l'agencement entre l'article 4 sous examen et les dispositions spécifiques aux archives du SRE dans ce dernier projet, alors qu'il est évident que même les fichiers historiques, en leur qualité de données personnelles au sens de la loi du 2 août 2002, tombent sous le champ d'application de ce projet, quitte à ce que tout élément d'identification personnel ait été retiré en raison de la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 août 2002.

Cette question se pose notamment, mais pas exclusivement, pour ce qui est de la décision de versement aux Archives nationales (le versement est obligatoire au vœu du projet de loi n° 6913), de celle relative à la sélection des archives (qui doit se faire de concert entre le producteur d'archives et les Archives nationales) et de celle relative à la destruction des données dénuées de valeur historique (qui doit notamment respecter des tableaux de tri spécifiques).

Article 5

L'article 5 du projet sous examen règle l'accès aux données historiques déposées aux Archives nationales, et cela (1) pour les personnes concernées par les données ainsi que pour leurs ayant-droits, (2) pour les membres du SRE dans le cadre de l'exercice de leur mission et, finalement, (3) pour les experts chargés de la mission d'inventoriage et d'étude.

Pour ce qui est des personnes ayant fait l'objet d'une surveillance et de leurs ayant-droits, les auteurs du projet de loi ont choisi, pour l'essentiel, de maintenir le système provisoirement mis en place après

la découverte des fichiers, à savoir le recours à une demande à adresser à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 2 août 2002.

La solution d'instaurer un droit d'accès pour les personnes concernées au travers de la mise en place d'un interlocuteur spécifique pour les fichiers historiques s'inspirant par exemple de celui instauré en Allemagne pour les fichiers de la STASI de l'ancienne République démocratique allemande („*Gauck-Behörde*“) ²¹, ou en Suisse („*Sonderbeauftragter für Staatsschutzakten*“) ²², n'a dès lors pas été retenue par les auteurs du projet luxembourgeois.

Le Conseil d'État note que le choix opéré par les auteurs du projet de se référer, pour ce qui est des droits d'accès des personnes concernées, aux dispositions formulées dans la loi précitée du 2 août 2002, au lieu de régler ces droits selon la législation, actuelle et future, sur les Archives nationales, démontre à nouveau avec toute la clarté requise que la loi sous examen est bien relative à un traitement de données personnelles historiques et non pas à des dossiers historiques.

Les dispositions proposées vont au-delà de la loi précitée du 2 août 2002 en ce que la mission de l'autorité de contrôle visée à l'article 17 de cette loi dépasse celle y inscrite, étant donné que cette autorité pourra autoriser une communication – certes éventuellement limitée conformément aux dispositions du projet ²³ – du dossier au demandeur, et ne devra pas se borner, ainsi que cela est le cas dans la loi précitée du 2 août 2002, à simplement „*informer la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution*“, sans pouvoir accorder un droit d'accès direct.

Les dispositions sous examen dépassent encore le cadre de la loi précitée du 2 août 2002 en ce qu'elles règlent les droits d'accès et de communication en cas de décès de la personne concernée, hypothèse qui ne figure pas en tant que telle à la loi précitée du 2 août 2002, bien que le Conseil d'État eût préféré une définition plus précise de la notion de „*personne qui au moment du décès a vécu avec*“ la personne concernée.

Le Conseil d'État propose aussi de remplacer à l'endroit du paragraphe 4 les termes „à ses enfants“ par „à ses descendants en ligne directe“, étant donné qu'il estime que ce droit d'accès doit rester acquis également au-delà de la première génération de descendants, toute personne ayant le droit de connaître sa propre histoire familiale.

Pour ce qui est des accès des membres du SRE aux données archivées dans le cadre non pas du travail des experts, mais dans l'exercice de leur mission première, le Conseil d'État estime que ce régime spécifique n'a pas de raison d'être. Si le Conseil d'État peut admettre qu'au moment de la saisie des données par la commission d'enquête et la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le tri entre données encore actives et données classées n'a pas pu être fait pour des raisons évidentes, cela devrait pourtant être le cas après le tri par la commission d'experts, qui, si elle l'estime nécessaire, pourra se faire assister dans cette tâche par le SRE.

Au cas où les auteurs du projet ne devaient pas suivre le Conseil d'État et maintenir un droit d'accès au profit du SRE, les considérations suivantes s'imposent.

Il découle du commentaire des articles, sans que par ailleurs cette précision se retrouve dans le projet de loi, que l'accès des agents du SRE ne serait prévu que „*pendant les travaux des experts*“ ²⁴ seulement, ce qui semble exclure tout accès par le SRE après cette période transitoire. Mais, comme le texte sous examen est muet sur ce point, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de le compléter en insérant une référence expresse à la période de temps, à l'instar du droit concédé aux personnes concernées.

²¹ *Gesetz über die Unterlagen des Staatssicherheitsdienstes der ehemaligen Deutschen Demokratischen Republik vom 14. November 1991* (<http://www.gesetze-im-internet.de/stug/BJNR022720991.html>), plus particulièrement l'article 13 sur les droits d'accès des concernés

²² À la suite du rapport du 22 novembre 1989 de la commission d'enquête parlementaire („*Bericht über unsere Abklärungen betreffend die Vorkommnisse im Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartement*“), (www.amsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10051331), ayant motivé la „*Verordnung vom 5. März 1990 über die Behandlung von Staatsschutzakten des Bundes*“ (AS 1990, p. 386, abrogée par la *Verordnung* du 10 janvier 2001, AS 2001, p. 189); voir également Pia OPPEL, „*An alle Schweizerbürger ...*“, *Über die Staatsschutzakten von Victor und Marianne Fenigstein und den Umgang der Schweiz mit ihrer Geheimdienstaffäre*, in. *Forum* 327, pp. 10-12; adde Markus Büschi, *Fichiert und archiviert, Die Staatsschutzakten des Bundes 1960-1990*

²³ Voir article 5 (3)

²⁴ Exposé des motifs, p. 13

En outre, si le projet sous examen soumet bien tout accès d'agents du SRE à une obligation de documentation par le biais d'un registre des consultations à tenir auprès des Archives nationales, la loi devrait spécifier les indications à porter sur ce registre et qui devraient notamment inclure la finalité de l'accès avec toute la précision requise pour pouvoir juger de sa légalité et de sa légitimité. Le Conseil d'État suggère que les auteurs du projet s'inspirent à cette fin de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, en limitant les droits d'accès à la période de temps précisée ci-dessus, est-ce que les auteurs du projet entendent dire qu'après cette période, l'ensemble des données conservées se verra appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi précitée du 2 août 2002, et que ces données seront par conséquent apurées de tout élément permettant l'identification des personnes concernées, alors que leur durée de conservation légitime sera alors définitivement révolue et que le maintien des données concernées ne pourra plus se faire qu'en application du paragraphe 2 du même article? Si tel est le cas, qui sera chargé de cette anonymisation, alors que les fichiers ne sont déjà plus à l'heure actuelle entre les mains de leur auteur?

Le Conseil d'État rappelle encore que le projet de loi sur l'archivage, respectivement ses règlements d'application, mettent en place un régime de droit commun réglant l'accès des producteurs d'archives aux documents qu'ils ont déposés, régime qui devrait également s'appliquer aux données visées par le projet de loi sous examen.

En dernier lieu, l'article sous examen règle les droits d'accès des experts chargés de l'inventaire, du tri et de l'étude des fiches données.

Le Conseil d'État s'interroge cependant sur la conformité d'un tel accès par des tiers avec les engagements internationaux pris par le Luxembourg en matière d'accès aux informations classifiées, et le Conseil d'État de rappeler que la question de l'accès aux pièces de provenance étrangère a été, aux yeux de ses auteurs, un enjeu majeur dans le cadre du projet de loi n° 6675 portant organisation du SRE (...) ²⁵, de telle sorte qu'il met en doute la cohérence entre les positions restrictives prises dans ce dernier projet et celles d'une ouverture totale prônée dans le cadre du projet sous examen, qui préconise pour les experts un accès illimité et sans même qu'ils soient porteurs d'une quelconque habilitation de sécurité y compris aux pièces d'origine étrangère ²⁶.

Sous réserve de ce point particulier, le Conseil d'État peut cependant admettre qu'en droit interne, une loi spéciale vienne créer un régime particulier afin de régler une situation spécifique, de telle sorte qu'il ne voit pas d'objection à voir accorder aux experts un accès hors habilitation aux pièces d'origine nationale.

Article 6

L'article 6 du projet sous examen, qui règle l'entrée en vigueur de la loi, n'appelle pas d'observation particulière.

*

²⁵ Voir doc. parl. 6675, projet initial, p. 41, et la décision de la Cour constitutionnelle 104/13 du 25 octobre 2013 (Mém. A 2013, n° 194) qui est à l'origine de l'article 7 dudit projet 6675 sur le point des informations en provenance de services „amis“; voir également l'avis du Conseil d'État à ce propos, doc. parl. 6675³, p. 16

²⁶ Le Conseil d'État constate que la Suisse, dans la *Verordnung* du 20 mars 1990, a retenu une solution qui, transposée au Luxembourg, aurait permis d'éviter l'écueil des pièces étrangères (voir, plus spécialement, art. 4 et 5 de ce texte). L'ensemble du système mis en place par la Suisse aurait par ailleurs été parfaitement adaptable à la situation des données dites historiques du SRE grand-ducal, et on peut regretter que les auteurs du projet sous examen ne s'en soient pas plus inspirés

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Article 2*

Le Conseil d'État propose d'omettre les définitions prévues aux points 2, 3, 4, et 6 en ce qu'elles ne constituent pas des définitions, mais des renvois à des définitions prévues à l'article 2 de la loi précitée du 2 août 2002 et qui sont d'ailleurs superflus.

Article 5

Sous réserve de ses observations concernant l'article 5 ci-avant, le Conseil d'État propose de commencer le paragraphe 1^{er} par „en vertu“ au lieu de „au sens“.

Il y a lieu de remplacer la référence à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2002 qui est prévue au paragraphe 2 par un renvoi à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de cette loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6850/02

N° 6850²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant mise en place d'un statut spécifique pour
certaines données à caractère personnel traitées
par le Service de renseignement de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.4.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.4.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 25 avril 2016.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et italiques) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements, la commission tient à souligner qu'elle propose d'écrire le terme „renseignement“ avec une lettre „r“ minuscule, par souci de cohérence rédactionnelle avec le projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Ce remplacement est opéré à travers tout le dispositif du projet de loi.

En outre, elle suggère d'écrire „alinéa 1^{er}“ et „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „alinéa 1er“ et „paragraphe 1er“, d'une part, et „Chambre des Députés“ avec une lettre „D“ majuscule, d'autre part.

Bien que la commission suive le Conseil d'Etat en sa proposition de remplacer la notion de „pièce“ définie au point 5 initial de l'article 2 par celle de „données“ à travers tout le dispositif du projet de loi, il y a lieu de maintenir le terme „pièces“ à l'endroit du paragraphe 11 initial (paragraphe 10 nouveau) de l'article 3 comme il se réfère à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 3 de l'article 3 en y englobant les dispositions du paragraphe 5 et d'omettre par conséquent le paragraphe 5.

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions. Suite à la suppression du paragraphe 5 initial de l'article 3, les paragraphes subséquents sont renumérotés et une adaptation des renvois s'impose aux articles 3 et 4.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} prend la teneur amendée suivante:

„Art. 1^{er}. – Champ d'application

La présente loi s'applique aux données **à caractère personnel** collectées par le Service de ~~R~~renseignement de l'Etat ~~sur la période de 1960 à 2001~~ et autorise leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique à des fins historiques, **telles que saisies issues de la saisie effectuée** tant par la commission **spéciale de la Chambre des députés d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012**, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise **et garantit** leur conservation et utilisation dans le but d'en ~~garantir et d'en~~ permettre une exploitation à des fins historiques.“

Commentaire

La commission décide de reformuler le texte proposé par le Conseil d'Etat comme suit:

- Etant donné que le projet de loi ne vise pas l'ensemble des archives du SRE, il y a lieu de préciser qu'il s'agit des données „à caractère personnel“, sachant toutefois que les banques de données historiques comportent essentiellement, mais pas exclusivement, des données à caractère personnel. Parmi ces données se trouvent en effet d'autres documents, tels que des articles de presse.
- La notion de „commission spéciale“ constituant un terme impropre, elle est partant remplacée par les termes „commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012“.
- Vu que la décision de saisie et de mise sous scellés par la commission d'enquête parlementaire des données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l'Etat a été levée le 2 octobre 2013 au regard de la dissolution de la Chambre des Députés le 7 octobre 2013, le bout de phrase „telles que saisies“ est remplacé par celui de „issues de la saisie effectuée“.
- La deuxième phrase proposée par le Conseil d'Etat est reformulée pour démontrer que la loi spéciale instaure un régime dérogatoire au droit commun quant au traitement de données à caractère personnel afin que le travail scientifique puisse être (et soit) réalisé.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 prend la teneur amendée suivante:

„Art. 2. – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. ~~„archives historiques~~ **banque de données historiques**“: ~~la banque de les données à caractère personnel tenue traitées par le Service de R~~renseignement de l'Etat, ~~constituée d'un fichier de données à caractère personnel établi sur support papier, à savoir des cartes nominatives comportant des références qui renvoient à des microfiches, ainsi que du double de ces mêmes documents comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012~~, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales;
2. ~~„donnée à caractère personnel“~~: toute information telle que définie à l'article 2 (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

3. ~~„fichier de données à caractère personnel“: tout fichier tel que défini à l’article 2 (h) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel;~~
4. ~~„personne concernée“: toute personne telle que définie à l’article 2 (m) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel;~~
5. ~~„pièce“: toute information de quelque nature qu’elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l’image, consignée dans les archives historiques du Service de Renseignement de l’Etat;~~
6. ~~„traitement de données à caractère personnel“: toute opération ou ensemble d’opérations telle(s) que définie(s) à l’article 2 (r) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.“~~

Commentaire

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d’Etat à l’endroit du point 1 initial. Toutefois, par souci de cohérence rédactionnelle avec l’article 1^{er}, il y a lieu d’écrire „données à caractère personnel“ et „commission d’enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012“.

Par ailleurs, la commission fait sienne la recommandation du Conseil d’Etat de remplacer, dans une optique de protection de données personnelles conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, la notion de „pièce“ définie au point 5 par celle de „données“ et d’omettre par conséquent la définition prévue au point 5. Les adaptations en ce sens sont faites à travers tout le dispositif du projet de loi, sous réserve du paragraphe 11 initial (paragraphe 10 nouveau) de l’article 3. Pour le détail, il est renvoyé aux observations préliminaires.

En outre, elle suit le Conseil d’Etat en sa proposition de supprimer les définitions prévues aux points 2, 3, 4 et 6 en ce qu’elles ne constituent pas des définitions, mais des renvois à des définitions prévues à l’article 2 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et qui sont donc superflus.

Suite à la suppression des points 2 à 6, le numéro „1“ précédant la définition de la „banque de données historiques“ devient superfétatoire. Il est donc supprimé. Le renvoi au point 1 de l’article 2 figurant à l’article 3 est partant à omettre.

Amendement 3 concernant l’ajout d’un nouvel alinéa in fine au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) de l’article 3

Il est proposé d’ajouter un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) de l’article 3 libellé comme suit:

„Dans l’exercice de leurs missions, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales.“

Commentaire

La commission propose de compléter le paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) par un nouvel alinéa *in fine* permettant aux experts de se faire assister dans l’exercice de leurs missions visées à l’alinéa 1^{er} de ce paragraphe et au paragraphe 7 initial (paragraphe 6 nouveau), à leur propre demande, par des agents des Archives nationales.

Par cet amendement, la commission donne suite à la question soulevée par le Conseil d’Etat s’il ne serait pas mieux de confier le travail d’inventoriage et de tri à des experts en archivistique au lieu de le faire effectuer par des historiens, dont le métier n’est pas l’archivage mais la recherche historique, en réservant une telle faculté aux experts.

Amendement 4 concernant l’article 5

L’article 5 prend la teneur amendée suivante:

„Art. 5. – Accès aux archives historiques banques de données historiques

(1) Au sens En vertu de l’article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, toute personne concernée souhaitant accéder à des pièces données la concernant pendant

l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 précitée.

(2) ~~Les pièces contenant des~~ Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er} 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, sans préjudice des restrictions d'accès limitativement prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

~~(3) Le directeur du Service de Renseignement de l'Etat, responsable du traitement, peut limiter ou différer l'exercice du droit d'accès aux archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat d'une personne concernée au sens de l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.~~

(4) (3) En cas de décès de la personne concernée, le droit d'accès et de communication passe au conjoint non séparé de corps, à ses enfants descendants en ligne directe, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère.

(5) (4) Les membres du Service de ~~R~~renseignement de l'Etat sont autorisés *pendant l'exercice de la mission des experts* à accéder aux archives historiques banques de données historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de ~~R~~renseignement de l'Etat. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires. ~~Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de Renseignement de l'Etat.~~

Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de renseignement de l'Etat. A l'occasion de chaque consultation sont portées sur le registre des consultations les informations relatives aux membres du Service de renseignement de l'Etat ayant procédé à la consultation, les informations consultées ainsi que la date et l'heure de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans afin que le motif de la consultation puisse être retracé.

(6) (5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux archives historiques banques de données historiques du Service de ~~R~~renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, points b) et d) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.“

Commentaire

Suite à l'adoption par la commission de la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la notion de „pièce“ définie au point 5 initial de l'article 2 par celle de „données“, il y a lieu de reformuler le début de la phrase du paragraphe 2.

En outre, la commission propose de supprimer le paragraphe 3, faute de portée pratique. Les paragraphes subséquents son renumérotés en conséquence.

En ce qui concerne le paragraphe 5 initial (nouveau paragraphe 4), la commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition et le complète par la disposition suivante: „pendant l'exercice de la mission des experts“, à l'instar du droit d'accès concédé aux personnes concernées. Par ailleurs, elle fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de spécifier les indications à porter sur le registre des consultations en s'inspirant de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle. Enfin, par souci de lisibilité, elle propose de regrouper les dispositions relatives au registre des consultations dans un nouvel alinéa 2. Ainsi, la dernière phrase du paragraphe 5 initial (paragraphe 4 nouveau) est supprimée à son endroit initial pour devenir littéralement la première phrase du nouvel alinéa 2.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

régissant les archives historiques du portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'Etat

Art. 1^{er} – *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux données *à caractère personnel* collectées par le Service de Renseignement de l'Etat sur la période de 1960 à 2001 et autorise leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique à des fins historiques, *telles que saisies issues de la saisie effectuée* tant par la commission *spéciale de la Chambre des députés d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012*, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise *et garantit* leur conservation et utilisation dans le but d'en *garantir et d'en* permettre une exploitation à des fins historiques.

Art. 2. – *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „archives historiques banque de données historiques“: la banque de les données à caractère personnel tenue traitées par le Service de Renseignement de l'Etat, constituée d'un fichier de données à caractère personnel établi sur support papier, à savoir des cartes nominatives comportant des références qui renvoient à des microfiches, ainsi que du double de ces mêmes documents comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales;
2. „donnée à caractère personnel“: toute information telle que définie à l'article 2 (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
3. „fichier de données à caractère personnel“: tout fichier tel que défini à l'article 2 (h) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. „personne concernée“: toute personne telle que définie à l'article 2 (m) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
5. „pièce“: toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, consignée dans les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat;
6. „traitement de données à caractère personnel“: toute opération ou ensemble d'opérations telle(s) que définie(s) à l'article 2 (r) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 3. – Exploitation scientifique des archives historiques banques de données historiques

(1) Le membre du Gouvernement ayant le Service de **R**enseignement de l'Etat dans ses attributions est autorisé à lancer un appel de candidatures ayant pour objet de confier à une équipe de chercheurs-historiens, composée d'un minimum de deux personnes, désignée ci-après par „les experts“, une mission d'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données visée ~~au point 1) de~~ à l'article 2 de la présente loi.

(2) Les projets de recherche historique soumis par les candidats sont analysés quant à leur pertinence par un comité d'évaluation. Le comité est chargé d'opérer un classement des projets en fonction de leur aptitude à pouvoir appréhender et apprécier la manière dont le Service de **R**enseignement de l'Etat a opéré dans le contexte géopolitique depuis son instauration jusqu'en 2001.

(3) Le comité d'évaluation est composé de six membres, à savoir:

- ~~– le Gouvernement, représenté par un délégué du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions et par un délégué du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les Archives nationales;~~
- ~~– la Chambre des Députés, par deux députés à désigner par le Président de la Chambre des Députés;~~
- ~~– l'Université de Luxembourg, par deux professeurs à désigner par le Recteur de l'Université de Luxembourg~~
- ~~– un délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de **R**enseignement de l'Etat dans ses attributions et un délégué du membre du Gouvernement ayant les Archives nationales dans ses attributions, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de **R**enseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition du Gouvernement;~~
- ~~– deux professeurs de l'Université du Luxembourg, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de **R**enseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition de l'Université du Luxembourg;~~
- ~~– deux députés désignés par la Chambre des **d**Députés.~~

(4) La Présidence du comité d'évaluation est assurée par le délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de **R**enseignement de l'Etat dans ses attributions.

~~(5) Les membres du comité sont nommés sur base d'un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions.~~

~~(6) (5) Les experts ont pour mission de recenser et d'exploiter par la méthode historique la mieux adaptée les archives historiques banques de données historiques du Service de **R**enseignement de l'Etat, ainsi que de sélectionner les pièces données présentant un intérêt historique national qu'ils proposent de verser définitivement aux Archives nationales au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. La mission confiée aux experts consiste encore en l'exécution des opérations de classement visées au paragraphe ~~7~~ 6.~~

Dans l'exercice de leurs missions, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales.

~~(7) (6) Après avoir examiné les archives banques de données historiques inventoriées, les experts procèdent à leur classement en distinguant entre:~~

- ~~1. les archives historiques banques de données historiques appartenant à des services de renseignement étrangers qui restent la propriété juridique des Etats étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg entretient des relations diplomatiques ou poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales et qui sont soumises aux règles y afférentes;~~
- ~~2. les archives historiques banques de données historiques non classifiées et les archives historiques banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et auxquels les experts attribuent un intérêt historique national;~~

3. les ~~archives historiques~~ banques de données historiques non classifiées et les ~~archives historiques~~ banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national, et qui,
- a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de **R**enseignement de l'Etat, ou qui
 - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de **R**enseignement de l'Etat;
4. les ~~archives historiques~~ banques de données historiques classifiées ne pouvant pas être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée, et qui,
- a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de **R**enseignement de l'Etat, ou qui
 - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de **R**enseignement de l'Etat et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national.

~~(8)~~ (7) La mission confiée aux experts est formalisée par un contrat de travail à durée déterminée ou par un contrat de prestation de services portant chaque fois sur une durée maximale de vingt-quatre mois, renouvellements compris. Les dépenses y relatives sont à charge des crédits inscrits au budget de l'Etat.

~~(9)~~ (8) Les experts sont dotés de locaux et de moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leur mission. Les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la mission sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

~~(10)~~ (9) Pour garantir la bonne exécution de leur mission, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des membres du Service de **R**enseignement de l'Etat à désigner par le directeur du Service de **R**enseignement de l'Etat.

~~(11)~~ (10) Sans préjudice des dispositions générales régissant la confidentialité des pièces en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et de l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de **R**enseignement de l'Etat, les experts ne doivent pas être titulaires d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

~~(12)~~ (11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de **R**enseignement de l'Etat est responsable du traitement des ~~pièces données~~ aux termes de l'article 2 (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de **R**enseignement de l'Etat au sens de l'article 2 (o) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

~~(13)~~ (12) A la fin de leur mission, les experts rendent compte, dans un rapport final qui sera rendu public, de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

~~(14)~~ (13) Le rapport final ne contient pas de ~~pièces données~~ ou extraits de ~~pièce données~~ des ~~archives historiques~~ banques de données historiques prévues à l'article 3, paragraphe ~~7~~ 6, point 1 et point 4.

~~(15)~~ (14) A la demande des experts, l'interdiction peut toutefois être levée sur décision du membre du Gouvernement ayant le **R**enseignement de l'Etat dans ses attributions, après avoir demandé l'avis du directeur du Service de **R**enseignement de l'Etat, à condition que cette levée ne porte pas atteinte au secret de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, n'entrave pas les actions en cours du Service de **R**enseignement de l'Etat et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

~~(16)~~ (15) Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du

traitement des données à caractère personnel. En cas de décès de la personne concernée le consentement doit émaner soit du conjoint non séparé de corps, soit des enfants, soit de toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage, soit, s'il s'agit d'un mineur, de ses père et mère.

(17) (16) Le rapport final est signé par tous les experts.

Art. 4. – Stockage des archives historiques banques de données historiques

(1) Jusqu'à la date de signature du rapport final des experts, les archives historiques banques de données historiques du Service de **R**enseignement de l'Etat sont temporairement stockées aux Archives nationales.

(2) Endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts le Service de **R**enseignement de l'Etat doit, sous la responsabilité de son directeur, procéder à l'affectation définitive des archives historiques banques de données historiques recensées par les experts en adoptant les mesures suivantes:

1. les archives historiques banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe ~~7~~ **6**, point 2 sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et sous réserve des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les Archives nationales deviennent responsable de traitement de ces pièces données à partir de la date de versement définitif;
2. les archives historiques banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe ~~7~~ **6**, point 3, lettre a), de l'article 3, paragraphe ~~7~~ **6**, point 4, lettre a) et de l'article 3, paragraphe ~~7~~ **6**, point 1 sont versées aux archives actuelles du Service de **R**enseignement de l'Etat. Le Service de **R**enseignement de l'Etat reste propriétaire et responsables de traitement de ces pièces données classifiées;
3. les archives historiques banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe ~~7~~ **6**, point 3, lettre b) et de l'article 3, paragraphe ~~7~~ **6**, point 4, lettre b) sont détruites par le Service de **R**enseignement de l'Etat après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du Service de Renseignement de l'Etat.

Art. 5. – Accès aux archives historiques banques de données historiques

(1) Au sens En vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, toute personne concernée souhaitant accéder à des pièces données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 précitée.

(2) ~~Les pièces contenant des~~ **Des** données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 4^{er} 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, sans préjudice des restrictions d'accès limitativement prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(3) Le directeur du Service de Renseignement de l'Etat, responsable du traitement, peut limiter ou différer l'exercice du droit d'accès aux archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat d'une personne concernée au sens de l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(4) (3) En cas de décès de la personne concernée, le droit d'accès et de communication passe au conjoint non séparé de corps, à ses ~~enfants~~ descendants en ligne directe, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère.

(5) (4) Les membres du Service de **R**enseignement de l'Etat sont autorisés pendant l'exercice de la mission des experts à accéder aux archives historiques banques de données historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de **R**enseignement de l'Etat. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires. Il est tenu auprès des Archives nationales un

registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de Renseignement de l'Etat.

Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de renseignement de l'Etat. A l'occasion de chaque consultation sont portées sur le registre des consultations les informations relatives aux membres du Service de renseignement de l'Etat ayant procédé à la consultation, les informations consultées ainsi que la date et l'heure de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans afin que le motif de la consultation puisse être retracé.

(6) (5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux archives historiques banques de données historiques du Service de Renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, points b) et d) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Art. 6. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6850/03

N° 6850³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant mise en place d'un statut spécifique pour
certaines données à caractère personnel traitées
par le Service de renseignement de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.5.2016)

Par dépêche du 27 avril 2016, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle lors de sa réunion du 25 avril 2016.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements sous avis reprennent pour une très large part les propositions que le Conseil d'État a faites dans son avis du 2 février 2016, de sorte qu'il ne reviendra plus que sur des points de détail. Le Conseil d'État regrette cependant que les questions plus fondamentales posées dans le cadre du prédit avis soient toutes restées sans réponse.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'État note en premier lieu que l'intitulé du projet sous examen a été modifié pour reprendre le libellé qu'il a proposé dans son avis du 2 février 2016.

Amendement 1

L'amendement 1 reprend, tout en la modifiant sur quelques points, la proposition de texte faite par le Conseil d'État. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler, les modifications proposées pouvant trouver son assentiment.

Amendement 2

L'amendement 2 reformule l'article 2 du projet initial en retenant comme seul terme à définir celui de „banque de données historiques“, suivant en cela l'avis du Conseil d'État y compris pour ce qui est de la définition.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 3

L'amendement 3 vise l'article 3 du projet de loi et plus particulièrement l'insertion d'un nouvel alinéa 3 au paragraphe 5 autorisant les experts à se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales. Cette insertion – qui aurait par ailleurs plus utilement figuré en complément du

paragraphe 9 du même article – vise à rencontrer l’observation faite par le Conseil d’État en note de bas de page (p. 12) de son avis du 2 février 2016, et trouve l’accord du Conseil d’État en tant que solution de compromis, quitte à ne pas répondre entièrement à la question posée.

Le Conseil d’État note encore que la lecture du texte coordonné fait apparaître que les auteurs des amendements sous examen ont procédé à la radiation de certains passages du texte initial, ainsi qu’à certains ajouts de texte, radiations et ajouts qui n’appellent cependant pas d’observation de sa part, sauf l’article 3, paragraphe 5, qui avait fait l’objet d’une opposition formelle dans le prédit avis. Suite à la disparition du paragraphe critiqué, l’opposition formelle peut être levée.

Amendement 4

Le quatrième amendement concerne l’article 5 du projet de loi. La lecture du texte coordonné fait apparaître que les auteurs ont en outre encore apporté quelques autres modifications au texte initial. L’amendement n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

6850/04

N° 6850⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant mise en place d'un statut spécifique pour
certaines données à caractère personnel traitées
par le Service de renseignement de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(13.6.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée „Commission nationale“ ou „la CNPD“) a notamment pour mission d' „être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Par courrier du 10 mai 2016, Monsieur le Ministre d'Etat a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet des amendements parlementaires au projet de loi n° 6850 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'Etat.

La Commission tient à remarquer qu'elle a été saisie pour donner son avis relatif aux amendements parlementaires alors qu'elle n'avait pas été saisie au préalable pour donner son avis relatif au projet de loi originaire. La CNPD saisit donc l'occasion pour aviser l'entière du projet de loi pour ce qui est du volet protection des données.

Selon les auteurs du projet, ce dernier consacre une assise légale à la conservation des dossiers composant „les archives historiques“ du Service de Renseignement de l'Etat en vue d'en autoriser les exploitations scientifiques à des fins historiques.

En exécution d'une des recommandations soulevées par la Commission d'enquête de „confier le traitement, l'utilisation et la conservation à l'Institut culturel de Archives nationales de Luxembourg“, les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat ont été déménagées le 3 octobre 2013 aux Archives nationales qui les a acceptées en vue de leur mise en dépôt au sens de l'article 21 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dénommée ci-après la „loi CNPD“). Elles y sont déposées dans une pièce sécurisée, compte tenu de la classification des pièces y contenues, à laquelle le Service de Renseignement de l'Etat n'a plus accès sans autorisation des Archives nationales.

La finalité de cette exploitation scientifique objective des archives historiques est d'examiner, si le SRE a, pendant la période visée, effectué un espionnage de la vie et des activités politiques à Luxembourg ou s'il s'est tenu à l'observation des menaces contre l'Etat luxembourgeois telles que les menaces se présentaient pendant la Guerre Froide.

En outre, l'objet du projet de loi est de garantir une objectivité du travail scientifique et historique et de régler certains aspects juridiques touchant notamment à l'accès des pièces classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (dénommée ci-après la „Loi ANS“) et au sort à réserver aux données à caractère personnel au sens de la loi CNPD.

La Commission tient tout d'abord à féliciter les auteurs du projet de loi pour les amendements formulés et plus particulièrement le changement de l'intitulé du projet de loi sous avis. La Commission

partage l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet. Le nouvel intitulé reflète le fait que le projet n'a vocation à s'appliquer qu'à une partie des documents détenus par le SRE, à savoir à la seule „*banque des données tenue par le SRE, constituée d'un fichier de données à caractère personnel établi sur support papier, à savoir des cartes nominatives comportant des références qui renvoient à des microfiches, ..., ainsi que les doubles de ces documents, ...*“ et cela encore seulement pour les fiches et dossiers établis sur une période délimitée dans le temps, à savoir les années entre 1996 et 2000. La nouvelle définition à l'article 2 en tient parfaitement compte.

La CNPD tient ensuite à formuler des observations relatives au stockage des données traitées à l'article 3 du projet de loi, ainsi qu'au droit d'accès par les personnes concernées tel que réglementé par l'article 5 du projet de loi.

Observations quant à l'article 3

De par leur caractère *sui generis*, les pièces composant les „*archives historiques*“ du SRE sont largement constituées de données à caractère personnel protégées par la loi CNPD.

Selon le § 11 de l'article 3, le directeur du Service de renseignement de l'Etat est désigné responsable du traitement pendant l'exercice de la mission des experts et les Archives nationales sont à considérer comme sous-traitant du Service de renseignement de l'Etat au sens des dispositions de la loi CNPD.

La Commission s'interroge sur les missions de l'équipe des experts au sens de la même loi. Des obligations particulières sont imposées tant au responsable du traitement, qu'à son sous-traitant, notamment pour ce qui est des mesures de sécurité et de confidentialité décrites aux articles 22 et 23 de la loi CNPD. Parmi les obligations qu'incombent aux experts en vue de garantir un traitement légitime des données, ils devraient être soumis aux mêmes règles de sécurité que les sous-traitants.

Ceci est d'autant plus important que les auteurs du projet de loi ont, contrairement à ce qui est le cas tant pour les agents du Service de renseignement de l'Etat, que des membres de l'autorité de contrôle de l'article 17, choisi, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, d'exempter les experts de l'obligation d'être titulaires d'une habilitation de sécurité. La Commission regrette que le projet soit muet à ce sujet et qu'il ne précise pas les conditions et modalités d'utilisation ces données par les experts pendant leur mission. Les experts doivent-ils accomplir leur mission au sein d'un local dédié et sécurisé? Peuvent-ils transposer les dossiers, les copier, les enregistrer sur des supports fixes ou mobiles, etc. ...? Ces questions méritent d'être abordées.

Observations quant à l'article 5

La Commission note avec satisfaction que l'accès *aux* et l'utilisation de certaines données à caractère personnel par le SRE sont encadrés de manière stricte afin de concilier la vie privée des personnes concernées et les besoins de la recherche historique. Une autre manière de procéder aurait risqué de porter atteinte aux droits des personnes concernées. En effet, il est probable que certaines d'entre elles aient déjà été victimes d'une violation de la législation sur la protection des données, puisqu'il semble que des données personnelles les concernant qui n'étaient pas nécessaires ou n'étaient plus nécessaires à partir d'un certain moment aient été conservées pendant une période excessive. Il convient donc désormais de protéger ces personnes contre la curiosité éventuelle de leurs concitoyens afin d'éviter qu'elles ne soient, le cas échéant, „victimes“ une seconde fois.

L'article 5 permet, sous certaines conditions et réserves, une communication des données à caractère personnel à toute personne concernée qui en fait la demande.

A ce sujet, le Conseil d'Etat observe ce qui suit:

„Les dispositions proposées vont au-delà de la loi précitée du 2 août 2002 en ce que la mission de l'autorité de contrôle visée à l'article 17 de cette loi dépasse celle y inscrite, étant donné que cette autorité pourra autoriser une communication – certes éventuellement limitée conformément aux dispositions du projet – du dossier au demandeur, et ne devra pas se borner, ainsi que cela est le cas dans la loi précitée du 2 août 2002, à simplement „informer la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution“, sans pouvoir accorder un droit d'accès direct.“

Selon le Conseil d'Etat, le projet de loi vise à créer un régime dérogatoire au droit commun quant aux traitements de données personnelles par le SRE pendant la période visée au projet et qui vient se substituer uniquement pour ces traitements et pour cette période de temps en tant que *lex specialis* à la loi précitée du 2 août 2002, qui reste entièrement applicable pour les autres traitements effectués par le SRE. Il met de même en place un régime dérogatoire à la législation applicable aux archives.

Afin de relever la différence entre le régime spécial instauré par le projet de loi sous avis et la procédure telle que prévue à l'article 17 de la loi CNPD, la Commission propose de remplacer dans l'article 5 paragraphe 2 tel qu'amendé la mention „conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée“ par la mention „par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi du 2 août 2002 précitée“.

En effet, dans sa formulation actuelle, le passage de texte dont le remplacement est proposé, risque de prêter à confusion voire, est contradictoire avec le début de la même phrase de l'article 5 paragraphe 2 projeté, qui prévoit justement des modalités d'accès plus favorables à la personne concernée que celles de la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi modifiée du 2 août 2002. Appliquer la procédure de l'article 17 paragraphe 2, alinéa 5 signifierait que l'autorité prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 du traitement devrait se borner à „informer la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution“ et ne permettrait pas une communication des données à caractère personnel à la personne concernée telle que prévue au début de la phrase de l'article 5 paragraphe 2 projeté.

En ce qui concerne le champ d'application dans le temps de l'article 5 paragraphes 1 à 3 régissant le droit d'accès des personnes concernées, la CNPD constate que les auteurs du projet distinguent entre les personnes concernées qui introduisent une demande d'accès pendant la mission des experts et ceux qui aux termes du deuxième paragraphe, „ont déjà“ effectué une telle demande. Faut-il déduire des paragraphes 1 et 2, que le régime spécial ne s'appliquerait explicitement que pour les personnes concernées ayant introduit une demande avant le début de la mission des experts? Or, à suivre le raisonnement du Conseil d'Etat sur le régime spécial dérogatoire à la procédure originale prévue à l'article 17 de la loi CNPD pour les personnes concernées, le projet de loi crée une procédure unique applicable aux personnes intéressées pour la durée de la mission des experts. Afin d'éviter tout soupçon de discrimination entre les personnes concernées en raison du moment d'introduction de leur demande, la Commission conseille de préciser la procédure applicable pour les personnes visées au premier paragraphe, voire de fusionner les deux premiers paragraphes.

Le Conseil d'Etat soulève la question du droit d'accès après la fin de la mission des experts. Celui-ci semble être réglé par le régime général instauré par la loi CNPD d'une part, et les règles applicables à l'archivage, d'autre part. Les responsables du traitement et leurs sous-traitants devront le moment venu s'assurer d'exécuter les traitements conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données et d'archivage.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 13 juin 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Georges WANTZ
Membre effectif

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6850/06

N° 6850⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant mise en place d'un statut spécifique pour
certaines données à caractère personnel traitées
par le Service de renseignement de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(6.7.2016)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 août 2015 par le Premier ministre, ministre d'Etat. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 février 2016.

Le 13 avril 2016, la commission a désigné Monsieur Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle s'est vu présenter le projet de loi et elle a procédé à son examen à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 25 avril 2016, la commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 24 mai 2016.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le projet de loi le 13 juin 2016.

Par dépêche du 30 juin 2016, la commission a informé le Conseil d'Etat du redressement d'erreurs matérielles.

Le 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat a émis un deuxième avis complémentaire.

L'avis complémentaire, le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat ainsi que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données ont été analysés par la commission le 6 juillet 2016. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi, déposé en date du 6 août 2015, a pour objet de mettre en place un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE“.

Suite aux révélations en 2012 de nombreux dysfonctionnements au sein du SRE, une réforme de l'organisation du SRE a été déposée à la Chambre des Députés le 2 avril 2014 par le Premier ministre,

ministre d'Etat, sous forme du projet de loi 6675. Ensemble avec cette réorganisation du SRE, le présent projet de loi tend à donner suite aux conclusions et aux recommandations, détaillées dans le rapport final du 5 juillet 2013 de la Commission d'enquête sur le SRE, qui a été instaurée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 afin d'examiner les méthodes opératoires du SRE et d'en vérifier leur légalité.

L'existence d'archives qui comportent les informations et les renseignements collectés par le SRE sous forme de fiches individuelles sur support de papier et microfilms „a été révélée au grand public par l'intermédiaire de la publication (tant la consultation publique de l'enregistrement sonore en version intégrale que la publication écrite par extrait) du Verbatim de l'entretien du 31 janvier 2007 entre le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et le directeur de l'époque du Service de Renseignement de l'Etat, enregistré par ce dernier à l'insu du premier à l'aide d'une montre bracelet comportant un dispositif d'enregistrement¹“.

Suite à ces révélations, la Commission d'enquête parlementaire a retenu dans son rapport final une série de recommandations au sujet des fiches individuelles précitées. Selon une première recommandation „le traitement, l'utilisation et la conservation doivent (...) être confiés à un organe disposant de compétences et des connaissances techniques et scientifiques nécessairement requises, en l'occurrence à l'institut culturel des „Archives nationales de Luxembourg“²“. Le 2 octobre 2013, la banque de données du SRE a été déménagée aux Archives nationales qui dépose les fiches personnelles dans une pièce sécurisée conformément à l'article 21 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ensuite, le rapport précité recommande de „réunir tous les documents et pièces constituant cette banque de données en vue de procéder à une (i) conservation, (ii) une classification et (iii) un inventaire en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives³“ tout en considérant „que ces documents ne devraient en aucun cas être détruits⁴“. Or, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, les données à caractère personnel devraient être détruites du fait que leur durée de conservation a dépassé la nécessité légitime. Le présent projet de loi a donc pour objet de créer une base légale à la conservation et l'utilisation à des fins d'exploitation historique des données personnelles collectées par le SRE.

L'exploitation scientifique qui sera réalisée par un groupe d'experts composé de chercheurs-historiens est d'une finalité importante qui consiste à examiner si le SRE a effectué un espionnage de la vie et des activités politiques au Luxembourg pendant la période de 1960 à 2001. Selon le Directeur de la „Gauck-Behörde“, M. Roland Jahn, avec lequel les membres de la commission de contrôle parlementaire ont eu des discussions à ce sujet, cette démarche consistant dans une dérogation au droit commun devrait cependant rester l'exception.

Dans un souci d'objectivité et de respect du principe de la liberté scientifique, le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions lancera un appel de candidature par le biais d'un marché public de services par lequel ledit membre du Gouvernement confie à des experts externes, sélectionnés par un comité d'évaluation, la mission de recensement, d'exploitation et de tri des données historiques du SRE.

Les chercheurs-historiens chargés du recensement, de l'exploitation et du tri des données historiques du SRE pourront se faire assister dans leur mission par des agents des Archives nationales. En effet, la commission a décidé de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat que le travail d'inventariage et de tri devrait être confié à des experts en archivistique, ce qui permettra une appréciation plus objective de la notion d'„intérêt historique“ des différents éléments des banques de données du SRE.

Le projet de loi prévoit les trois cas de figure suivants concernant le stockage définitif des banques de données historiques endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts:

1. Sont versées aux Archives nationales les banques de données historiques pouvant être déclassifiées et auxquelles les experts attribuent un intérêt historique national;
2. Sont versées aux archives actuelles du SRE les banques de données historiques appartenant à des services de renseignement étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales ainsi

1 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 18, point I, 3, A), 1.c).

2 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

3 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 136, point IV, 3.a).

4 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire, page 137, point IV, 3.a).

que les banques de données historiques demeurant nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE;

3. Sont détruites par le SRE après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du SRE les banques de données historiques ne demeurant plus nécessaires à l'accomplissement des missions du SRE.

La solution trouvée au sujet de la question s'il faut archiver ou détruire les fiches personnelles se caractérise par une approche nuancée qui s'inscrit dans la volonté du législateur de protéger les personnes contre la divulgation de leurs données personnelles à des tiers non autorisés. Cette volonté est exprimée également dans le paragraphe 15 de l'article 4 du présent projet qui dispose que le rapport final rédigé par les experts ne pourra pas contenir des données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Finalement, le présent projet de loi a pour objet de régler l'accès aux archives historiques par les experts, les membres du SRE et les personnes concernées ayant introduit une demande d'accès. Ce droit à l'accès est réglé de manière que les besoins de la recherche historique ne sont pas en contradiction avec le droit à la vie privée des personnes concernées.

*

III. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 13 juin 2016, la Commission nationale pour la protection des données formule des observations relatives au stockage des données ainsi qu'au droit d'accès par les personnes concernées.

De manière générale, la Commission nationale pour la protection des données félicite les auteurs du projet de loi pour le texte élaboré qui prévoit un encadrement strict de l'accès *aux* et de l'utilisation de certaines données à caractère personnel par le SRE et qui garantit la conciliation de la vie privée des personnes concernées et des besoins de la recherche historique.

Elle regrette cependant le manque de précision dans le projet de loi quant aux conditions et modalités d'utilisation des données par les experts pendant leur mission. Elle propose également de clarifier la différence entre le régime spécial instauré par le présent projet de loi et la procédure telle que prévue à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que le droit d'accès des personnes concernées ayant introduit une demande d'accès avant le début de la mission des experts.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat critique dans ses considérations générales que seuls les experts officiellement choisis par le Gouvernement reçoivent un droit d'accès aux données historiques. Selon le Conseil d'Etat, exclure l'ensemble des autres chercheurs constitue une infraction à la liberté scientifique et une contradiction à la volonté affichée de rendre possible une recherche objective. La Haute Corporation se pose encore la question si le présent projet de loi n'est pas devenu redondant suite au dépôt du projet de loi 6913 sur l'archivage. En effet, le projet de loi précité est appelé à régir l'ensemble des fonds d'archives publiques, y compris les données personnelles visées au présent projet de loi.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat a émis quelques observations et propositions de texte pour le détail duquel il est renvoyé au point V. Commentaire des articles ci-après.

Suite aux amendements parlementaires du 27 avril 2016, le Conseil d'Etat en date du 24 mai 2016 a émis un avis complémentaire sur le présent projet. La Haute Corporation note qu'elle a été suivie sur une très large partie des observations qu'elle a faites dans son avis du 2 février 2016. Le Conseil d'Etat regrette cependant que les questions plus fondamentales posées dans le cadre du présent avis soient toutes restées sans réponse.

Suite à un amendement parlementaire du 30 juin 2016, le Conseil d'Etat, en date du 5 juillet 2016, a émis un deuxième avis complémentaire dans lequel il marque son accord avec cet amendement.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat considère que l'intitulé du projet de loi prête à confusion. En effet, il opère un amalgame entre deux notions certes voisines, mais ayant juridiquement une existence autonome, à savoir celle d'„archives“ et celle de „données personnelles“.

Il souligne qu'en effet le projet de loi ne vise pas les archives du SRE, entendues comme „tous les documents, quels que soient leur date, leur forme matérielle, leur stade d'élaboration ou leur support, (qui) sont destinés, par leur nature, à être conservés par une autorité publique ou par une personne privée, une société ou une association de droit privé, dans la mesure où ces documents ont été reçus ou produits dans l'exercice de leurs activités, de leurs fonctions ou pour maintenir leurs droits et obligations.“. Il découle en effet de cette définition que presque tous les documents produits ou reçus par un producteur d'archives sont considérés comme des archives.

Tout au contraire, il ne s'applique qu'à une partie des documents détenus par le SRE, à savoir à la seule „banque de données tenue par le SRE, constituée d'un fichier de données à caractère personnel établi sur support papier, à savoir des cartes nominatives comportant des références qui renvoient à des microfiches, ainsi que du double de ces mêmes documents“, et cela encore seulement pour les fiches et dossiers établis sur une période délimitée dans le temps, à savoir les années entre 1960 et 2001.

Il s'ensuit que, loin de régler le sort des archives du SRE au sens strict du terme, le projet de loi ne fait que créer un régime dérogatoire au droit commun quant aux traitements de données personnelles effectués par ledit service pendant la période visée au projet de loi et qui vient se substituer uniquement pour ces traitements et pour cette période de temps en tant que *lex specialis* à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui reste entièrement applicable pour les autres traitements effectués par le SRE. Il met de même en place un régime dérogatoire à la législation applicable aux archives.

On est donc bien loin de la mise en place d'un cadre législatif qui permette de mener „un effort collectif de réflexion autour de la question des archives secrètes“, alors que le projet de loi se limite aux seules fiches individuelles, sans prendre en compte les autres éléments se trouvant aux archives du SRE.

Il y a par conséquent lieu de modifier l'intitulé du projet pour mieux en cerner l'objet. Le Conseil d'Etat propose ainsi le texte suivant:

„Loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'Etat“.

Reconnaissant la pertinence des remarques du Conseil d'Etat, la commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à écrire le terme „renseignement“ avec une lettre „r“ minuscule, par souci de cohérence rédactionnelle avec le projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, adopté par la Chambre des Députés le 9 juin 2016 et entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Ce remplacement devra se faire à travers tout le dispositif du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat note que l'intitulé a été modifié pour reprendre le libellé qu'il a proposé dans son avis du 2 février 2016.

Article 1^{er}

Cet article définit le champ d'application.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note que l'article 1^{er} définit le champ d'application de la loi, notamment en le restreignant par rapport à la période de temps concernée (uniquement les années 1960 à 2001) et par rapport à la matière étant donné qu'en vertu des définitions reprises à l'article 2, point 1), la notion de „données collectées par le Service de Renseignement de l'Etat“ est limitée aux seules données personnelles pré-mentionnées.

Il souligne que si la date de 1960 fait évidemment référence à la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat et qui a „institué un service de

renseignement“, l’origine de celle de 2001 n’est guère précisée sauf que le rapport de la commission d’enquête contient l’information que ce serait à partir de cette date que le SRE aurait commencé à „traiter les données à caractère personnel dans le cadre d’un fichier informatique“.

Le Conseil d’Etat estime qu’il serait plus précis de délimiter le champ d’application de la loi en projet non pas par rapport à des dates de collecte des informations, mais par rapport aux données objet des saisies effectuées tant par la commission spéciale de la Chambre des Députés, que par la chambre criminelle du Tribunal d’arrondissement de Luxembourg. Ce procédé aurait l’avantage de décrire, avec toute la précision requise, quelles données du SRE sont concernées, étant rappelé que ces données font actuellement l’objet d’un dépôt dans un local dédié auprès des Archives nationales.

Le Conseil d’Etat propose par conséquent de libeller l’article 1^{er} comme suit:

„Art. 1^{er}. – *Champ d’application*

La présente loi s’applique aux données collectées par le Service de Renseignement de l’Etat telles que saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise leur conservation et utilisation dans le but d’en garantir et d’en permettre une exploitation à des fins historiques.“

Pour ce qui est de la limitation de l’impact du projet de loi aux seules „fiches“ personnelles établies par le SRE, le Conseil d’Etat part du principe que, même si le commentaire des articles est muet à ce propos, l’ensemble des autres archives détenues par ce service reste assujéti au régime général des archives publiques au sens, tant, de la législation actuelle sur les archives que de celui du projet de loi n° 6913 sur l’archivage.

En conséquence de cette limitation du champ d’application de la loi en projet, le Conseil d’Etat est d’avis que celle-ci devrait se borner à régir les seuls aspects liés au traitement des fichiers concernés pour autant que ce traitement soit dérogatoire au droit commun tel qu’il découle de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.

Enfin, il note que l’article 1^{er} introduit encore une limitation quant à la finalité du traitement des données personnelles, en autorisant, certes, leur conservation au-delà de leur utilité administrative, mais uniquement en vue „d’en garantir et d’en permettre une exploitation scientifique“.

Il fait observer qu’il découle de l’exposé des motifs que cette exploitation scientifique, du moins selon l’intention des auteurs du projet de loi, ne serait cependant pas illimitée, mais aurait une finalité bien définie, à savoir celle „d’examiner, si le Service de Renseignement de l’Etat a, pendant la période visée, effectué un espionnage de la vie et des activités politiques à Luxembourg ou s’il s’est tenu à l’observation des menaces contre l’Etat luxembourgeois telles que les menaces se présentaient pendant la Guerre Froide“, et cela en garantissant „une objectivité du travail scientifique“.

Le Conseil d’Etat souligne en plus que, contrairement à l’exposé des motifs, le champ de recherche proposé par les auteurs du projet à l’article 1^{er} ne se limite pas aux seuls points y visés, mais entend permettre une recherche scientifique sans indiquer les finalités précitées, ce qui est davantage conforme au vœu de la commission spéciale.

Par voie d’amendement parlementaire du 25 avril 2016, la commission suggère de reformuler le texte proposé par le Conseil d’Etat comme suit:

- Etant donné que le projet de loi ne vise pas l’ensemble des archives du SRE, il y a lieu de préciser qu’il s’agit des données „à caractère personnel“, sachant toutefois que les banques de données historiques comportent essentiellement, mais pas exclusivement, des données à caractère personnel. Parmi ces données se trouvent en effet d’autres documents, tels que des articles de presse.
- La notion de „commission spéciale“ constituant un terme impropre, elle est partant remplacée par les termes „commission d’enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012“.
- Vu que la décision de saisie et de mise sous scellés par la commission d’enquête parlementaire des données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l’Etat a été levée le 2 octobre 2013 au regard de la dissolution de la Chambre des Députés le 7 octobre 2013, le bout de phrase „telles que saisies“ est remplacé par celui de „issues de la saisie effectuée“.
- La deuxième phrase proposée par le Conseil d’Etat est reformulée pour démontrer que la loi spéciale instaure un régime dérogatoire au droit commun quant au traitement de données à caractère personnel afin que le travail scientifique puisse être (et soit) réalisé.

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat fait remarquer, à l'endroit de ses considérations générales, que les amendements reprennent pour une très large part les propositions qu'il a faites dans son avis du 2 février 2016, de sorte qu'il ne reviendra plus que sur des points de détail. Toutefois, il regrette que les questions plus fondamentales posées dans le cadre du prédict avis soient toutes restées sans réponse.

*

Pour ce qui de l'amendement concernant l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'il reprend, tout en le modifiant sur quelques points, le texte qu'il a proposé dans son avis du 2 février 2016. Ces modifications trouvent son accord.

Article 2

L'article 2, dans sa version initiale, fournit la définition de certains des termes utilisés dans le projet de loi.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi ne vise pas l'ensemble des archives du SRE, de telle sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte en tout premier lieu au niveau des définitions.

Il propose dès lors de remplacer le terme „archives historiques“ par „banques de données historiques“, afin de faire apparaître avec toute la clarté requise que l'ensemble des autres éléments se trouvant aux archives du SRE est exclu du champ d'application de la loi.

Evidemment, ce remplacement devra se faire à tous les endroits du projet où les termes définis sont utilisés, de sorte qu'il se dispensera de soulever ce point à chaque occurrence dans la suite de son avis.

Au regard de cette proposition et pour des considérations de précision rédactionnelle, le Conseil d'Etat propose de reformuler la définition prévue au point 1) comme suit:

„1. „banque de données historiques“: les données traitées par le Service de Renseignement de l'Etat comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales;“.

Il souligne que l'ajout „telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales“ renvoie à l'étendue des données visées définie à l'article 1^{er}.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il y a lieu d'éviter le recours à la notion de „pièce“ définie au point 5) qu'il propose dans une optique de protection de données personnelles conformément à la loi modifiée précitée du 2 août 2002, de la remplacer par celle de „données“. Il y aurait ainsi lieu d'omettre la définition prévue au point 5). Les adaptations en ce sens devront être faites à travers tout le dispositif du projet de loi.

En outre, le Conseil d'Etat propose d'omettre les définitions prévues aux points 2, 3, 4, et 6 en ce qu'elles ne constituent pas des définitions, mais des renvois à des définitions prévues à l'article 2 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et qui sont d'ailleurs superflus.

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat au point 1). Toutefois, par souci de cohérence rédactionnelle avec l'article 1^{er}, elle propose d'écrire „données à caractère personnel“ et „commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012“.

En plus, elle fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer la notion de „pièce“ par celle de „données“ et d'omettre la définition prévue au point 5). Cependant, elle considère qu'il y a lieu de maintenir le terme „pièces“ à l'endroit du paragraphe 11 initial (paragraphe 10 nouveau) de l'article 3, comme il se réfère à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Enfin, la commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de supprimer les points 2, 3, 4, et 6. Suite à la suppression des points 2 à 6, le numéro „1“ précédant la définition de la „banque de données historiques“ devient superfétatoire. Il est donc supprimé. Pour ce qui est du renvoi au point 1 de l'article 2 figurant à l'article 3, il est partant à omettre.

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat note que l'amendement 2 reformule l'article 2 du projet de loi initial en retenant comme seul terme à définir celui de „banque de données historiques“, suivant en cela son avis émis le 2 février 2016 y compris pour ce qui est de la définition. Cet amendement n'appelle partant pas d'observation de sa part.

Article 3

Cet article a trait à l'exploitation scientifique des banques de données historiques.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il suit en son principe la décision du Gouvernement de faire procéder par des experts-historiens à un travail scientifique sur les fichiers historiques du SRE et cela même dans les limites étroites découlant du champ d'application restreint de la loi sous examen, bien que d'autres voies eussent été possibles, à l'instar notamment du choix opéré par l'Allemagne pour ce qui est du „Bundesnachrichtendienst“ et qui auraient permis une étude plus large de l'histoire de ce service en s'appuyant sur l'ensemble de ses archives.

Il note que le paragraphe 1^{er} autorise le membre du Gouvernement ayant le SRE dans ses attributions à lancer un appel de candidature en vue de la mise en place d'une mission scientifique telle que décrite au projet.

Il s'agit ainsi de l'adjudication d'un marché public de services par lequel le ministère d'Etat, en tant que ministère de tutelle du SRE, charge un ou plusieurs prestataires de service, en l'espèce une équipe de chercheurs-historiens, d'exécuter, après avoir été sélectionnée par un comité d'évaluation, une mission de recensement, d'exploitation et de tri des fichiers historiques de ce service, mission qui est appelée à se terminer par un rapport public sur l'exécution de cette mission et les conclusions à tirer sur les questions posées par le pouvoir adjudicataire.

Le Conseil d'Etat se doit de constater que la voie ainsi choisie diffère de celle retenue en d'autres occasions pour des services similaires. Il souligne que ni la „Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années 1940-1945“ („rapport Dostert“ du 15 juillet 2007), ni les travaux ayant mené au rapport sur „La „Question juive“ au Luxembourg (1933-1941), l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies“ („rapport Artuso“ du 9 février 2015), pour ne citer que les rapports les plus récents établis dans le domaine historique, n'ont fait l'objet d'une telle loi d'organisation, le rapport Dostert ayant été commandé suite à une décision du Gouvernement en conseil du 20 septembre 2001, tandis que le rapport Artuso est le fruit d'une convention signée entre le Gouvernement et l'Université du Luxembourg le 16 avril 2013 à l'initiative de Jean-Claude Juncker, Premier ministre de l'époque.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'origine première du rapport Dostert se trouve dans une proposition de loi émanant du député Ben Fayot, tendant à instituer par une loi auprès du Premier ministre une commission chargée de l'étude du sujet en question ainsi que de l'élaboration de recommandations pratiques, proposition que le Gouvernement n'a néanmoins pas suivie en rappelant que, tout en se déclarant d'accord dans une large mesure tant avec l'argumentation de l'auteur de la proposition qu'avec les objectifs qu'elle poursuit, il n'en serait pas moins obligé de s'en distancer „pour une raison formelle: la mise en place de la commission ne (requérant) pas une décision du législateur“. Dans son avis relatif à cette proposition de loi, le Conseil d'Etat a encore rappelé que la mise en place d'une telle commission par la voie législative serait en contradiction avec l'article 76 de la Constitution pour constituer une ingérence du Parlement dans les attributions du Chef de l'Etat.

Le Conseil d'Etat fait cependant remarquer qu'à la différence notamment du rapport Dostert, l'article 3, s'il peut être considéré comme techniquement superfétatoire pour autant qu'il „autorise“ le Gouvernement à procéder à un acte pour lequel celui-ci n'a pas besoin d'une telle autorisation du législateur, n'en contrevient pour autant pas à l'article 76 de la Constitution, alors que la loi en projet, tout en pouvant être considérée comme l'expression du souhait du législateur de voir le Gouvernement procéder à une telle mission de recherche, ne s'immisce pas dans son organisation.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Il en va de même du paragraphe 3, sauf que le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il n'appartient pas à la loi de décider de la façon dont la Chambre des Députés ou l'Université du Luxembourg procèdent à la désignation de leurs représentants.

Quant au paragraphe 4, il trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat souligne qu'il crée un empiètement du Gouvernement sur les prérogatives de la Chambre des Députés en ce qu'il prévoit une nomination des

membres du comité d'évaluation provenant de la Chambre des Députés par arrêté ministériel. Il n'appartient en effet pas au Gouvernement de nommer les représentants de la Chambre des Députés dans un comité tel que celui mis en place par le projet de loi. Le Conseil d'Etat s'y oppose dès lors formellement en ce que cette manière de procéder serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 3 du projet de loi initial en y englobant les dispositions du paragraphe 5 comme suit:

- „(3) Le comité d'évaluation est composé de six membres à savoir:
- un délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions et un délégué du membre du Gouvernement ayant les Archives nationales dans ses attributions, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition du Gouvernement;
 - deux professeurs de l'Université du Luxembourg, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition de l'Université du Luxembourg;
 - deux députés désignés par la Chambre des députés.“

Il pourra ainsi être fait abstraction du paragraphe 5. La numérotation des paragraphes subséquents devra toutefois être adaptée en conséquence.

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions. Suite à la suppression du paragraphe 5 initial de l'article 3, les paragraphes subséquents sont renumérotés et une adaptation des renvois s'impose aux articles 3 et 4.

Le paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) détaille la mission des experts, qui est triple, à savoir: (1) procéder à un recensement des données visées par le projet de loi, (2) les exploiter et (3) sélectionner les données revêtues d'un intérêt historique national et dont les experts proposent le versement aux Archives nationales.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification de la notion d'„intérêt historique national“ qui figure au projet de loi et note que cette notion ne se retrouve pas dans le projet de loi n° 6913 sur l'archivage, qui met en place un système de versement d'archives aux Archives nationales basé sur l'établissement de tableaux de tri. A ses yeux, cette solution aurait l'avantage de la neutralité de l'appréciation de la valeur du document concerné ainsi que de la permanence dans le temps, au contraire de la notion utilisée au projet sous examen, et dont l'appréciation risque d'évoluer dans le temps et partant comporte le risque majeur de vouer à la destruction des données apparemment de peu d'importance à l'heure du tri, mais qui pourraient se révéler cruciales plus tard.

Le Conseil d'Etat suggère encore aux auteurs du projet de loi de préciser ce qu'ils entendent par le terme „exploiter“ et propose d'y ajouter „par la méthode historique la mieux adaptée“ pour bien souligner la finalité historique de cette mission. En outre, étant donné que le paragraphe 7 ajoute un élément à la mission telle que définie au paragraphe 6, il propose de le compléter en écrivant *in fine* que „La mission confiée aux experts consiste encore en l'exécution des opérations de classement visées au paragraphe 7.“

La commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à ajouter un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) de l'article 3 libellé comme suit:

„Dans l'exercice de leurs missions, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales.“

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne que cette insertion – qui aurait par ailleurs plus utilement figuré en complément du paragraphe 9 nouveau du même article – vise à rencontrer l'observation qu'il a faite en note de bas de page (p. 12) de son avis du 2 février 2016, et trouve son accord en tant que solution de compromis, quitte à ne pas répondre entièrement à la question posée.

Le Conseil d'Etat fait encore observer qu'il ressort de la lecture du texte coordonné que les auteurs des amendements ont procédé à la radiation de certains passages du texte initial, ainsi qu'à certains ajouts de texte, radiations et ajouts qui n'appellent cependant pas d'observation de sa part, sauf l'article 3, paragraphe 5 initial, qui avait fait l'objet d'une opposition formelle dans le prédit avis. Suite à la disparition du paragraphe critiqué, il peut lever son opposition formelle.

Au sujet du paragraphe 7 initial (nouveau paragraphe 6), le Conseil d'Etat relève dans son avis du 2 février 2016 qu'il ajoute une nouvelle facette aux travaux des experts en leur imposant la charge de

différencier, „après avoir examiné les archives inventoriées“, les données collectées selon plusieurs critères y détaillés. Il souligne qu'en combinant ce paragraphe avec l'article 4 de la loi en projet, on peut noter que ce travail est à effectuer sur toutes les données collectées, et non pas, ce qui aurait pu être une seconde voie, seulement sur celles retenues comme présentant une valeur historique nationale.

Le Conseil d'Etat note en outre qu'au vu du paragraphe 10 initial (nouveau paragraphe 9), les experts peuvent se faire assister, sur leur demande, par des membres du SRE dans l'exercice, notamment, de cette mission de classement et de tri. Il voit en effet mal des experts-historiens décider des besoins actuels du SRE sans l'assistance de ce dernier.

Pour ce qui est des paragraphes 8 à 17 initiaux (paragraphes 7 à 16 nouveaux), ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Concernant le paragraphe 8 initial (paragraphe 7 nouveau), la commission tient à souligner qu'il déroge aux dispositions du Code du travail prévoyant que la durée maximale du contrat de travail à durée déterminée est de 24 mois, renouvellement compris et qu'il se transforme en un contrat à durée indéterminée s'il y a continuation du contrat après cette échéance.

Par courrier du 30 juin 2016, le Conseil d'Etat a été informé que la commission a procédé au paragraphe 11 initial (paragraphe 10 nouveau) à la suppression du renvoi à l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat, étant donné que les experts externes au Service de renseignement de l'Etat ne sont plus visés par les dispositions pénales de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Cette modification s'impose du fait que le premier vote constitutionnel de la loi en projet interviendra dans la semaine du 11 juillet 2016 et que, par conséquent, sa mise en vigueur, fixée au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial, aura lieu postérieurement à la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, dont l'entrée en vigueur se fera le 1^{er} octobre 2016.

Mis à part le remplacement du terme „archives historiques“ par „banques de données historiques“, la suppression du renvoi à l'article 16 précité et l'adaptation des renvois aux paragraphes 1^{er}, 6 initial (5 nouveau) et 14 initial (13 nouveau) (cf. sous le commentaire des articles 2 et 3), les paragraphes 8 à 17 initiaux (paragraphes 7 à 16 nouveaux) sont adoptés par la commission dans leur teneur gouvernementale.

Le Conseil d'Etat, reconnaissant que la suppression du renvoi à la loi modifiée précitée du 15 juin 2004 s'impose effectivement en ce que la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2016, remplacera ladite loi à partir de cette date, estime toutefois que la suppression du renvoi prévu à l'article 3, paragraphe 10, relève d'une question de fond. Il considère partant que cette suppression constitue un amendement du projet de loi, de sorte qu'il a émis un deuxième avis complémentaire le 5 juillet 2016. Concernant cette suppression, qui vise le renvoi exprès à l'article 26, paragraphe 2, de la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat dans l'article 3, paragraphe 10, de la loi en projet, le Conseil d'Etat souligne que ledit article 26, paragraphe 2, qui sanctionne „celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6“ a une portée autonome et s'applique indépendamment de tout renvoi ou de toute réserve d'application figurant dans une autre loi. Il donne par conséquent son accord à l'amendement proposé.

Article 4

Cet article a trait au stockage des banques de données historiques.

Les données sont réparties en trois catégories, à savoir (1) les données non classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, revêtues d'un intérêt historique national, qui sont versées aux Archives nationales à titre définitif, (2) les données encore revêtues d'une utilité administrative pour le SRE et celles, classifiées, provenant de services analogues étrangers, qui sont (re-) versées aux archives actives du service et (3) les données qui ne sont plus nécessaires aux activités du SRE, mais qui ne sont pas revêtues d'un caractère historique et qui seront détruites par le service.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat rappelle à nouveau que, par rapport au dépôt du projet de loi n° 6913 sur l'archivage, se pose la question de l'agencement entre l'article 4 et les dispositions spécifiques aux archives du SRE dans ce dernier projet, alors qu'il est évident que même les fichiers historiques, en leur qualité de données personnelles au sens de la loi modifiée précitée du 2 août

2002, tombent sous le champ d'application de ce projet, quitte à ce que tout élément d'identification personnel ait été retiré en raison de la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Cette question se pose notamment, mais pas exclusivement, pour ce qui est de la décision de versement aux Archives nationales (le versement est obligatoire au vœu du projet de loi n° 6913), de celle relative à la sélection des archives (qui doit se faire de concert entre le producteur d'archives et les Archives nationales) et de celle relative à la destruction des données dénuées de valeur historique (qui doit notamment respecter des tableaux de tri spécifiques).

Mis à part le remplacement du terme „archives historiques“ par „banques de données historiques“ et l'adaptation des renvois (cf. sous le commentaire des articles 2 et 3), la commission adopte l'article 4 dans sa teneur gouvernementale.

Article 5

Cet article règle l'accès aux données historiques déposées aux Archives nationales, et cela (1) pour les personnes concernées par les données ainsi que pour leurs ayant-droits, (2) pour les membres du SRE dans le cadre de l'exercice de leur mission et, finalement, (3) pour les experts chargés de la mission d'inventoriage et d'étude.

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note que pour ce qui est des personnes ayant fait l'objet d'une surveillance et de leurs ayant-droits, les auteurs du projet de loi ont choisi, pour l'essentiel, de maintenir le système provisoirement mis en place après la découverte des fichiers, à savoir le recours à une demande à adresser à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Il constate que la solution d'instaurer un droit d'accès pour les personnes concernées au travers de la mise en place d'un interlocuteur spécifique pour les fichiers historiques s'inspirant par exemple de celui instauré en Allemagne pour les fichiers de la STASI de l'ancienne République démocratique allemande („Gauk-Behörde“), ou en Suisse („Sonderbeauftragter für Staatsschutzakten“), n'a dès lors pas été retenue par les auteurs du projet luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat relève encore que le choix opéré par les auteurs du projet de se référer, pour ce qui est des droits d'accès des personnes concernées, aux dispositions formulées dans la loi modifiée précitée du 2 août 2002, au lieu de régler ces droits selon la législation, actuelle et future, sur les Archives nationales, démontre à nouveau avec toute la clarté requise que la loi en projet est bien relative à un traitement de données personnelles historiques et non pas à des dossiers historiques.

Il souligne par ailleurs que les dispositions proposées vont au-delà de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 en ce que la mission de l'autorité de contrôle visée à l'article 17 de cette loi dépasse celle y inscrite, étant donné que cette autorité pourra autoriser une communication – certes éventuellement limitée conformément aux dispositions du projet – du dossier au demandeur, et ne devra pas se borner, ainsi que cela est le cas dans la loi modifiée précitée du 2 août 2002, à simplement „informer la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution“, sans pouvoir accorder un droit d'accès direct.

Il fait aussi observer que les dispositions de l'article 5 dépassent encore le cadre de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 en ce qu'elles règlent les droits d'accès et de communication en cas de décès de la personne concernée, hypothèse qui ne figure pas en tant que telle à la loi modifiée précitée du 2 août 2002, bien qu'il eût préféré une définition plus précise de la notion de „personne qui au moment du décès a vécu avec“ la personne concernée.

Le Conseil d'Etat propose de commencer le paragraphe 1^{er} par „en vertu“ au lieu de „au sens“.

La commission adopte cette recommandation. Par souci de cohérence rédactionnelle, la commission propose encore d'écrire „alinéa 1^{er}“ au lieu de „alinéa 1^{er}“.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat signale dans son avis du 2 février 2016 qu'il y a lieu de remplacer la référence à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 par un renvoi à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de cette loi.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Suite à l'adoption par la commission de la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la notion de „pièce“ définie au point 5 initial de l'article 2 par celle de „données“, il y a lieu de reformuler le début de la phrase du paragraphe 2.

En outre, elle propose de supprimer le paragraphe 3 initial, faute de portée pratique. Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne au sujet de l'amendement concernant l'article 5 qu'il ressort de la lecture du texte coordonné que les auteurs ont encore apporté quelques autres modifications au texte initial. L'amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Quant au paragraphe 4 initial (paragraphe 3 nouveau), le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 février 2016, suggère de remplacer les termes „à ses enfants“ par „à ses descendants en ligne directe“, étant donné qu'il estime que ce droit d'accès doit rester acquis également au-delà de la première génération de descendants, toute personne ayant le droit de connaître sa propre histoire familiale.

La commission fait sienne cette proposition.

Pour ce qui est des accès des membres du SRE aux données archivées dans le cadre non pas du travail des experts, mais dans l'exercice de leur mission première, le Conseil d'Etat estime que ce régime spécifique n'a pas de raison d'être. S'il peut admettre qu'au moment de la saisie des données par la commission d'enquête et la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le tri entre données encore actives et données classées n'a pas pu être fait pour des raisons évidentes, cela devrait pourtant être le cas après le tri par la commission d'experts, qui, si elle l'estime nécessaire, pourra se faire assister dans cette tâche par le SRE.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que si les auteurs du projet ne devaient pas le suivre et maintenir un droit d'accès au profit du SRE, alors il y aurait lieu de prendre en compte les considérations suivantes.

Il note qu'il découle du commentaire des articles, sans que cette précision se retrouve dans le projet de loi, que l'accès des agents du SRE ne serait prévu que „pendant les travaux des experts“ seulement, ce qui semble exclure tout accès par le SRE après cette période transitoire. Or, comme l'article 5 est muet sur ce point, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de le compléter en insérant une référence expresse à la période de temps, à l'instar du droit concédé aux personnes concernées.

En outre, si le projet de loi soumet bien tout accès d'agents du SRE à une obligation de documentation par le biais d'un registre des consultations à tenir auprès des Archives nationales, la loi devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, spécifier les indications à porter sur ce registre et qui devraient notamment inclure la finalité de l'accès avec toute la précision requise pour pouvoir juger de sa légalité et de sa légitimité. Le Conseil d'Etat suggère que les auteurs du projet s'inspirent à cette fin de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, en limitant les droits d'accès à la période de temps précisée ci-dessus, il est à se demander si les auteurs du projet entendent dire qu'après cette période, l'ensemble des données conservées se verra appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi modifiée précitée du 2 août 2002, et que ces données seront par conséquent apurées de tout élément permettant l'identification des personnes concernées, alors que leur durée de conservation légitime sera alors définitivement révolue et que le maintien des données concernées ne pourra plus se faire qu'en application du paragraphe 2 du même article? Si tel est le cas, qui sera chargé de cette anonymisation, alors que les fichiers ne sont déjà plus à l'heure actuelle entre les mains de leur auteur?

Le Conseil d'Etat rappelle encore que le projet de loi sur l'archivage, respectivement ses règlements d'application, mettent en place un régime de droit commun réglant l'accès des producteurs d'archives aux documents qu'ils ont déposés, régime qui devrait également s'appliquer aux données visées par le projet de loi.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat note que l'article 5 règle les droits d'accès des experts chargés de l'inventaire, du tri et de l'étude des fiches données.

Il s'interroge cependant sur la conformité d'un tel accès par des tiers avec les engagements internationaux pris par le Luxembourg en matière d'accès aux informations classifiées, et il rappelle que la question de l'accès aux pièces de provenance étrangère a été, aux yeux de ses auteurs, un enjeu majeur dans le cadre du projet de loi n° 6675 portant organisation du SRE (...), de telle sorte qu'il met en doute la cohérence entre les positions restrictives prises dans ce dernier projet et celles d'une ouverture totale prônée dans le cadre du projet sous examen, qui préconise pour les experts un accès illimité et sans même qu'ils soient porteurs d'une quelconque habilitation de sécurité y compris aux pièces d'origine étrangère.

Sous réserve de ce point particulier, le Conseil d'Etat peut cependant admettre qu'en droit interne, une loi spéciale vienne créer un régime particulier afin de régler une situation spécifique, de telle sorte qu'il ne voit pas d'objection à voir accorder aux experts un accès hors habilitation aux pièces d'origine nationale.

En ce qui concerne le paragraphe 5 initial (paragraphe 4 nouveau), la commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition et le complète, par voie d'amendement parlementaire du 25 avril 2016, par la disposition suivante: „pendant l'exercice de la mission des experts“, à l'instar du droit d'accès concédé aux personnes concernées. Par ailleurs, au vu des remarques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard de ce paragraphe, elle décide de le reformuler en s'inspirant du projet de loi 6913 sur l'archivage, d'une part, et de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle pour ce qui est des indications à porter sur le registre tenu par les Archives nationales, d'autre part.

Par souci de cohérence rédactionnelle, elle propose encore d'écrire „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „paragraphe 1er“ au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau).

Dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat souligne au sujet de l'amendement concernant l'article 5 qu'il ressort de la lecture du texte coordonné que les auteurs ont encore apporté quelques autres modifications au texte initial. L'amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Par le même courrier précité, le Conseil d'Etat a été informé que la commission a procédé à l'adaptation du renvoi à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat. Il est remplacé par la disposition afférente introduite dans la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, à savoir l'article 3.

Cette modification s'impose pour les mêmes raisons indiquées sous le paragraphe 11 initial (paragraphe 10 nouveau) de l'article 3.

Dans son deuxième avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat, reconnaissant que la suppression du renvoi à la loi modifiée précitée du 15 juin 2004 s'impose effectivement en ce que la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2016, remplacera ladite loi à partir de cette date, admet que le remplacement du renvoi à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, constitue un redressement d'ordre purement matériel, auquel il donne son accord.

Article 6

Cet article qui a trait à l'entrée en vigueur de la loi ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6850 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

PROJET DE LOI

portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

Art. 1^{er}. – Champ d'application

La présente loi s'applique aux données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l'Etat, issues de la saisie effectuée tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise et garantit leur conservation et utilisation dans le but d'en permettre une exploitation à des fins historiques.

Art. 2. – Définition

Aux fins de la présente loi, on entend par:

„banque de données historiques“: les données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces

cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales.

Art. 3. – *Exploitation scientifique des banques de données historiques*

(1) Le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions est autorisé à lancer un appel de candidatures ayant pour objet de confier à une équipe de chercheurs-historiens, composée d'un minimum de deux personnes, désignée ci-après „les experts“, une mission d'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données visée à l'article 2 de la présente loi.

(2) Les projets de recherche historique soumis par les candidats sont analysés quant à leur pertinence par un comité d'évaluation. Le comité est chargé d'opérer un classement des projets en fonction de leur aptitude à pouvoir appréhender et apprécier la manière dont le Service de renseignement de l'Etat a opéré dans le contexte géopolitique depuis son instauration jusqu'en 2001.

(3) Le comité d'évaluation est composé de six membres, à savoir:

- un délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions et un délégué du membre du Gouvernement ayant les Archives nationales dans ses attributions, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition du Gouvernement;
- deux professeurs de l'Université du Luxembourg, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition de l'Université du Luxembourg;
- deux députés désignés par la Chambre des Députés.

(4) La Présidence du comité d'évaluation est assurée par le délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions.

(5) Les experts ont pour mission de recenser et d'exploiter par la méthode historique la mieux adaptée les banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat, ainsi que de sélectionner les données présentant un intérêt historique national qu'ils proposent de verser définitivement aux Archives nationales au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. La mission confiée aux experts consiste encore en l'exécution des opérations de classement visées au paragraphe 6.

Dans l'exercice de leurs missions, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales.

(6) Après avoir examiné les banques de données historiques inventoriées, les experts procèdent à leur classement en distinguant entre:

1. les banques de données historiques appartenant à des services de renseignement étrangers qui restent la propriété juridique des Etats étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg entretient des relations diplomatiques ou poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales et qui sont soumises aux règles y afférentes;
2. les banques de données historiques non classifiées et les banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et auxquels les experts attribuent un intérêt historique national;
3. les banques de données historiques non classifiées et les banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national, et qui,
 - a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'Etat, ou qui

- b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'Etat;
- 4. les banques de données historiques classifiées ne pouvant pas être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée, et qui,
 - a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'Etat, ou qui
 - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'Etat et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national.

(7) La mission confiée aux experts est formalisée par un contrat de travail à durée déterminée ou par un contrat de prestation de services portant chaque fois sur une durée maximale de vingt-quatre mois, renouvellements compris. Les dépenses y relatives sont à charge des crédits inscrits au budget de l'Etat.

(8) Les experts sont dotés de locaux et de moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leur mission. Les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la mission sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

(9) Pour garantir la bonne exécution de leur mission, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des membres du Service de renseignement de l'Etat à désigner par le directeur du Service de renseignement de l'Etat.

(10) Sans préjudice des dispositions générales régissant la confidentialité des pièces en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les experts ne doivent pas être titulaires d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

(11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'Etat est responsable du traitement des données aux termes de l'article 2 (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'Etat au sens de l'article 2 (o) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(12) A la fin de leur mission, les experts rendent compte, dans un rapport final qui sera rendu public, de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

(13) Le rapport final ne contient pas de données ou extraits de données des banques de données historiques prévues à l'article 3, paragraphe 6, point 1 et point 4.

(14) A la demande des experts, l'interdiction peut toutefois être levée sur décision du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions, après avoir demandé l'avis du directeur du Service de renseignement de l'Etat, à condition que cette levée ne porte pas atteinte au secret de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, n'entrave pas les actions en cours du Service de renseignement de l'Etat et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(15) Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En cas de décès de la personne concernée le consentement doit émaner soit du conjoint non séparé de corps, soit des enfants, soit de toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage, soit, s'il s'agit d'un mineur, de ses père et mère.

(16) Le rapport final est signé par tous les experts.

Art. 4. – Stockage des banques de données historiques

(1) Jusqu'à la date de signature du rapport final des experts, les banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat sont temporairement stockées aux Archives nationales.

(2) Endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts le Service de renseignement de l'Etat doit, sous la responsabilité de son directeur, procéder à l'affectation définitive des banques de données historiques recensées par les experts en adoptant les mesures suivantes:

1. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2 sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et sous réserve des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les Archives nationales deviennent responsable de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif;
2. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 3, lettre a), de l'article 3, paragraphe 6, point 4, lettre a) et de l'article 3, paragraphe 6, point 1 sont versées aux archives actuelles du Service de renseignement de l'Etat. Le Service de renseignement de l'Etat reste propriétaire et responsable de traitement de ces données classifiées;
3. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 3, lettre b) et de l'article 3, paragraphe 6, point 4, lettre b) sont détruites par le Service de renseignement de l'Etat après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du Service de renseignement de l'Etat.

Art. 5. – Accès aux banques de données historiques

(1) En vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, toute personne concernée souhaitant accéder à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 précitée.

(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, sans préjudice des restrictions d'accès limitativement prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(3) En cas de décès de la personne concernée, le droit d'accès et de communication passe au conjoint non séparé de corps, à ses descendants en ligne directe, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère.

(4) Les membres du Service de renseignement de l'Etat sont autorisés pendant l'exercice de la mission des experts à accéder aux banques de données historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires.

Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de renseignement de l'Etat. A l'occasion de chaque consultation sont portées sur le registre des consultations les informations relatives aux membres du Service de renseignement de l'Etat ayant procédé à la consultation, les informations consultées ainsi que la date et l'heure de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans afin que le motif de la consultation puisse être retracé.

(5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, points b) et d) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Art. 6. – *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 6 juillet 2016

Le Rapporteur,
Eugène BERGER

Le Président,
Alex BODRY

6850/05

N° 6850⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant mise en place d'un statut spécifique pour
certaines données à caractère personnel traitées
par le Service de renseignement de l'Etat**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(5.7.2016)

Par dépêche du 30 juin 2016, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État que la Chambre des institutions et de la révision constitutionnelle a supprimé à l'article 3, paragraphe 10, du projet de loi le renvoi à l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État et qu'elle a à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du projet de loi, substitué au renvoi à l'article 2, de la loi précitée du 15 juin 2004, celui à l'article 3 de la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'État¹.

La suppression des renvois à la loi précitée du 15 juin 2004 s'impose effectivement en ce que la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2016, remplacera la loi du 15 juin 2004 à partir de cette date.

Si le Conseil d'État admet que le remplacement du renvoi à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, constitue ainsi un redressement d'ordre purement matériel, auquel il marque d'ailleurs son accord, il estime toutefois que la suppression du renvoi prévu à l'article 3, paragraphe 10, relève d'une question de fond. Il considère en conséquence que cette suppression constitue un amendement du projet de loi.

En ce qui concerne cette suppression qui vise le renvoi exprès à l'article 26, paragraphe 2, de la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'État dans l'article 3, paragraphe 10, du projet sous examen, le Conseil d'État relève que ledit article 26, paragraphe 2, qui sanctionne „celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6“ a une portée autonome et s'applique indépendamment de tout renvoi ou de toute réserve d'application figurant dans une autre loi. Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec l'amendement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Loi adoptée par la Chambre des députées dans sa séance du 9 juin 2016 et dispensée du second vote constitutionnel par le Conseil d'État dans sa séance publique du 21 juin 2016

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6850/07

N° 6850⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant mise en place d'un statut spécifique pour
certaines données à caractère personnel traitées
par le Service de renseignement de l'Etat**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a procédé au paragraphe 10 de l'article 3 à la suppression du renvoi à l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat, d'une part, et à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 5 à l'adaptation du renvoi à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat, d'autre part.

Il n'y a pas lieu d'adapter le renvoi à l'article 16 de la loi modifiée précitée du 15 juin 2004, étant donné que les experts externes au Service de renseignement de l'Etat ne sont plus visés par les dispositions pénales de l'article 26 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Ce renvoi est donc à omettre.

Quant au renvoi à l'article 2 de la même loi modifiée du 15 juin 2004, il est remplacé par un renvoi à la disposition afférente introduite dans la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, à savoir l'article 3.

Ainsi, le paragraphe 10 de l'article 3 et l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 5 se liront comme suit:

„**Art. 3**

(10) Sans préjudice des dispositions générales régissant la confidentialité des pièces en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les experts ne doivent pas être titulaires d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.“

„**Art. 5**

(4) Les membres du Service de renseignement de l'Etat sont autorisés pendant l'exercice de la mission des experts à accéder aux banques de données historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires.“

Ces modifications s'imposent du fait que le premier vote constitutionnel du texte sous rubrique interviendra dans la semaine du 11 juillet 2016 et que, par conséquent, sa mise en vigueur, fixée au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial, aura lieu postérieurement à la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, dont l'entrée en vigueur se fera le 1^{er} octobre 2016.

Copie de la présente est adressée pour information au Premier ministre, ministre d'Etat et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6850

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/07/2016 20:51:07
 Scrutin: 12
 Vote: PL 6850 SREL
 Description: Projet de loi 6850

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	4	53
Procuration:	6	0	1	7
Total:	55	0	5	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	
M. Wiseler Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 13/07/2016 20:51:07
 Scrutin: 12
 Vote: PL 6850 SREL
 Description: Projet de loi 6850

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	4	53
Procuration:	6	0	1	7
Total:	55	0	5	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

M. Wolter Michel

Le Président:

Le Secrétaire général:

6850/08

N° 6850⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant mise en place d'un statut spécifique pour
certaines données à caractère personnel traitées
par le Service de renseignement de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant mise en place d'un statut spécifique pour
certaines données à caractère personnel traitées
par le Service de renseignement de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 2 février 2016, 24 mai 2016 et 5 juillet 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2016

Ordre du jour :

1. 6475 Projet de loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant
 - a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
 - b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
 - c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
 - d) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
 - f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6869 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant
 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché
 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail
 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes
 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- 6870 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part

- Rapporteur : Monsieur Lex Delles

6871 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles

6872 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles

6873 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles

6874 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Discussion sur le déroulement pratique des auditions publiques du 8 juillet 2016 portant sur les idées pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirschléi.lu"

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Frank Reimen, Haut-Commissaire à la Protection nationale, M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

- 1. 6475** **Projet de loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant**
- a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**
 - b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe**
 - c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**
 - d) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat**
 - e) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics**
 - f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Le troisième avis complémentaire que le Conseil d'Etat a émis en date du 5 juillet 2016 ne donne pas lieu à observation, de même que le projet de rapport.

Au sujet de l'article 3, paragraphe 3 concernant la communication d'informations couvertes par le secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle, un député fait savoir qu'il s'est adressé au Barreau des avocats. Celui-ci, par courrier du 1^{er} juillet 2016, a exprimé « sa vive inquiétude » et « sollicite que le texte exempte expressément le secret professionnel de l'avocat » qui « est dans le seul et unique intérêt et profit du justiciable qui consulte un avocat ».

L'orateur trouve son inquiétude toutefois apaisée par l'amendement parlementaire du 28 juin 2016 apporté au texte, par lequel la notion d'injonction a été remplacée par celle de demande.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose comme temps de parole le modèle 1.

- 2. 6869** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant**
- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
 - 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
 - 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
 - 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 6870** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part**
- 6871** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise**
- 6872** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises**
- 6873** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, arrétant les exemptions en matière**

d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

6874 **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour le détail, il est renvoyé aux documents parlementaires 6869⁵ à 6874⁵.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité des voix avec trois voix contre (MM. Paul-Henri Meyers, Léon Gloden et Gilles Roth, présents au moment du vote).

La commission propose le modèle 1 comme temps de parole.

M. le Président informe les membres de la commission que les projets de loi sous rubrique figureront à l'ordre du jour d'une des séances publiques de la semaine du 11 juillet 2016.

3. 6850 **Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat**

1) Examen de l'avis complémentaire et du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

- *Avis complémentaire du Conseil d'Etat*

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat note que les amendements reprennent pour une très large part les propositions qu'il a faites dans son avis du 2 février 2016, de sorte qu'il ne reviendra plus que sur des points de détail. Il regrette cependant que les questions plus fondamentales posées dans le cadre du prédit avis soient toutes restées sans réponse.

Avant de passer à l'examen des amendements, le Conseil d'Etat se doit de constater que l'intitulé de la loi en projet a été modifié pour reprendre le libellé qu'il a proposé dans son avis du 2 février 2016.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat souligne que cet amendement reprend, tout en la modifiant sur quelques points, sa proposition de texte. Il n'a donc pas d'observation particulière à formuler et les modifications proposées trouvent son accord.

Amendement 2

L'amendement 2, qui reformule l'article 2 du projet initial en retenant comme seul terme à définir celui de « banque de données historiques », n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat relève que l'insertion d'un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) de l'article 3 – qui aurait par ailleurs plus utilement figuré en complément du paragraphe 9 nouveau du même article – vise à rencontrer l'observation qu'il a faite en note de bas de page (p.12) de son avis du 2 février 2016, et trouve son accord en tant que solution de compromis, quitte à ne pas répondre entièrement à la question posée.

Le Conseil d'Etat fait encore observer qu'il ressort de la lecture du texte coordonné que les auteurs des amendements ont procédé à la radiation de certains passages du texte initial, ainsi qu'à certains ajouts de texte, radiations et ajouts qui n'appellent cependant pas d'observation de sa part, sauf l'article 3, paragraphe 5 initial, qui avait fait l'objet d'une opposition formelle dans le prédit avis. Suite à la disparition du paragraphe critiqué, il peut lever son opposition formelle.

Amendement 4

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Il fait encore remarquer que la lecture du texte coordonné fait apparaître que les auteurs ont en outre encore apporté quelques autres modifications au texte initial.

- *Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat*

Par dépêche du 30 juin 2016, le Président de la Chambre des Députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a supprimé à l'article 3, paragraphe 10, du projet de loi le renvoi à l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et a à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er} du projet de loi, substitué au renvoi à l'article 2, de la loi précitée du 15 juin 2004, celui à l'article 3 de la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Le Conseil d'Etat reconnaît que la suppression des renvois à la loi modifiée précitée du 15 juin 2004 s'impose effectivement en ce que la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2016, remplacera ladite loi à partir de cette date.

Tout en admettant que le remplacement du renvoi à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, constitue un redressement d'ordre purement matériel, auquel le Conseil d'Etat marque son accord, il estime toutefois que la suppression du renvoi prévu à l'article 3, paragraphe 10, relève d'une question de fond. Il considère partant que cette suppression constitue un amendement du projet de loi. Concernant cette suppression qui vise le renvoi exprès à l'article 26, paragraphe 2, de la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat dans l'article 3, paragraphe 10, de la loi en projet, le Conseil d'Etat relève que ledit article 26, paragraphe 2, qui sanctionne « celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6 » a une portée autonome et s'applique indépendamment de tout renvoi ou de toute réserve d'application figurant dans une autre loi. Il donne par conséquent son accord à l'amendement proposé.

2) Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 13 juin 2016, la Commission nationale pour la protection des données formule des observations relatives au stockage des données ainsi qu'au droit d'accès par les personnes concernées.

De manière générale, la Commission nationale pour la protection des données félicite les auteurs du projet de loi pour le texte élaboré qui prévoit un encadrement strict de l'accès aux et de l'utilisation de certaines données à caractère personnel par le SRE et qui garantit la conciliation de la vie privée des personnes concernées et des besoins de la recherche historique.

Elle regrette cependant le manque de précision dans le projet de loi quant aux conditions et modalités d'utilisation des données par les experts pendant leur mission. Elle propose également de clarifier la différence entre le régime spécial instauré par le présent projet de loi et la procédure telle que prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que le droit d'accès des personnes concernées ayant introduit une demande d'accès avant le début de la mission des experts.

Pour plus de détails, il est renvoyé au document parlementaire 6850⁴.

M. le Rapporteur présente par la suite succinctement son projet de rapport. Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 6850⁶.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission propose le modèle 1 comme temps de parole.

M. le Président informe les membres de la commission que ce projet de loi sera également évacué au cours d'une des séances publiques de la semaine du 11 juillet 2016.

4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président informe les membres de la commission que les quatre rapporteurs se sont mis d'accord sur la répartition de leur travail, à savoir :

- Les chapitres 1, 3, 5, 11 et 12 : M. Alex Bodry.
- Le chapitre 2 : Mme Simone Beissel.
- Les chapitres 4 et 6 : M. Claude Adam.
- Les chapitres 7 à 10 : M. Léon Gloden.

Il rappelle que les participants aux auditions publiques du 8 juillet prochain, qui se dérouleront le matin de 8.30 heures à 12.00 heures et l'après-midi de 14.00 heures à 16.00 heures, seront convoqués en fonction des chapitres de la proposition de révision 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution, telle qu'amendée par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, auxquels se réfèrent les idées publiées sur le site Internet précité.

Il convient de noter qu'après un mot de bienvenue de la part de M. le Président de la Chambre des Députés, M. le Président de la commission, qui remplacera Mme Beissel ne pouvant pas y être présente en raison d'autres obligations professionnelles, donnera quelques explications quant au déroulement pratique des auditions. L'idée consiste à ce que

dans un premier temps les rapporteurs fassent un résumé de l'idée relevant de leur domaine de compétences et présentent la position de la commission pour ensuite inviter les participants à y réagir. L'orateur souligne qu'il faut se donner une certaine flexibilité en veillant toutefois à ne pas dépasser les limites.

Il est en outre rappelé que parallèlement à ces auditions se déroulent les consultations avec les citoyens sur la nouvelle Constitution (2 et 9 juillet). D'après les informations fournies par M. Poirier, titulaire de la Chaire de recherche en études parlementaires, tous les groupes de discussion de citoyens, sauf le groupe IV. « Les résidents de Luxembourg-Ville et des communes périphériques », ont très bien fonctionné la première journée de consultation. Un rapport sera remis le 29 septembre 2016 (selon toutes prévisions à 14.30 heures), en présence des membres de la commission, à la Chambre des Députés.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 13 juillet 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera un débriefing des auditions publiques précitées.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 1er juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 4 et 11 mai 2016
2. 6675 Projet de loi
 - 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6960 Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant
 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;
 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. GRECO - Rapport de Conformité du Quatrième Cycle d'Evaluation (Volet "Prévention de la corruption des parlementaires")

- Elaboration d'informations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des recommandations i., ii., iv. et v. (le GRECO invite le chef de la délégation luxembourgeoise à soumettre des informations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016)

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Pour le point 5. : M. David Lentz, Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO

M. Laurent Thyès, du ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 4 et 11 mai 2016

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6675 Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire 6675¹⁸.

Suite à cette présentation, M. le Président rappelle qu'il a été décidé au cours de la réunion du 4 mai dernier que les projets de règlement grand-ducal relatifs aux modalités de

traitement des données à caractère personnel pris en application de l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b) seraient communiqués à la commission avant le vote du projet de loi sous rubrique. Ainsi, le représentant du Gouvernement fait distribuer séance tenante l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par l'Autorité nationale de Sécurité (« ANS ») ainsi que l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'Etat (« SRE »).¹

En ce qui concerne ces textes, un représentant du groupe politique CSV souhaite savoir en quoi ils se différencient des projets de règlement grand-ducal déposés par le Gouvernement précédent et s'ils sont plus restrictifs.

En réponse, le représentant du Gouvernement explique, d'une part, que les premiers textes ont été, d'après ses souvenirs, élaborés pour la Police et, d'autre part, que le Conseil d'Etat a émis des doutes à leur égard. S'y ajoute que, suite au dépôt du projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et du projet de loi 6961 portant modification 1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et 2. du Code pénal, il a été jugé opportun de mettre à jour ces textes pour des raisons de cohérence juridique et d'efficacité pratique.

Quant à la question de savoir si les textes élaborés par la coalition gouvernementale sont plus restrictifs, l'intervenant réplique qu'il n'est pas en mesure d'y répondre de manière générale par l'affirmative ou la négative. Il faudrait alors procéder à une comparaison exacte des nouveaux textes, qui ont été adaptés aux circonstances (contraintes) actuelles, et des anciens textes.

Le même interpellateur renvoie encore à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») du 12 février 2016 relatif au projet de loi 6921 portant : 1) modification du Code d'instruction criminelle; 2) modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; 3) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste (cf. doc. parl. 6921⁰¹) et souligne qu'il est d'avis que les observations de celle-ci s'appliquent également dans le cadre du projet de loi 6675. Il s'agit notamment de la question des personnes visées en cas de sonorisation des lieux privés au sujet de laquelle la CNPD se réfère à un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Eu égard à cette décision, l'orateur estime que les dispositions du projet de loi 6675 relatives à la captation de données informatiques auraient dû être formulées de manière plus précise. Il souligne dans ce contexte que la Cour constitutionnelle allemande a sanctionné les législations qui ne protègent pas à suffisance le « Kernbereich » de la vie privée en matière de sonorisation et de captation des données informatiques.

En réponse à cette remarque, M. le Rapporteur rappelle que l'avis de la CNPD a fait l'objet de discussions au cours de la réunion du 4 mai dernier et qu'il a été constaté que cet avis ne s'applique pas directement au projet de loi sous rubrique, mais que des questions similaires y soulevées pourraient se poser. Il souligne que bien qu'il s'agisse de mesures de recherche de renseignements nouvellement introduites, il n'en reste pas moins que les conditions restent les mêmes que pour les écoutes.

Le représentant du Gouvernement explique encore que le problème en matière de surveillance des communications par le SRE réside dans le fait que cette surveillance s'étend nécessairement au-delà de la personne-même à surveiller et donc à des tiers. Or, les communications avec des personnes non-suspectes sont immédiatement détruites par le SRE.

Quant à une remarque afférente du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, M. le Président informe les membres de la commission que lors d'un entretien qu'il a eu avec le ministre de la Justice, ce dernier a souligné que le projet de loi 6921 précité et le projet de loi

¹ Documents transmis par courrier électronique le jour même et rediffusés le 2 juin 2016.

6675 sous rubrique constituent des textes différents. L'orateur est d'avis que l'inscription dans le projet de loi 6675 du principe de la destruction immédiate par le SRE des données qui n'ont aucun lien avec l'enquête offre *a priori* des garanties suffisantes.

M. le Président informe encore les membres de la commission que la représentation du personnel du SRE lui a envoyé la veille un courriel avec le communiqué de presse² de cette dernière concernant le litige l'opposant au Gouvernement avec prière d'en informer les membres de la commission.

Dans ce communiqué de presse, la représentation du personnel du SRE écrit, entre autres, qu'elle ne peut pas accepter qu'on touche à la prime de risque et à la prime d'astreinte avant qu'une étude horizontale sur tous les accessoires de traitements n'ait été réalisée.

Un représentant du groupe politique CSV estime que deux choses doivent être claires : 1. si la conciliation devait aboutir sur un accord, alors il faudrait qu'il soit passé dans les faits. Une remarque afférente devrait être faite dans le rapport ; 2. dans les discussions précédant le vote du projet de loi 6675, il faudra véhiculer le message que ce texte ne crée pas de précédent pour les réformes à intervenir dans d'autres administrations de l'Etat, sinon le principe que le régime actuel des primes ne sera pas modifié avant qu'une analyse générale n'ait été effectuée sera remis en question de façon considérable.

Le représentant du Gouvernement précise encore que le communiqué de presse en question constitue le résultat du constat par le médiateur de l'échec de la médiation dans le litige opposant la représentation du personnel du SRE au Gouvernement. Il signale que dans une première étape, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, suggéré de faire consigner dans le procès-verbal de la conciliation qu'en aucun cas la modulation de la prime d'astreinte créerait un précédent pour modifier le régime des primes applicables dans d'autres administrations publiques. Il rappelle qu'en l'occurrence une modification a été opérée afin de donner une suite favorable aux observations critiques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard des indemnités et primes versées aux agents du SRE.

Enfin, M. le Président donne à considérer que si des normes supérieures devaient s'opposer à la continuation du système actuel, alors le Conseil d'Etat pourrait toujours, et ce nonobstant l'accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP, invoquer l'inconstitutionnalité de telles dispositions et réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel dans ses avis sur les futures réformes.

Pour ce qui est du montant des primes allouées aux agents du SRE, le représentant du Gouvernement renvoie à l'article 21. Il est souligné que, conformément à l'accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP, la loi en projet reprend les montants actuels. La seule différence réside dans le fait que la prime d'astreinte, qui trouve sa contrepartie dans l'exécution d'une tâche comportant réellement une astreinte, n'est pas due pendant le congé de récréation. Elle ne sera donc pas versée pendant le mois d'août.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité avec une voix contre (M. Marc Baum). La commission propose le modèle 2 comme temps de parole et exprime le souhait, d'une part, que trente minutes soient accordés au rapporteur pour faire son exposé et, d'autre part, que le projet de loi 6675 soit évacué au cours d'une des séances publiques de la semaine du 6 juin 2016.

3. 6960 Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant

1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet

² Transmis par courrier électronique le 2 juin 2016.

diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;

2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;

3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire 6960⁰⁴.

M. le Président-Rapporteur rappelle que le représentant du Gouvernement devait s'enquérir du représentant futur de la Résistance. Celui-ci explique que la réponse se trouve dans le texte même de la loi qui prévoit que le Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale constituera l'organe représentatif devant les autorités publiques de la Résistance, de l'Enrôlement forcé et des victimes de la Shoah. Il prendra la relève du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance créé par une loi du 20 décembre 2002 et du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé mis en place par une loi du 4 avril 2005.

Une représentante du groupe politique CSV lui réplique que ces explications ne fournissent pas une réponse adéquate à sa question soulevée au cours de la réunion du 11 mai dernier. Elle souhaitait en effet savoir qui sera à l'avenir l'interlocuteur des composantes de la Résistance si jamais des questions spécifiques devaient se poser.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité avec cinq abstentions (groupe politique CSV). La commission propose le modèle 1 comme temps de parole et exprime le souhait que le projet de loi sous rubrique soit évacué au cours d'une des séances publiques de la semaine du 6 juin 2016.

4. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

Etant donné que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données que M. le Rapporteur souhaite intégrer dans son rapport n'est pas encore disponible, il propose de reporter ce point à une autre réunion. La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

Les membres de la commission sont informés par le représentant du Gouvernement que cet avis devrait intervenir dans deux semaines.

5. GRECO - Rapport de Conformité du Quatrième Cycle d'Evaluation (Volet "Prévention de la corruption des parlementaires")

- Elaboration d'informations complémentaires relatives à la mise en oeuvre des recommandations i., ii., iv. et v. (le GRECO invite le chef de la délégation luxembourgeoise à soumettre des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016)

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Laurent Thyès, du ministère de la Justice, et à M. David Lentz, Procureur d'Etat adjoint, qui a pris la relève de Mme Doris Woltz en tant que Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO.

L'orateur rappelle que le Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO doit soumettre au GRECO des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016.

Il informe les membres de la commission que c'est dans ce contexte qu'une entrevue informelle au sujet du point sous rubrique a eu lieu au mois de février dernier.

Le Chef de la délégation luxembourgeoise auprès du GRECO souligne que sur les quatorze recommandations formulées par le GRECO (cinq pour le volet « Prévention de la corruption des parlementaires » et neuf pour le volet « Prévention de la corruption des juges »), seulement une a été mise en œuvre de façon satisfaisante, à savoir la recommandation iii. : « Le GRECO a recommandé que la cohérence des futures règles en matière de cadeaux et autres avantages soit renforcée, avec une interdiction de principe. » Quant aux quatre autres recommandations concernant les parlementaires, elles ont été partiellement mises en œuvre. Il reste donc à voir si des informations complémentaires relatives à leur mise en œuvre peuvent être fournies au GRECO. Il fait observer qu'il existe le risque qu'en l'absence d'efforts significatifs le Luxembourg se verra appliquer une procédure d'évaluation accélérée.

En ce qui concerne le volet « Prévention de la corruption des parlementaires », M. le Président fait observer qu'il n'est pas envisagé de modifier prochainement le Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts.

Toutefois, étant donné qu'il s'est avéré, d'une part, que le Comité consultatif sur la conduite des députés interprète de façon plus restrictive les dispositions de l'article 6 relatives aux cadeaux et autres avantages et notamment celles ayant trait à la déclaration des cadeaux offerts par courtoisie par un tiers ou lorsque les députés représentent la Chambre des Députés à titre officiel et, d'autre part, que d'autres dispositions nécessitent d'être précisées, il est décidé d'arrêter des mesures d'application conformément à l'article 9 dudit Code de conduite qui prévoit que : « Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite. » A noter que les travaux, lesquels se baseront sur le rapport annuel du Comité consultatif sur la conduite des députés, seront, selon toute probabilité, encore entamés au cours de cette année (recommandation i.).

Pour ce qui est de la recommandation ii., la commission n'entend pas élargir la portée des déclarations patrimoniales.

Concernant la recommandation iv., M. le Président donne à considérer qu'au regard de la définition très large du « groupement d'intérêts », la mise en œuvre pratique de cette recommandation s'avère très problématique. Il est en effet quasiment impossible d'enrayer des contacts normaux de nature politique n'ayant aucun lien avec un projet ou une proposition de loi.

Quant à la recommandation v., M. le Président souligne qu'en cas de suspicion de non-respect des règles du Code de conduite précité, le Comité consultatif sur la conduite des députés doit pouvoir demander des informations supplémentaires (à préciser dans le texte d'application). De l'avis de l'orateur, une autre idée, qui reste toutefois encore à discuter lors de l'élaboration du texte d'application, pourrait consister à conférer au Greffe de la Chambre des Députés la possibilité de rendre les députés attentifs au non-respect des dispositions du Code de conduite précité.

*

A la demande du ministre de la Justice, M. Thyges du ministère de la Justice informe les membres de la commission que Monsieur le ministre présentera prochainement au Conseil

de Gouvernement une note sur le Conseil national de la Justice qu'il souhaite par la suite soumettre à la commission.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 8 juin 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la discussion sur l'application de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ainsi que l'examen du projet de loi 6475 et des avis afférents du Conseil d'Etat.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 13 avril 2016 (matin et après-midi)
2. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
- Rapporteur : Monsieur David Wagner

- Elaboration d'une prise de position
4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Continuation de l'examen de la prise de position complémentaire du Gouvernement du 24 juillet 2015
- Continuation de l'examen et de la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirshléi.lu" sur base des tableaux synoptiques transmis le 25 mars 2016

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Taina Bofferding, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 13 avril 2016 (matin et après-midi)

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

En ce qui concerne le projet de lettre d'amendements transmis par courrier électronique le 21 avril 2016, le représentant du Gouvernement propose, après concertation avec le Service de renseignement de l'Etat (ci-après dénommé « SRE »), de préciser au commentaire de l'amendement 1 que les banques de données historiques comportent essentiellement, mais pas exclusivement, des données à caractère personnel. Parmi ces données se trouvent en effet d'autres documents, tels que des articles de presse.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

Quant à l'amendement 2, l'orateur souligne que le fait de conférer à la banque de données définie à l'article 2 la qualité d' « historique » risque de prêter à confusion étant donné qu'elle peut contenir des données n'ayant aucun intérêt historique. Il propose partant d'apporter une précision dans ce sens au commentaire de cet amendement. Cette proposition est rejetée par la commission au motif qu'il ressort clairement de l'article 2 que sont visées les données saisies tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales.

Pour ce qui est de l'article 3, il est retenu qu'il faudra préciser dans le rapport de la commission à l'endroit du commentaire du nouveau paragraphe 5 que le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions procédera au versement définitif aux Archives nationales des données présentant un caractère historique national. En outre, la commission décide de remplacer le terme « archivistes » figurant au nouvel alinéa *in fine* ajouté au nouveau paragraphe 5 par celui d' « agents ». Enfin, la commission rejette la proposition du représentant du Gouvernement de remplacer au nouveau paragraphe 9 la formulation facultative « peuvent » par une disposition prévoyant une assistance permanente des experts par des membres du SRE. En maintenant le texte dans sa teneur gouvernementale, il est clair que les experts n'agissent pas sous la surveillance du SRE.

La lettre d'amendements reprenant les modifications retenues ci-dessus sera envoyée par courriel aux membres de la commission. A défaut d'une réaction de leur part endéans un délai de vingt-quatre heures (à partir de la date d'envoi), elle sera transmise pour avis au Conseil d'Etat.

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Après examen, la commission note avec satisfaction qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'a été exprimée.

*

M. le Président rappelle qu'il résulte des réunions jointes avec la Commission des Pétitions du 4 mai et des 8 et 24 juin 2015 sur l'évaluation de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur qu'il y aurait lieu d'élaborer une proposition de loi portant modification de ladite loi. L'orateur déclare qu'il tâchera de le faire prochainement.

4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

– Continuation de l'examen de la prise de position complémentaire du Gouvernement du 24 juillet 2015

La commission continue l'examen de la prise de position complémentaire du Gouvernement entamée au cours de la réunion de l'après-midi du 13 avril dernier (cf. P.V. IR 28).

3) Désignation du Régent

- *Prise de position du Gouvernement*

En ce qui concerne la désignation du Régent, le Gouvernement entend se voir conférer un droit d'initiative et propose de modifier la condition inscrite à l'endroit de l'article 56 de la proposition de révision telle qu'amendée, à savoir que le régent doit faire partie de l'ordre de succession au trône.

Le texte proposé à l'endroit du premier alinéa de l'article 56 prend ainsi la teneur suivante :

« **Art. 56.** Si au décès du Chef de l'Etat, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence. »

L'alinéa 3 du même article prend la teneur qui suit :

« La régence sera confiée à une seule personne majeure, soit le conjoint du Chef de l'Etat, soit un membre de la Famille grand-ducale qui fait partie des personnes visées à l'article 53, paragraphe 1^{er}. »

- *Prise de position de la commission*

La commission maintient sa position que la régence ne pourra être confiée qu'à une personne se trouvant dans l'ordre de succession au trône, que ce soit en cas de minorité du successeur du Chef de l'Etat ou d'impossibilité temporaire de celui-ci d'exercer ses attributions constitutionnelles. Le texte proposé par le Gouvernement est partant rejeté, à l'exception du bout de phrase « sur proposition du Gouvernement » suggéré à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 56 de la proposition de révision amendée, qui est repris par la commission.

4) Organisation de la succession à la fonction du Chef de l'Etat

- *Prise de position du Gouvernement*

Le Gouvernement souhaite être associé, ensemble avec le Chef de l'Etat, à la procédure d'exclusion d'un ou de plusieurs membres de la succession à la fonction du Chef de l'Etat.

Il propose par conséquent de conférer au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 53 de la proposition de révision telle qu'amendée, la teneur suivante :

« Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut, sur initiative conjointe du Chef de l'Etat et du Gouvernement, exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée. »

- *Prise de position de la commission*

La commission, dans sa majorité, rejette le texte proposé par le Gouvernement en ce qu'il confère en quelque sorte au Chef de l'Etat un droit de veto. Elle pourrait toutefois concevoir une autre solution où la Constitution associerait le Chef de l'Etat à l'organisation de la succession à la fonction du Chef de l'Etat : l'exclusion d'une ou de plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée ne peut se faire que sur proposition du Gouvernement après avoir préalablement consulté le Grand-Duc.

*

Une représentante du groupe politique DP déclare se rallier au texte proposé par le Gouvernement, mais, à titre subsidiaire, elle pourrait aussi accepter la solution préconisée ci-dessus.

*

– Continuation de l'examen et de la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirschléi.lu" sur base des tableaux synoptiques transmis le 25 mars 2016

En ce qui concerne l'organisation future des travaux de la commission, M. le Président rappelle qu'il a été retenu, d'une part, que des auditions seraient organisées au printemps afin de discuter de vive voix avec les citoyens des idées qu'ils ont publiées sur le site internet « www.ärvirschléi.lu » (y compris celles transmises à la Chambre des Députés après la date de clôture du site précité, fixée au 15 octobre 2015) et, d'autre part, que les décisions de la commission leur seraient communiquées préalablement à ces auditions.

Etant donné que la commission ne dispose pour la majorité des personnes que d'une adresse mail, cette communication (l'orateur est à se demander s'il y a lieu de motiver les réponses de la commission dans les moindres détails) se fera principalement par courriel moyennant des lettres schématiques distinguant entre : 1. les idées rejetées (il faut indiquer que cette idée a été discutée au sein de la commission, mais qu'elle n'a pas recueilli de majorité pour telle ou telle raison, de sorte qu'elle est rejetée) ; 2. les idées entraînant une modification de la proposition de révision, telle qu'amendée (il faut indiquer que cette idée a été discutée au sein de la commission et qu'elle a décidé, au vu de son intérêt pertinent, de modifier le texte de la proposition de révision amendée. A préciser que la reformulation exacte reste encore à déterminer.) et 3. les idées tenues en suspens (il faut indiquer que cette idée a été discutée au sein de la commission et qu'elle est parvenue à la conclusion qu'il serait, au regard de son caractère intéressant, indiqué d'y revenir). M. le Président propose de regarder ensemble avec le secrétariat de la commission la façon dont ces réponses sont à formuler.

Quant à la question de savoir si ces auditions auront un caractère public ou non public, la plupart des membres de la commission sont d'avis qu'il faudrait appliquer les mêmes règles prévues pour les pétitions publiques discutées dans le cadre d'un débat public. Il est retenu que cette question sera encore discutée en interne avant qu'une décision définitive ne soit prise.

Pour ce qui est de la date du déroulement de ces auditions, elle est fixée au vendredi, le 3 juin 2016 de 14.00 à 18.00 heures. Elle sera indiquée dans les courriers adressés aux citoyens précités. M. le Président propose de régler les questions d'ordre organisationnel (déroulement des auditions : par chapitres ou autres ?, temps de parole etc.) seulement après que les personnes contactées aient confirmé leur présence.

*

La prochaine réunion est fixée au mardi, le 3 mai à 15.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'examen des projets de loi 6869 à 6874 (relations Etat et communautés religieuses) et de l'avis du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la réunion subséquente fixée au mercredi, le 4 mai 2016 à 15.30 heures, le représentant du Gouvernement informe les membres de la commission que le 3 mai 2016 le Conseil d'Etat émettra selon toute probabilité son troisième avis complémentaire sur le projet de loi 6675 (SRE), de sorte qu'il pourrait figurer à l'ordre du jour de cette réunion. La commission décide de procéder au cours de cette réunion à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat précité.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 13 avril 2016

Ordre du jour :

1. 6850 Projet de loi régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat
- Continuation des travaux
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden
- Examen de la prise de position complémentaire du Gouvernement du 24 juillet 2015

*

Présents : M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen remplaçant Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, Mme Michèle Schummer, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **6850** **Projet de loi régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat**

Article 3

Le représentant du Gouvernement fait observer qu'il se pose encore une question d'ordre pratique au sujet de l'article 3, de sorte qu'il propose d'y revenir. Etant donné que les données à caractère personnel comportent pour partie des références renvoyant à des microfiches, il est à se demander s'il ne faudrait pas préciser dans le corps du texte que ces microfiches peuvent, pour les besoins du travail des experts, être imprimées sur support papier.

La commission est d'avis qu'il s'agit d'une question d'application technique ne devant pas être inscrite dans le texte de la loi. A ses yeux, il suffit de préciser dans le commentaire des articles que pour l'exécution de leur mission les experts peuvent recourir à la méthode qui leur semble la plus appropriée.

Quant au comité d'évaluation, M. le Président demande si sa composition pluridisciplinaire résultant d'ailleurs des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat trouve l'accord de la commission. Ne suscitant pas d'observations particulières, le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 est définitivement adopté par la commission. Il en résulte que le Règlement de la Chambre des Députés devra être modifié parallèlement à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

En réponse à un questionnement afférent, il est souligné qu'au sens de l'article 2, point (o) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le « sous-traitant » est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ».

Article 4

Cet article a trait au stockage des banques de données historiques.

Les données sont réparties en trois catégories, à savoir (1) les données non classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, revêtues d'un intérêt historique national, qui sont versées aux Archives nationales à titre définitif, (2) les données encore revêtues d'une utilité administrative pour le SRE et celles, classifiées, provenant de services analogues étrangers, qui sont (re-) versées aux archives actives du service et (3) les données qui ne sont plus nécessaires aux activités du SRE, mais qui ne sont pas revêtues d'un caractère historique et qui seront détruites par le service.

Le Conseil d'Etat rappelle à nouveau que, par rapport au dépôt du projet de loi n° 6913 sur l'archivage, se pose la question de l'agencement entre l'article 4 et les dispositions spécifiques aux archives du SRE dans ce dernier projet, alors qu'il est évident que même les fichiers historiques, en leur qualité de données personnelles au sens de la loi modifiée précitée du 2 août 2002, tombent sous le champ d'application de ce projet, quitte à ce que tout élément d'identification personnel ait été retiré en raison de la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Cette question se pose notamment, mais pas exclusivement, pour ce qui est de la décision de versement aux Archives nationales (le versement est obligatoire au vœu du projet de loi n° 6913), de celle relative à la sélection des archives (qui doit se faire de concert entre le producteur d'archives et les Archives nationales) et de celle relative à la destruction des données dénuées de valeur historique (qui doit notamment respecter des tableaux de tri spécifiques).

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se prononce contre une destruction des données en question et réitère à ce sujet ses remarques formulées au cours de la réunion de ce matin. Pour le détail, il est renvoyé au procès-verbal n°27.

De l'avis de la représentante du groupe politique déi gréng, le fait de ne plus pouvoir consulter des références (notes de bas de page) figurant dans le rapport final des experts pose problème.

A cet égard, une représentante du groupe politique DP souligne que la destruction définitive de certaines données devrait impliquer l'interdiction de recourir à des notes de bas de page. A défaut, la destruction des données référencées ne devrait pas être possible.

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que le droit commun devra trouver application sitôt après la fin de la mission des experts. Un représentant du même groupe politique souligne que le traitement inégal de données personnelles presque égales à celles visées par le projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat viole le principe de l'égalité de traitement (le représentant de la sensibilité politique déi Lénk argue qu'une inégalité existe déjà dans le fait que les données à caractère personnel déclarées d'intérêt national ne seront pas détruites tandis que celles qui ne seront pas déclarées d'intérêt national seront définitivement détruites).

Le représentant du Gouvernement rend les membres de la commission attentifs au fait que le rapport final, au vu de son caractère public, ne pourra pas contenir les données appartenant à des services de renseignement étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales, ni des données d'origine nationale qui sont classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui ne peuvent pas être déclassifiées au sens de l'article 5 de la loi SRE (paragraphe 14). Conformément au paragraphe 16, le rapport ne pourra pas non plus contenir des données à caractère personnel au sens de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

M. le Président souligne que la destruction des données dont la finalité pour laquelle elles ont été collectées n'existe plus s'inscrit dans la volonté du législateur de protéger les personnes contre la divulgation de leurs données personnelles à des tiers non autorisés.

Suite à cet échange de vues, la commission décide d'adopter le texte dans la teneur gouvernementale.

Article 5

Cet article règle l'accès aux données historiques déposées aux Archives nationales, et cela (1) pour les personnes concernées par les données ainsi que pour leurs ayant-droits, (2) pour les membres du SRE dans le cadre de l'exercice de leur mission et, finalement, (3) pour les experts chargés de la mission d'inventoriage et d'étude.

Le Conseil d'Etat note que pour ce qui est des personnes ayant fait l'objet d'une surveillance et de leurs ayant-droits, les auteurs du projet de loi ont choisi, pour l'essentiel, de maintenir le système provisoirement mis en place après la découverte des fichiers, à savoir le recours à une demande à adresser à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Il constate que la solution d'instaurer un droit d'accès pour les personnes concernées au travers de la mise en place d'un interlocuteur spécifique pour les fichiers historiques s'inspirant par exemple de celui instauré en Allemagne pour les fichiers de la STASI de l'ancienne République démocratique allemande (« Gauck-Behörde »), ou en Suisse (« Sonderbeauftragter für Staatsschutzakten »), n'a dès lors pas été retenue par les auteurs du projet luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat relève encore que le choix opéré par les auteurs du projet de se référer, pour ce qui est des droits d'accès des personnes concernées, aux dispositions formulées dans la loi modifiée précitée du 2 août 2002, au lieu de régler ces droits selon la législation, actuelle et future, sur les Archives nationales, démontre à nouveau avec toute la clarté requise que la loi en projet est bien relative à un traitement de données personnelles historiques et non pas à des dossiers historiques.

Il souligne par ailleurs que les dispositions proposées vont au-delà de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 en ce que la mission de l'autorité de contrôle visée à l'article 17 de cette loi dépasse celle y inscrite, étant donné que cette autorité pourra autoriser une communication – certes éventuellement limitée conformément aux dispositions du projet – du dossier au demandeur, et ne devra pas se borner, ainsi que cela est le cas dans la loi modifiée précitée du 2 août 2002, à simplement « informer la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution », sans pouvoir accorder un droit d'accès direct.

Il fait aussi observer que les dispositions de l'article 5 dépassent encore le cadre de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 en ce qu'elles règlent les droits d'accès et de communication en cas de décès de la personne concernée, hypothèse qui ne figure pas en tant que telle à la loi modifiée précitée du 2 août 2002, bien qu'il eût préféré une définition plus précise de la notion de « personne qui au moment du décès a vécu avec » la personne concernée.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'endroit du paragraphe 4 les termes « à ses enfants » par « à ses descendants en ligne directe », étant donné qu'il estime que ce droit d'accès doit rester acquis également au-delà de la première génération de descendants, toute personne ayant le droit de connaître sa propre histoire familiale.

La commission fait sienne cette proposition.

Pour ce qui est des accès des membres du SRE aux données archivées dans le cadre non pas du travail des experts, mais dans l'exercice de leur mission première, le Conseil d'Etat estime que ce régime spécifique n'a pas de raison d'être. S'il peut admettre qu'au moment de la saisie des données par la commission d'enquête et la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le tri entre données encore actives et données classées n'a pas pu être fait pour des raisons évidentes, cela devrait pourtant être le cas après le tri par la commission d'experts, qui, si elle l'estime nécessaire, pourra se faire assister dans cette tâche par le SRE.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que si les auteurs du projet ne devaient pas le suivre et maintenir un droit d'accès au profit du SRE, alors il y a lieu de prendre en compte les considérations suivantes.

Il note qu'il découle du commentaire des articles, sans que cette précision se retrouve dans le projet de loi, que l'accès des agents du SRE ne serait prévu que « pendant les travaux des experts » seulement, ce qui semble exclure tout accès par le SRE après cette période transitoire. Or, comme l'article 5 est muet sur ce point, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de le compléter en insérant une référence expresse à la période de temps, à l'instar du droit concédé aux personnes concernées.

En outre, si le projet de loi soumet bien tout accès d'agents du SRE à une obligation de documentation par le biais d'un registre des consultations à tenir auprès des Archives nationales, la loi devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, spécifier les indications à porter sur ce registre et qui devraient notamment inclure la finalité de l'accès avec toute la précision

requis pour pouvoir juger de sa légalité et de sa légitimité. Le Conseil d'Etat suggère que les auteurs du projet s'inspirent à cette fin de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, en limitant les droits d'accès à la période de temps précisée ci-dessus, il est à se demander si les auteurs du projet entendent dire qu'après cette période, l'ensemble des données conservées se verra appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi modifiée précitée du 2 août 2002, et que ces données seront par conséquent apurées de tout élément permettant l'identification des personnes concernées, alors que leur durée de conservation légitime sera alors définitivement révolue et que le maintien des données concernées ne pourra plus se faire qu'en application du paragraphe 2 du même article ? Si tel est le cas, qui sera chargé de cette anonymisation, alors que les fichiers ne sont déjà plus à l'heure actuelle entre les mains de leur auteur ?

Le Conseil d'Etat rappelle encore que le projet de loi sur l'archivage, respectivement ses règlements d'application, mettent en place un régime de droit commun réglant l'accès des producteurs d'archives aux documents qu'ils ont déposés, régime qui devrait également s'appliquer aux données visées par le projet de loi.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat note que l'article 5 règle les droits d'accès des experts chargés de l'inventaire, du tri et de l'étude des fiches données.

Il s'interroge cependant sur la conformité d'un tel accès par des tiers avec les engagements internationaux pris par le Luxembourg en matière d'accès aux informations classifiées, et il rappelle que la question de l'accès aux pièces de provenance étrangère a été, aux yeux de ses auteurs, un enjeu majeur dans le cadre du projet de loi n° 6675 portant organisation du SRE (...), de telle sorte qu'il met en doute la cohérence entre les positions restrictives prises dans ce dernier projet et celles d'une ouverture totale prônée dans le cadre du projet sous examen, qui préconise pour les experts un accès illimité et sans même qu'ils soient porteurs d'une quelconque habilitation de sécurité y compris aux pièces d'origine étrangère.

Sous réserve de ce point particulier, le Conseil d'Etat peut cependant admettre qu'en droit interne, une loi spéciale vienne créer un régime particulier afin de régler une situation spécifique, de telle sorte qu'il ne voit pas d'objection à voir accorder aux experts un accès hors habilitation aux pièces d'origine nationale.

Sous réserve de ses observations concernant l'article 5 ci-avant, le Conseil d'Etat propose de commencer le paragraphe 1^{er} par « en vertu » au lieu de « au sens ».

Il y a également lieu de remplacer la référence à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 qui est prévue au paragraphe 2 par un renvoi à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de cette loi.

La commission fait siennes ces recommandations.

En outre, elle décide de supprimer le paragraphe 3, faute de portée pratique.

Quant au paragraphe 5, elle suit le Conseil d'Etat en sa proposition et le complète par la disposition suivante : « pendant l'exercice de la mission des experts », à l'instar du droit d'accès concédé aux personnes concernées. Par ailleurs, au vu des remarques formulées par le Conseil d'Etat à l'égard de ce paragraphe, elle décide de le reformuler en s'inspirant du projet de loi 6913 sur l'archivage, d'une part, et de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle pour ce qui est des indications à porter sur le registre tenu par les Archives nationales, d'autre part.

Article 6

Cet article qui a trait à l'entrée en vigueur de la loi ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

*

Quant à la demande de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, le représentant du Gouvernement propose de la saisir des amendements parlementaires adoptés par la commission parallèlement à la saisine du Conseil d'Etat. La commission se rallie à cette proposition. Elle estime toutefois indiqué d'en informer le Conseil d'Etat.

*

La commission décide, à la demande du représentant de la sensibilité déi Lénk, que le procès-verbal portant sur l'entrevue ayant eu lieu entre la commission de contrôle parlementaire et le Directeur de la « Gauck-Behörde », M. Roland Jahn, ainsi que la documentation alors distribuée, seront transmis aux membres de la commission.

*

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Examen de la prise de position complémentaire du Gouvernement du 24 juillet 2015

M. le Président informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat souhaite connaître la position de la commission sur la prise de position complémentaire du Gouvernement sur la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. 6030¹⁶) avant d'émettre son avis complémentaire sur les amendements parlementaires apportés à ladite proposition de révision (doc. parl. 6030¹⁴ et 6030¹⁵). Voilà pourquoi il a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion de cet après-midi.

1) Fidéicomis

M. le Président rappelle que la commission s'est prononcée en faveur de la suppression dans la nouvelle Constitution de toute référence au Pacte de famille. Il recommande de ne pas revenir sur cette position, de sorte qu'il se pose alors la question de la manière selon laquelle la thématique du « fidéicomis » sera réglée à l'avenir.

- *Prise de position du Gouvernement*

Le Gouvernement se doit de constater que le fidéicomis, suite aux amendements parlementaires, n'est toujours pas ancré dans la Constitution. Etant donné que cette thématique dépasse l'intérêt privé et revêt un intérêt public certain, le Gouvernement est d'avis qu'un tel ancrage est indispensable pour donner à ces dispositions valeur constitutionnelle. La finalité bien comprise étant d'éviter que l'application du droit commun des successions ne puisse aboutir à un éclatement du patrimoine de la Famille grand-ducale préjudiciable à l'exercice de la fonction de Chef de l'Etat. L'alternative que le Gouvernement

ne conçoit pas aurait notamment pour conséquence que l'Etat soit mis à contribution pour doter le Chef de l'Etat des moyens indispensables pour lui permettre d'assurer ses hautes fonctions avec la dignité et le prestige nécessaire.

Le Gouvernement propose partant d'insérer à la suite de l'article 51 de la proposition de révision sous revue, article qui traite de la réservation du Palais grand-ducal et du Château de Berg, un article 52 qui pourrait prendre la teneur suivante :

« **Art. 52.** Le patrimoine de la Famille grand-ducale est exclu de la dévolution successorale telle que prévue par les règles du droit commun. Ce patrimoine qui relève de la propriété du Membre de la Famille grand-ducale assumant les fonctions de Chef de l'Etat est affecté à ces fonctions et destiné à en préserver le prestige et la représentation. Il ne peut faire l'objet d'une dévolution fidéicommissaire qu'au profit du successeur aux fonctions de Chef de Famille et de Chef de l'Etat. »

- *Prise de position de la commission*

La commission considère que, si en matière de droit successoral un privilège exorbitant du droit commun devait être accordé au Chef de l'Etat pour des raisons d'intérêt public, alors son ancrage dans la nouvelle Constitution serait indispensable. Elle a partant un préjugé favorable pour le texte proposé par le Gouvernement, bien que sa formulation exacte soit encore à revoir en s'inspirant des solutions éventuellement retenues par les autres monarchies constitutionnelles en Europe.

2) Présomption d'abdication du Chef de l'Etat

M. le Président rappelle qu'à l'heure actuelle la Constitution vise seulement l'hypothèse où le Chef de l'Etat se trouve temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses attributions constitutionnelles. Elle ne souffle mot sur la manière de régler la situation de refus ou d'incapacité permanente d'exercer ses attributions constitutionnelles. Voilà pourquoi la commission a proposé un nouvel article 52 relatif à la présomption d'abdication du Chef de l'Etat.

Le Gouvernement propose de déplacer cette disposition afin de la rapprocher de celle régissant le cas d'incapacité temporaire du Chef de l'Etat et de l'insérer à la suite de l'article 56 de la proposition de révision telle qu'amendée.

Le Gouvernement suggère encore de libeller le texte en question comme suit :

« **Art. 57.** Si le Chef de l'Etat omet de remplir ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué. »

- *Prise de position de la commission*

La commission considère qu'il y a lieu de viser aussi bien l'hypothèse où le Chef de l'Etat refuse d'exercer ses attributions constitutionnelles que celle où il se trouve dans l'incapacité permanente de les exercer. A son avis, le texte proposé par le Gouvernement fait abstraction du deuxième cas de figure en ce qu'il emploie le terme « omet ». Celui-ci

implique en effet une action s'avérant toutefois impossible lorsque le Chef de l'Etat n'est plus en mesure d'exercer ses attributions constitutionnelles.

La commission décide partant de maintenir son texte et d'apporter dans le commentaire des articles davantage de précision sur les cas de figure visés par cette disposition.

Quant au changement de l'emplacement de cet article proposé par le Gouvernement, il ne pose *a priori* pas problème.

La commission continuera l'examen de la prise de position complémentaire du Gouvernement au cours de la prochaine réunion fixée au lundi, le 25 avril 2016 à 13.30 heures. A l'ordre du jour de cette réunion figureront également la présentation et l'adoption des amendements parlementaires apportés au projet de loi 6850 ainsi que la continuation de l'examen et de la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet « www.aevirschléi.lu » sur base des tableaux synoptiques transmis le 25 mars 2016.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 13 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 22 et 23 mars 2016
2. 6850 Projet de loi régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 22 et 23 mars 2016**

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6850 Projet de loi régissant les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, M. le Président fait remarquer que le projet de loi sous examen se fonde sur le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat qui recommande de « réunir tous les documents et pièces constituant cette banque de données en vue de procéder à une (i) conservation, (ii) une classification et (iii) un inventaire en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives. »

Or, comme la réalisation du travail scientifique préconisé par ladite commission s'avère impossible en l'état actuel de notre législation - conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dénommée ci-après la « loi CNPD »), les données à caractère personnel devraient être détruites du fait que leur durée de conservation a dépassé la nécessité légitime - il y a lieu de créer une base légale à la conservation et l'utilisation à des fins d'exploitation historique des données personnelles collectées par le Service de renseignement de l'Etat (dénommé ci-après le « SRE ») entre 1960 et 2001. C'est l'objet du présent projet de loi.

Il est encore rappelé que des discussions à ce sujet ont eu lieu entre les membres de la commission de contrôle parlementaire et le Directeur de la « Gauck-Behörde », M. Roland Jahn, ayant souligné que des dérogations au droit commun devraient rester l'exception.

Suite à cette intervention, le représentant du Gouvernement présente les points saillants du projet de loi et aborde, à la demande de M. le Président, la question de l'utilité de la loi en projet suite au dépôt du projet de loi n°6913 sur l'archivage soulevée par le Conseil d'Etat dans ses considérations générales. Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 6850.

- La loi en projet crée la base légale à la conservation et l'utilisation des données personnelles collectées par le SRE sur la période de 1960 à 2001 afin d'en permettre une exploitation scientifique à des fins historiques. La finalité de cette exploitation scientifique consiste à examiner, si le SRE a, pendant la période visée, effectué un espionnage de la vie et des activités politiques au Luxembourg. A défaut d'un régime dérogatoire au droit commun quant au traitement de données à caractère personnel, ce travail scientifique ne saurait être réalisé.
- Il est vrai que le projet de loi ne vise pas l'ensemble des archives du SRE, de sorte que la remarque du Conseil d'Etat que « l'intitulé du projet de loi prête à confusion, en ce qu'il opère un amalgame entre les notions d'« archives » et de « données personnelles » » est pertinente. Il y a par conséquent lieu, tel que proposé par le Conseil d'Etat, de modifier l'intitulé pour mieux en cerner l'objet.

- Le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions lancera un appel de candidatures ayant pour objet de confier à une équipe de chercheurs-historiens (désignée ci-après par « les experts »), composée d'un minimum de deux personnes, une mission d'exploitation scientifique à des fins historiques des données en question. Ces experts seront chargés de l'inventaire, du tri et de l'étude des données personnelles en question. Celles qui seront revêtues d'un intérêt historique national (défini par les experts) seront versées définitivement aux Archives nationales. Leur mission se terminera par un rapport public.
- Les projets de recherche que les experts soumettent au membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions seront analysés par un comité d'évaluation composé de membres pluridisciplinaires. Les projets devant obéir à une démarche scientifique objective et rigoureuse en tenant compte du contexte historique et politique de l'époque qu'il s'agit d'examiner.
- Concernant l'affectation définitive des données personnelles en question, le projet de loi prévoit trois catégories :
 1. les données non classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, revêtues d'un intérêt historique national, qui sont versées aux Archives nationales à titre définitif ;
 2. les données encore revêtues d'une utilité administrative pour le SRE et celles, classifiées, provenant de services analogues étrangers, qui sont (re-) versées aux archives actives du service ;
 3. les données qui ne sont plus nécessaires aux activités du SRE, mais qui ne sont pas revêtues d'un caractère historique, qui seront détruites par le service.
- Le projet de loi vise à atteindre un juste équilibre entre le droit d'une personne à ce que ses données personnelles ne soient pas divulguées à des tiers non autorisés, le droit du public d'avoir accès aux informations et le besoin légitime de protéger les informations de nature délicate comme celui d'assurer le bon fonctionnement du Gouvernement, tout en favorisant la transparence et la responsabilisation.
- Il reste à trancher la question de savoir si les experts peuvent être exemptés de l'obligation de disposer d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Echange de vues

- Vu que la commission envisage l'inscription du principe de la liberté scientifique dans la nouvelle Constitution, il faudra, de l'avis d'un représentant du groupe politique CSV, prendre position dans le rapport de la commission sur la question d'une atteinte à la liberté scientifique soulevée par le Conseil d'Etat. Il se peut que la future loi spéciale soit alors contraire aux dispositions de la nouvelle Constitution, une fois entrée en vigueur.

Quant à la question de l'utilité du projet de loi 6850 soulevée par le Conseil d'Etat, l'intervenant fait observer qu'en l'absence d'une loi spéciale, l'exploitation des

données personnelles collectées par le SRE entre la période allant de 1960 à 2001 ne serait pas possible étant donné qu'en vertu de la législation actuelle la libre consultation de certains documents est limitée dans le temps.

Enfin, il donne à considérer que la loi spéciale s'appliquera à l'exclusion de toute autre loi pouvant régler cette matière. Il se demande par conséquent s'il ne faudrait pas préciser que les dispositions générales sur l'archivage s'appliqueront à partir d'un certain moment à la présente matière, c'est-à-dire que les données en question seront librement consultables.

- Concernant la question de la violation de la liberté de recherche, le représentant du Gouvernement explique que les auteurs du projet de loi se sont également posé cette question. Ils sont parvenus à la conclusion que la meilleure solution consisterait dans l'adjudication d'un marché public de services par lequel le membre du Gouvernement confie à des experts externes, sélectionnés par un comité d'évaluation, la mission de recensement, d'exploitation et de tri des données historiques du SRE. De l'avis des auteurs du projet de loi, cette voie se rapproche le plus de la liberté scientifique. A ne pas oublier qu'il s'agit en l'occurrence de données sensibles.
- M. le Président souligne que le projet de loi vise en quelque sorte à établir le juste équilibre entre la protection des données à caractère personnel et leur exploitation scientifique. Il donne à considérer que l'article 17, paragraphe 5, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel reste applicable, c'est-à-dire que toute personne concernée souhaitant accéder à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.
- En réponse à la remarque que le Conseil d'Etat a à juste titre signalé que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données devra être demandé, le représentant du Gouvernement informe les membres de la commission que celle-ci sera demandée en son avis.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge, tout comme le Conseil d'Etat, sur la manière selon laquelle l'« intérêt historique national » sera défini par les experts. Il considère que celui-ci a relevé à juste titre que l'appréciation de cette notion peut évoluer dans le temps et comporte par conséquent le risque de vouer à la destruction des données apparemment de peu d'importance au moment du tri, mais qui pourraient se révéler cruciales plus tard.

L'intervenant s'interroge encore sur le moment à partir duquel les données définitivement versées aux Archives nationales pourront être librement consultées par l'ensemble des autres chercheurs. En réponse, le représentant du Gouvernement souligne que les données personnelles recensées au sens de l'article 3, paragraphe 7, point 2 (celles auxquelles les experts ont attribué un intérêt national) tomberont sous le droit commun, dès leur versement définitif aux Archives nationales.

Aux yeux du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, il faut faire la distinction entre l'intérêt historique national et la protection des données à caractère personnel. Il est d'avis que toutes les données collectées par le SRE sur la période de 1960 à 2001 ont un intérêt historique national, de sorte qu'aucune (donc même celle collectée de façon illégale) ne devrait être détruite. A cet égard, M. le Président

souligne que c'est en détruisant les données personnelles et notamment celles collectées éventuellement de manière illégale que leur protection est le mieux garantie.

Concernant la critique relative à l'appréciation « subjective » de la notion d' « intérêt historique », elle est jugée comme étant pertinente. Une possibilité permettant de lever cette critique pourrait, de l'avis du représentant du Gouvernement, consister à conférer aux Archives nationales (non pas à une société privée) la mission d'inventorier et de classer les données personnelles en question afin d'en permettre une exploitation à des fins historiques. Leurs archivistes disposent en effet de l'expérience nécessaire pour procéder au tri des données en question.

- Pour ce qui est de la question de savoir si les experts devront disposer d'une habilitation de sécurité, M. le Rapporteur souligne qu'ils peuvent se faire assister à leur demande par des agents du SRE à désigner par le directeur du SRE, agents qui sont titulaires d'une telle habilitation.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé du projet de loi prête à confusion. En effet, il opère un amalgame entre deux notions certes voisines, mais ayant juridiquement une existence autonome, à savoir celle d' « archives » et celle de « données personnelles ».

Il souligne qu'en effet le projet de loi ne vise pas les archives du SRE, entendues comme « tous les documents, quels que soient leur date, leur forme matérielle, leur stade d'élaboration ou leur support, (qui) sont destinés, par leur nature, à être conservés par une autorité publique ou par une personne privée, une société ou une association de droit privé, dans la mesure où ces documents ont été reçus ou produits dans l'exercice de leurs activités, de leurs fonctions ou pour maintenir leurs droits et obligations. ». Il découle en effet de cette définition que presque tous les documents produits ou reçus par un producteur d'archives sont considérés comme des archives.

Tout au contraire, il ne s'applique qu'à une partie des documents détenus par le SRE, à savoir à la seule « banque de données tenue par le SRE, constituée d'un fichier de données à caractère personnel établi sur support papier, à savoir des cartes nominatives comportant des références qui renvoient à des microfiches, ainsi que du double de ces mêmes documents », et cela encore seulement pour les fiches et dossiers établis sur une période délimitée dans le temps, à savoir les années entre 1960 et 2001.

Il s'ensuit que, loin de régler le sort des archives du SRE au sens strict du terme, le projet de loi ne fait que créer un régime dérogatoire au droit commun quant aux traitements de données personnelles effectués par ledit service pendant la période visée au projet et qui vient se substituer uniquement pour ces traitements et pour cette période de temps en tant que *lex specialis* à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui reste entièrement applicable pour les autres traitements effectués par le SRE. Il met de même en place un régime dérogatoire à la législation applicable aux archives.

On est donc bien loin de la mise en place d'un cadre législatif qui permette de mener « un effort collectif de réflexion autour de la question des archives secrètes », alors que le projet

de loi se limite aux seules fiches individuelles, sans prendre en compte les autres éléments se trouvant aux archives du SRE.

Il y a par conséquent lieu de modifier l'intitulé du projet pour mieux en cerner l'objet. Le Conseil d'Etat propose ainsi le texte suivant :

« Loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'Etat ».

Reconnaissant la pertinence des remarques du Conseil d'Etat, la commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à écrire le terme « renseignement » avec une lettre « r » minuscule, par souci de cohérence rédactionnelle avec le projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Ce remplacement devra se faire à travers tout le dispositif du projet de loi.

Ainsi, l'intitulé du projet de loi prendra la teneur suivante :

« Projet de loi régissant les archives historiques du portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'Etat »

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le champ d'application.

Le Conseil d'Etat note que l'article 1^{er} définit le champ d'application de la loi, notamment en le restreignant par rapport à la période de temps concernée (uniquement les années 1960 à 2001) et par rapport à la matière étant donné qu'en vertu des définitions reprises à l'article 2, point 1), la notion de « données collectées par le Service de Renseignement de l'Etat » est limitée aux seules données personnelles pré-mentionnées.

Il souligne que si la date de 1960 fait évidemment référence à la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat et qui a « institué un service de renseignement », l'origine de celle de 2001 n'est guère précisée sauf que le rapport de la commission d'enquête contient l'information que ce serait à partir de cette date que le SRE aurait commencé à « traiter les données à caractère personnel dans le cadre d'un fichier informatique ».

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus précis de délimiter le champ d'application de la loi en projet non pas par rapport à des dates de collecte des informations, mais par rapport aux données objet des saisies effectuées tant par la commission spéciale de la Chambre des Députés, que par la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ce procédé aurait l'avantage de décrire, avec toute la précision requise, quelles données du SRE sont concernées, étant rappelé que ces données font actuellement l'objet d'un dépôt dans un local dédié auprès des Archives nationales.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de libeller comme suit l'article 1^{er} du projet sous examen :

« Art. 1^{er}. – Champ d'application

La présente loi s'applique aux données collectées par le Service de Renseignement de l'Etat telles que saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la

chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation à des fins historiques. »

Pour ce qui est de la limitation de l'impact du projet aux seules « fiches » personnelles établies par le SRE, le Conseil d'Etat part du principe que, même si le commentaire des articles est muet à ce propos, l'ensemble des autres archives détenues par ce service reste assujetti au régime général des archives publiques au sens, tant, de la législation actuelle sur les archives que de celui du projet de loi n° 6913 sur l'archivage.

En conséquence de cette limitation du champ d'application du projet sous examen, le Conseil d'Etat est d'avis que ce dernier devrait se borner à régir les seuls aspects liés au traitement des fichiers concernés pour autant que ce traitement soit dérogatoire au droit commun tel qu'il découle de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

Enfin, il note que l'article 1^{er} introduit encore une limitation quant à la finalité du traitement des données personnelles, en autorisant, certes, leur conservation au-delà de leur utilité administrative, mais uniquement en vue « d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique ».

Il fait observer qu'il découle de l'exposé des motifs que cette exploitation scientifique, du moins selon l'intention des auteurs du projet de loi, ne serait cependant pas illimitée, mais aurait une finalité bien définie, à savoir celle « d'examiner, si le Service de Renseignement de l'Etat a, pendant la période visée, effectué un espionnage de la vie et des activités politiques à Luxembourg ou s'il s'est tenu à l'observation des menaces contre l'Etat luxembourgeois telles que les menaces se présentaient pendant la Guerre Froide », et cela en garantissant « une objectivité du travail scientifique ».

Le Conseil d'Etat note que, contrairement à l'exposé des motifs, le champ de recherche proposé par les auteurs du projet à l'article sous examen ne se limite pas aux seuls points y visés, mais entend permettre une recherche scientifique sans indiquer les finalités précitées, ce qui est davantage conforme au vœu de la commission spéciale.

La commission décide de reformuler le texte proposé par le Conseil d'Etat de la manière suivante :

- Comme le projet de loi ne vise pas l'ensemble des archives du SRE, il faut préciser qu'il s'agit des données « à caractère personnel ».
- La notion de « commission spéciale » constituant un terme impropre, elle est partant remplacée par ceux de « commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 ».
- Vu que la décision de saisie et de mise sous scellés des archives historiques du Service de renseignement de l'Etat par la Commission d'enquête parlementaire a été levée le 2 octobre 2013 au regard de la dissolution de la Chambre des Députés le 7 octobre 2013, le bout de phrase « telles que saisies » est remplacé par celui de « issues de la saisie effectuée ».
- La deuxième phrase proposée par le Conseil d'Etat est reformulée de la manière suivante pour démontrer que la loi spéciale instaure un régime dérogatoire au droit commun quant au traitement de données à caractère personnel afin que le travail scientifique puisse être (et soit) réalisé :

« Elle autorise et garantit leur conservation et utilisation dans le but d'en permettre une exploitation à des fins historiques. »

Ainsi, l'article 1^{er} prendra la teneur suivante :

« La présente loi s'applique aux données **à caractère personnel** collectées par le Service de Renseignement de l'Etat ~~sur la période de 1960 à 2001 et autorise leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique à des fins historiques, telles que saisies issues de la saisie effectuée tant par la commission spéciale de la Chambre des députés d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise et garantit leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation à des fins historiques.~~ »

Article 2

L'article 2 du projet sous examen fournit la définition de certains des termes utilisés dans ledit projet.

Le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi ne vise pas l'ensemble des archives du SRE, de telle sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte en tout premier lieu au niveau des définitions.

Il propose dès lors de remplacer le terme « archives historiques » par « banques de données historiques », afin de faire apparaître avec toute la clarté requise que l'ensemble des autres éléments se trouvant aux archives du SRE est exclu du champ d'application de la loi.

Evidemment, ce remplacement devra se faire à tous les endroits du projet où les termes définis sont utilisés, et le Conseil d'Etat se dispensera de soulever ce point à chaque occurrence dans la suite du présent avis.

Au regard de cette proposition et pour des considérations de précision rédactionnelle, le Conseil d'Etat propose de reformuler la définition prévue au point 1) comme suit :

« 1. « banque de données historiques » : les données traitées par le Service de Renseignement de l'Etat comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales ; ».

Il souligne que l'ajout « telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales » renvoie à l'étendue des données visées définie à l'article 1^{er}.

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat. Toutefois, par souci de cohérence rédactionnelle avec l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire « données à caractère personnel » et « commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 ».

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il y a lieu d'éviter le recours à la notion de « pièce » définie au point 5) qu'il propose dans une optique de protection de données personnelles conformément à la loi modifiée précitée du 2 août 2002, de la remplacer par celle de « données ». Il y aurait ainsi lieu d'omettre la définition prévue au point 5). Les adaptations en ce sens devront être faites à travers tout le dispositif du projet de loi.

La commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat propose d'omettre les définitions prévues aux points 2, 3, 4, et 6 en ce qu'elles ne constituent pas des définitions, mais des renvois à des définitions prévues à l'article 2 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et qui sont d'ailleurs superflus.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Suite à la suppression des points 2, 3, 4, 5 et 6, le numéro « 1. » précédant la définition de la « banque de données historiques » devient superfétatoire. Il est partant supprimé.

Article 3

L'article 3 a trait à l'exploitation scientifique des banques de données historiques.

Le Conseil d'Etat suit en son principe la décision du Gouvernement de faire procéder par des experts-historiens à un travail scientifique sur les fichiers historiques du SRE et cela même dans les limites étroites découlant du champ d'application restreint de la loi sous examen, bien que d'autres voies eussent été possibles, à l'instar notamment du choix opéré par l'Allemagne pour ce qui est du « Bundesnachrichtendienst » et qui auraient permis une étude plus large de l'histoire de ce service en s'appuyant sur l'ensemble de ses archives.

Le paragraphe 1^{er} autorise le membre du Gouvernement ayant le SRE dans ses attributions à lancer un appel de candidature en vue de la mise en place d'une mission scientifique telle que décrite au projet.

Il s'agit ainsi de l'adjudication d'un marché public de services par lequel le ministère d'Etat, en tant que ministère de tutelle du SRE, charge un ou plusieurs prestataires de service, en l'espèce une équipe de chercheurs-historiens, d'exécuter, après avoir été sélectionnée par un comité d'évaluation, une mission de recensement, d'exploitation et de tri des fichiers historiques de ce service, mission qui est appelée à se terminer par un rapport public sur l'exécution de cette mission et les conclusions à tirer sur les questions posées par le pouvoir adjudicataire.

Le Conseil d'Etat note que la voie ainsi choisie diffère de celle retenue en d'autres occasions pour des services similaires. Il souligne que ni la « Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années 1940-1945 » (« rapport Dostert » du 15 juillet 2007), ni les travaux ayant mené au rapport sur « La « Question juive » au Luxembourg (1933-1941), l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » (« rapport Artuso » du 9 février 2015), pour ne citer que les rapports les plus récents établis dans le domaine historique, n'ont fait l'objet d'une telle loi d'organisation, le rapport Dostert ayant été commandé suite à une décision du Gouvernement en conseil du 20 septembre 2001, tandis que le rapport Artuso est le fruit d'une convention signée entre le Gouvernement et l'Université du Luxembourg le 16 avril 2013 à l'initiative de Jean-Claude Juncker, Premier ministre de l'époque.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'origine première du rapport Dostert se trouve dans une proposition de loi émanant du député Ben Fayot, tendant à instituer par une loi auprès du Premier ministre une commission chargée de l'étude du sujet en question ainsi que de l'élaboration de recommandations pratiques, proposition que le Gouvernement n'a néanmoins pas suivie en rappelant que, tout en se déclarant d'accord dans une large mesure tant avec l'argumentation de l'auteur de la proposition qu'avec les objectifs qu'elle poursuit, il n'en serait pas moins obligé de s'en distancer « pour une raison formelle : la mise en place de la commission ne (requérant) pas une décision du législateur ». Dans son avis relatif à cette proposition de loi, le Conseil d'Etat a encore rappelé que la mise en place d'une telle commission par la voie législative serait en contradiction avec l'article 76 de la Constitution pour constituer une ingérence du Parlement dans les attributions du Chef de l'Etat.

Le Conseil d'Etat note cependant qu'à la différence notamment du rapport Dostert, l'article 3, s'il peut être considéré comme techniquement superfétatoire pour autant qu'il « autorise » le Gouvernement à procéder à un acte pour lequel celui-ci n'a pas besoin d'une telle autorisation du législateur, n'en contrevient pour autant pas à l'article 76 de la Constitution, alors que la loi en projet, tout en pouvant être considérée comme l'expression du souhait du législateur de voir le Gouvernement procéder à une telle mission de recherche, ne s'immisce pas dans son organisation.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Il en va de même du paragraphe 3, sauf qu'il donne à considérer qu'il n'appartient pas à la loi de décider de la façon dont la Chambre des Députés ou l'Université du Luxembourg procèdent à la désignation de leurs représentants.

Quant au paragraphe 4, il trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat souligne qu'il crée un empiètement du Gouvernement sur les prérogatives de la Chambre des Députés en ce qu'il prévoit une nomination des membres du comité d'évaluation provenant de la Chambre des Députés par arrêté ministériel. Il n'appartient en effet pas au Gouvernement de nommer les représentants de la Chambre des Députés dans un comité tel que celui mis en place par le projet de loi. Le Conseil d'Etat s'y oppose dès lors formellement en ce que cette manière de procéder serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 3 en y englobant les dispositions du paragraphe 5 comme suit :

« (3) Le comité d'évaluation est composé de six membres à savoir :

- un délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions et un délégué du membre du Gouvernement ayant les Archives nationales dans ses attributions, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition du Gouvernement ;
- deux professeurs de l'Université du Luxembourg, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition de l'Université du Luxembourg ;
- deux députés désignés par la Chambre des députés. »

Il pourra ainsi être fait abstraction du paragraphe 5. La numérotation des paragraphes subséquents devra toutefois être adaptée en conséquence.

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat. Ainsi, le paragraphe 5 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Le paragraphe 6 détaille la mission des experts, qui est triple, à savoir : (1) procéder à un recensement des données visées par le projet de loi, (2) les exploiter et (3) sélectionner les données revêtues d'un intérêt historique national et dont les experts proposent le versement aux Archives nationales. Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la signification de la notion d' « intérêt historique national » qui figure au projet et note que cette notion ne se retrouve pas dans le projet de loi n° 6913 sur l'archivage, qui met en place un système de versement d'archives aux Archives nationales basé sur l'établissement de tableaux de tri. A ses yeux, cette solution aurait l'avantage de la neutralité de l'appréciation de la valeur du document concerné ainsi que de la permanence dans le temps, au contraire de la notion utilisée au projet sous examen, et dont l'appréciation risque d'évoluer dans le temps et partant comporte le risque majeur de vouer à la destruction des données apparemment de peu d'importance à l'heure du tri, mais qui pourraient se révéler cruciales plus tard.

Le Conseil d'Etat suggère encore aux auteurs du projet de loi de préciser ce qu'ils entendent par le terme « exploiter » et propose d'y ajouter « par la méthode historique la mieux adaptée » pour bien souligner la finalité historique de cette mission. En outre, étant donné que le paragraphe 7 ajoute un élément à la mission telle que définie au paragraphe 6, il propose de le compléter en écrivant *in fine* que « La mission confiée aux experts consiste encore en l'exécution des opérations de classement visées au paragraphe 7. »

La commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à préciser que les experts peuvent se faire assister à leur demande par des archivistes des Archives nationales. Le texte sera reformulé dans ce sens.

Le Conseil d'Etat fait par ailleurs remarquer que le paragraphe 7 ajoute une nouvelle facette aux travaux des experts en leur imposant la charge de différencier, « après avoir examiné les archives inventoriées », les données collectées selon plusieurs critères y détaillés. En combinant ce paragraphe avec l'article 4 du projet sous examen, on peut noter que ce travail est à effectuer sur toutes les données collectées, et non pas, ce qui aurait pu être une seconde voie, seulement sur celles retenues comme présentant une valeur historique nationale.

Le Conseil d'Etat note en outre qu'au vu du paragraphe 10, les experts peuvent se faire assister, sur leur demande, par des membres du SRE dans l'exercice, notamment, de cette mission de classement et de tri. Il voit en effet mal des experts-historiens décider des besoins actuels du SRE sans l'assistance de ce dernier.

Les paragraphes 8 à 17 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Suite à une remarque afférente d'un représentant du groupe politique CSV, il est retenu qu'il faudra, par souci de sécurité juridique, préciser dans le commentaire des articles que le paragraphe 8 déroge aux dispositions du Code du travail prévoyant que la durée maximale du contrat de travail à durée déterminée est de 24 mois, renouvellement compris et qu'il se transforme en un contrat à durée indéterminée s'il y a continuation du contrat après cette échéance.

Les paragraphes 9 à 17 ne suscitent pas d'observation de la commission.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

6850

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 158

5 août 2016

Sommaire

Loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État page [2666](#)

Loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. – Champ d'application

La présente loi s'applique aux données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l'État, issues de la saisie effectuée tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise et garantit leur conservation et utilisation dans le but d'en permettre une exploitation à des fins historiques.

Art. 2. – Définition

Aux fins de la présente loi, on entend par:

«banque de données historiques»: les données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales.

Art. 3. – Exploitation scientifique des banques de données historiques

(1) Le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions est autorisé à lancer un appel de candidatures ayant pour objet de confier à une équipe de chercheurs-historiens, composée d'un minimum de deux personnes, désignée ci-après «les experts», une mission d'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données visée à l'article 2 de la présente loi.

(2) Les projets de recherche historique soumis par les candidats sont analysés quant à leur pertinence par un comité d'évaluation. Le comité est chargé d'opérer un classement des projets en fonction de leur aptitude à pouvoir appréhender et apprécier la manière dont le Service de renseignement de l'État a opéré dans le contexte géopolitique depuis son instauration jusqu'en 2001.

(3) Le comité d'évaluation est composé de six membres, à savoir:

- un délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions et un délégué du membre du Gouvernement ayant les Archives nationales dans ses attributions, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions sur proposition du Gouvernement;
- deux professeurs de l'Université du Luxembourg, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions sur proposition de l'Université du Luxembourg;
- deux députés désignés par la Chambre des Députés.

(4) La Présidence du comité d'évaluation est assurée par le délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions.

(5) Les experts ont pour mission de recenser et d'exploiter par la méthode historique la mieux adaptée les banques de données historiques du Service de renseignement de l'État, ainsi que de sélectionner les données présentant un intérêt historique national qu'ils proposent de verser définitivement aux Archives nationales au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État. La mission confiée aux experts consiste encore en l'exécution des opérations de classement visées au paragraphe 6.

Dans l'exercice de leurs missions, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales.

(6) Après avoir examiné les banques de données historiques inventoriées, les experts procèdent à leur classement en distinguant entre:

1. les banques de données historiques appartenant à des services de renseignement étrangers qui restent la propriété juridique des États étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg entretient des relations diplomatiques ou poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales et qui sont soumises aux règles y afférentes;
2. les banques de données historiques non classifiées et les banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et auxquels les experts attribuent un intérêt historique national;

3. les banques de données historiques non classifiées et les banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national, et qui,
 - a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'État, ou qui
 - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'État;
4. les banques de données historiques classifiées ne pouvant pas être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée, et qui,
 - a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'État, ou qui
 - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de renseignement de l'État et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national.

(7) La mission confiée aux experts est formalisée par un contrat de travail à durée déterminée ou par un contrat de prestation de services portant chaque fois sur une durée maximale de vingt-quatre mois, renouvellements compris. Les dépenses y relatives sont à charge des crédits inscrits au budget de l'État.

(8) Les experts sont dotés de locaux et de moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leur mission. Les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la mission sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'État.

(9) Pour garantir la bonne exécution de leur mission, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des membres du Service de renseignement de l'État à désigner par le directeur du Service de renseignement de l'État.

(10) Sans préjudice des dispositions générales régissant la confidentialité des pièces en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les experts ne doivent pas être titulaires d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

(11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'État est responsable du traitement des données aux termes de l'article 2 (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'État au sens de l'article 2 (o) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(12) À la fin de leur mission, les experts rendent compte, dans un rapport final qui sera rendu public, de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

(13) Le rapport final ne contient pas de données ou extraits de données des banques de données historiques prévues à l'article 3, paragraphe 6, point 1 et point 4.

(14) À la demande des experts, l'interdiction peut toutefois être levée sur décision du membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'État dans ses attributions, après avoir demandé l'avis du directeur du Service de renseignement de l'État, à condition que cette levée ne porte pas atteinte au secret de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, n'entrave pas les actions en cours du Service de renseignement de l'État et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(15) Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En cas de décès de la personne concernée le consentement doit émaner soit du conjoint non séparé de corps, soit des enfants, soit de toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage, soit, s'il s'agit d'un mineur, de ses père et mère.

(16) Le rapport final est signé par tous les experts.

Art. 4. – Stockage des banques de données historiques

(1) Jusqu'à la date de signature du rapport final des experts, les banques de données historiques du Service de renseignement de l'État sont temporairement stockées aux Archives nationales.

(2) Endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts le Service de renseignement de l'État doit, sous la responsabilité de son directeur, procéder à l'affectation définitive des banques de données historiques recensées par les experts en adoptant les mesures suivantes:

1. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2 sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et sous réserve des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif;
2. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 3, lettre a), de l'article 3, paragraphe 6, point 4, lettre a) et de l'article 3, paragraphe 6, point 1 sont versées aux archives actuelles du Service de renseignement de l'État. Le Service de renseignement de l'État reste propriétaire et responsable de traitement de ces données classifiées;
3. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 3, lettre b) et de l'article 3, paragraphe 6, point 4, lettre b) sont détruites par le Service de renseignement de l'État après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du Service de renseignement de l'État.

Art. 5. – Accès aux banques de données historiques

(1) En vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, toute personne concernée souhaitant accéder à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 précitée.

(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, sans préjudice des restrictions d'accès limitativement prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

(3) En cas de décès de la personne concernée, le droit d'accès et de communication passe au conjoint non séparé de corps, à ses descendants en ligne directe, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère.

(4) Les membres du Service de renseignement de l'État sont autorisés pendant l'exercice de la mission des experts à accéder aux banques de données historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires.

Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de renseignement de l'État. À l'occasion de chaque consultation sont portées sur le registre des consultations les informations relatives aux membres du Service de renseignement de l'État ayant procédé à la consultation, les informations consultées ainsi que la date et l'heure de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans afin que le motif de la consultation puisse être retracé.

(5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'État ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, points b) et d) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Art. 6. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel*

Cabasson, le 23 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6850; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.
